

RAPPORT

DE LA

COMMISSION D'ENQUÊTE BROSSARD

SUR

L'AFFAIRE COFFIN

Commissaire

L'HONORABLE JUGE ROGER BROSSARD

Conseiller juridique

le JULES DESCHÊNES, C.R.

Secrétaire

Me J. NICOL HENRY

Le 27 novembre 1964

S O M M A I R E

VOLUME I

Pages

PARTIE I

<u>LES FONCTIONS ET LES TRAVAUX DE LA COMMISSION</u>	1
Chapitre 1 : Constitution de la Commission	1
Chapitre 2 : Le travail de la Commission	12
Avertissement	15a

PARTIE II

LES ASPECTS JURIDIQUES.

Chapitre 1 : Préliminaires	16
Chapitre 2 : Les procédures judiciaires	17
Chapitre 3 : Les moyens soulevés devant les tribu- naux d'appel	19
Chapitre 4 : Les faits retenus par les juges des tribunaux d'appel	24
Chapitre 5 : Les procédures quasi-judiciaires con- currentes aux procédures judiciaires...	33

PARTIE III

<u>NECESSITE ET UTILITE DE LA PRESENTE ENQUETE</u>	36
--	----

PARTIE IV

<u>LA PREUVE DELAISSEE, IGNOREE OU ... ABSENTE</u>	46
Chapitre 1 : L'affidavit de Wilbert Coffin	46
Chapitre 2 : Pourquoi la défense s'est tue	52
Chapitre 3 : "The Muzzle of a rifle"	74
Chapitre 4 : Les concessions minières et les dépenses de Coffin	101
Chapitre 5 : Les jeeps de la Gaspésie:.....	120
I - Les voies d'accès et de sortie du bois	124
II - Les traces de jeep	130
III - La jeep "de Coffin"	147
IV - La jeep du Docteur Burkett	149
V - La jeep des frères Tapp	151
VI - La "jeep" de Lorne J. Patterson	161
VII - La jeep du Docteur et de madame E.W. Wilson	166
VIII - La jeep du Docteur et de madame Atten- du	177
IX - La jeep de John Hackett	180
X - La jeep des Dumaresq, père et fils, et de M. Dufresne	186
XI - La jeep Arnold	201
XII - La jeep du camp MacCallum	212
XIII - Conclusions générales sur les jeeps...	236

VOLUME II

Chapitre 6 : Disparition de la carabine de Jack Eagle..	244
I - L'enlèvement de la carabine	251
II - "L'information précise"	280
III - Les instructions de Coffin	300
IV - Disposition de la carabine	302
V - Découverte d'un levier sur le Pont de Québec	308

	Pages
Chapitre 7 : La note mystérieuse	320
Chapitre 8 : Les bouteilles de boisson alcoolique..	332
Chapitre 9 : Les témoignages de l'expert Péclet ...	341

PARTIE V

<u>SUR LA CULPABILITE DE COFFIN</u>	344
---	-----

PARTIE VI

<u>L'INCIDENT THOMPSON ET THE COURT OF LAST RESORT</u>	364
Chapitre 1 : Incident Thompson	364
Le voyage du notaire Moreau	376
Chapitre 2 : The Court of Last Resort	405

PARTIE VII

SUR CERTAINS INCIDENTS MAJEURS DE L'AFFAIRE COFFIN.

Chapitre 1 : Les "interventions étrangères" et le choix des représentants de la Couron- ne	410
Chapitre 2 : Le choix des défenseurs de Coffin	426
Chapitre 3 : L'argent que M. Lindsay, père, avait en sa possession	432
Chapitre 4 : L'enquête du Coroner	443
Chapitre 5 : L'enquête préliminaire, les jurés de Percé et l'atmosphère du procès	452

	Pages
Chapitre 6 : Les interrogatoires de Wilbert Coffin, Marion Petrie et Lewis Synnett	466
Chapitre 7 : Le cas de Vincent Patterson	484
Chapitre 8 : Les deux prisonniers que l'on aurait incités à témoigner contre Coffin....	492

VOLUME III

Chapitre 9 : Les incidents Hamel	503
Chapitre 10 : La cabine des officiers de police, les "bacchanales" et la corde du pendu	512
Chapitre 11 : L'évasion dans la nuit	518
Chapitre 12 : L'exécution de Coffin	526
Chapitre 13 : Les dernières volontés de Wilbert Coffin.- Comment un journal les connut	532

PARTIE VIII

LES TRAVAILLEURS ET LEURS CRITIQUES .

Chapitre 1 : Les travailleurs.	
I - Les ministres	543
II - Les officiers de Police et les procureurs de la Couronne	550
III - Les procureurs de la défense	595
Chapitre 2 : Les critiques.	
I - Leurs sources d'information	616
II - Le cas du sergent Doyon	640
III - La liberté d'information	652
IV - Un exemple d'abus	659

PARTIE IX

COMMENTAIRES SUR CERTAINES DISPOSITIONS LEGALES DONT L'APPLICATION PEUT ETRE ENVISAGEE	664
Chapitre 1 : Réflexions sur la Loi des Coroners et la Loi des jurés	666
Chapitre 2 : Certaines autres dispositions lé- gales susceptibles d'être appli- quées	674

PARTIE X

CONCLUSIONS GENERALES	683
-----------------------------	-----

CEDULES :

Cédule 1 : Les faits de la cause Coffin (Juge Hyde)	694
Cédule 2 : Les faits de la cause Coffin (Juge Taschereau)	699
Cédule 3 : L'affidavit de Wilbert Coffin	704

Chapitre 6

DISPARITION DE LA CARABINE DE JACK EAGLE

Au procès de Percé, la Couronne mit en preuve les faits suivants:-

Jack Eagle était propriétaire d'une carabine de marque Marlin de calibre 32-40 depuis le 30 septembre 1940. En mai 1953, il la prêta à Wilbert Coffin. Elle ne lui fut jamais remise et il ne l'a plus jamais vue. L'une des déclarations de Coffin au sergent Doyon fut à l'effet qu'il n'apportait jamais avec lui d'arme à feu lorsqu'il allait faire de la prospection dans le bois, ce qui donnait à entendre qu'il n'en avait sûrement pas avec lui lorsqu'il alla faire son tour de prospection les 8 et 9 juin avec son ami MacDonald. Le 10 juin, il rencontra à deux reprises les chasseurs américains, la dernière fois connue dans l'après-midi du 10 lorsqu'il retourna en compagnie du jeune Lindsay à la camionnette endommagée des Lindsay dans la brousse sur la route conduisant aux camps 21, 24, 25 et 26. Lorsque Coffin revint de la brousse, le 12 juin, en soirée, Wilson MacGregor vit à l'arrière de sa camionnette "the muzzle of a gun". Le matin de l'enquête du Coroner, Coffin eut une entrevue avec son frère Donald. Le lendemain

./ 28 août

28 août 1953, tôt le matin, le sergent Doyon et l'agent Synnett, agissant sur la foi "d'informations précises", se rendirent dans le bois où était situé le camp de Coffin, constatèrent qu'au cours de la nuit un camion avait contourné la barrière où devait se rapporter quiconque pénétrait en forêt sans que ses occupants ne se soient rapportés, que le camion s'était dirigé vers le camp de Coffin, et qu'il y avait des traces de pas et de piétinement jusqu'à une distance d'environ cinquante (50) pieds du camp. Rien ne fut trouvé. A peine deux ou trois mois plus tard, Jack Eagle s'achetait une nouvelle carabine sans même avoir fait de démarches pour retrouver celle qu'il avait prêtée à Coffin.

Les juges de la Cour d'Appel du Québec jugèrent ces faits incriminants pour Coffin.

Pour l'honorable Juge Hyde, cette preuve établissait, vis-à-vis Coffin, "possession of a weapon which could have been used to kill Richard Lindsay (Eagle's rifle) at a date prior to the crime which, although not subsequently found, was never returned to its owner"; il déclarait cependant que "the Crown suggested, but failed to prove, that appellant (Coffin) disposed of it in some way (as) to prevent the Police from finding it" et soulignait l'argument de la Couronne que cette carabine ou fusil emprunté de Jack Eagle en mai "had not only not been returned at the date of the killing but it was not heard of again".

On se rappelle que, pour sa part, l'honorable Juge Rinfret avait déclaré ce qui suit:-

./"La présence

" La présence de la carabine dont le témoin Wilson MacGregor aperçut le canon à l'arrière du camion de Coffin lors de son retour du bois le 12 juin au soir contredit catégoriquement l'information donnée par Coffin à Doyon et Synnott à l'effet qu'il n'avait jamais de carabine ni de revolver ni d'arme de quelque nature que ce soit lorsqu'il allait en forêt.

...

L'on n'a jamais réussi, "malgré des recherches intensives" à retrouver la carabine Marlin qui avait été prêtée par John Eagle à Coffin au milieu du mois de mai 1953... Il est par ailleurs établi que Coffin avait une carabine dans son camion lors de sa sortie de la forêt le 12 juin alors qu'il n'en avait pas lorsque les jours précédents il avait fait du prospectage avec MacDonald. "La disparition, d'un côté, de la carabine Eagle et, de l'autre, de celle que Coffin portait en forêt, est un fait que les jurés ont pu apprécier".

Aussi bien, ne peut-on s'étonner de trouver dans l'affidavit de Coffin du 9 octobre 1955 de longues explications de la disposition qu'il fit de cette carabine de Jack Eagle à compter du moment où il en obtint la possession "le 6 ou le 9 juin", (voir paragraphe 32 de l'affidavit dans la cédule 3 annexée au présent rapport).

Les faits suivants ont été mis en preuve devant cette Commission:-

Le lendemain du voyage infructueux de MM. Doyon et Synnott pour retrouver la carabine, et après qu'ils eussent fait rapport de leur voyage, Me Noël Dorion et le capitaine Matte avisèrent qu'il serait sage de faire émettre un mandat de perquisition; un mandat autorisant la perquisition chez Albert Coffin, Leslie

./Coffin

Coffin et Donald Coffin fut émis, sur la foi d'un affidavit préparé par Mes Dorion et Blanchard, procureurs de la Couronne, et signé par le sergent Doyon; les perquisitions faites en vertu de ce mandat s'avérèrent elles-mêmes infructueuses.

Aucune instruction ne fut donnée par qui que ce soit pour que des recherches soient faites ailleurs que chez Albert, Leslie et Donald Coffin.

Plusieurs mois plus tard, mais avant le procès, soit le 25 mai 1954, un M. Jean-Guy Hamel, ancien employé de Me Raymond Maher, fut questionné par le capitaine Matte et par le capitaine Mercier; suivant que MM. Matte et Mercier le jurèrent plus tard, lors du procès, Jean-Guy Hamel leur aurait fait la révélation sensationnelle que dans la nuit du 27 au 28 août 1953, Me Raymond Maher, Donald Coffin et lui-même se seraient rendus au camp de Wilbert Coffin et s'y seraient emparés d'une carabine placée à une cinquantaine de pieds du camp de Coffin, et que, subséquemment, cette carabine aurait été jetée au bas du Pont de Québec par Me Maher ou sur ses instructions, au cours d'un voyage en automobile de Me Maher et de Hamel. Le lendemain, 26 mai 1954, Me Maher et Me Gravel se rendaient au bureau du capitaine Matte, l'informaient que Jean-Guy Hamel était lié par le secret professionnel en sa qualité d'employé de Me Raymond Maher et sommaient le capitaine assez cavalièrement de s'abstenir à l'avenir d'interroger Hamel.

./Passant

Passant outre à ces sommations assez inusitées (elles étaient en fait sans fondement juridique), le capitaine Matte chercha à faire venir Jean-Guy Hamel, de nouveau, à son bureau, pour l'y interroger le 7 juin; le jour même ou le lendemain, une requête en injonction prise par Me Gravel au nom de son client, Wilbert Coffin, était signifiée au capitaine Matte, au Procureur Général, au Solliciteur Général et à tous leurs mandataires pour qu'il leur soit enjoint de cesser d'importuner et de menacer Jean-Guy Hamel pour le questionner. Cette requête fut rejetée par l'honorable Juge en Chef de la Cour Supérieure du district de Québec le 11 juin 1954. Entre cette date et le début du procès le 15 juillet, aucune autre démarche ne paraît avoir été tentée par qui que ce soit auprès de Me Maher, de Donald Coffin et de Jean-Guy Hamel pour obtenir des renseignements relatifs à la carabine de Jack Eagle. Au début du procès, les procureurs de la Couronne tentèrent de communiquer au jury la connaissance des renseignements qu'ils déclaraient avoir reçus de Jean-Guy Hamel le 25 mai; une preuve sur voir-dire était présentée au Président du Tribunal en l'absence des jurés; Hamel y déclara n'être pas allé au camp de Wilbert Coffin et ignorer où se trouvait ce camp, n'être pas allé chercher une arme à feu dans le bois avoisinant le camp de Coffin, seul ou avec d'autres, que personne, à sa connaissance, n'était allé dans le bois, qu'aucune arme à feu ne lui fut remise ("ils ne m'ont jamais rien remis,

./aucune

aucune arme à feu à moi"), qu'aucune arme à feu n'était passée en sa présence et n'avait été vue par lui "supposée être en provenance de Coffin"; Hamel nia avoir jamais déclaré de tels faits à qui que ce soit ni avoir donné aucune information dans ce sens aux capitaines Matte et Mercier lors de l'entrevue du 25 mai 1954. La Couronne se vit alors refuser par le Président du Tribunal la permission de soumettre la preuve de ces faits aux jurés. Le jour même où Hamel avait témoigné, il fut accusé de parjure.

Le 21 octobre 1954, à Percé, Hamel était trouvé coupable d'avoir faussement déclaré "qu'à Québec le ou vers le 25 mai 1954, il n'aurait fait au capitaine Matte et au sergent Mercier aucune déclaration quelconque de nature à incriminer Wilbert Coffin et plus particulièrement qu'il n'aurait pas déclaré qu'il était la clef de l'affaire Coffin, que lui et Me Maher se seraient emparés d'une carabine dans les forêts de Gaspé pour ensuite la faire disparaître, que Coffin aurait avoué avoir tué les trois américains pour le meurtre duquel il est actuellement accusé". Hamel en appela de ce jugement, mais perdit en appel.

La Couronne, s'étant vue refuser la permission de faire la preuve des renseignements donnés par Hamel, se contenta de faire la preuve résumée au début de ce chapitre.

A compter de ce moment et jusqu'à l'exécution de Wilbert Coffin, aucunes démarches ne paraissent

./avoir

avoir été tentées par qui que ce soit pour découvrir ce qui avait pu advenir de la carabine de Jack Eagle, et, en particulier, Me Maher ne fut jamais interrogé par qui que ce soit. Au cours de cette période, le seul acte se rapportant à la disparition de la carabine de Jack Eagle fut l'explication que prétendit en donner Coffin au paragraphe 32 de son affidavit du 9 octobre, dans lequel il déclarait en particulier: "At no time did I authorize anyone to remove it and it was removed without my knowledge in view of the fact that the police couldn't find it when they searched the area. I regret it was not produced".

Aussi bien, au cours de cette enquête, la Commission s'est-elle efforcée d'être éclairée sur les points suivants:-

Dans quelles circonstances la carabine de Jack Eagle a-t-elle disparu?

Dans quelles circonstances le sergent Doyon a-t-il obtenu une "information précise" qui justifiait des recherches aux environs du camp de Coffin?

Coffin a-t-il ignoré les circonstances de cette disparition en tout ou en partie?

Qu'est-il advenu de cette carabine?

ENLEVEMENT DE LA CARABINE

Indépendamment de la question de ce qu'avait vu MacGregor dans la camionnette de Wilbert Coffin, question dont nous avons traité longuement ci-avant, la question des "informations précises" qu'avait reçues le sergent Doyon et celle des circonstances de la disparition de la carabine de Jack Eagle, ont fait devant cette Commission la matière d'une enquête longue, pénible, tendue, difficile, obstruée à maintes reprises par des objections fondées sur la règle du secret professionnel, remplie de la part de plusieurs témoins de déclarations contradictoires, bref, d'une enquête soulevant pour la Commission un grand nombre de problèmes et de difficultés. Ce ne fut véritablement que lors de la toute dernière séance de la Commission que des renseignements arrachés à Me Gravel presque à son corps défendant jetèrent de la lumière sur la disparition de cette carabine de Eagle.

Me Raymond Maher fut interrogé, pour une première fois, lors de cette enquête, sur la connaissance qu'il pouvait avoir des circonstances de la disparition de la carabine de Jack Eagle. A maintes reprises, habilement représenté par Me Lawrence Corriveau, c.r., il souleva la règle du secret professionnel pour refuser de répondre aux questions qui lui étaient posées. Après plusieurs longues et

./brillantes

brillantes argumentations sur l'application et l'étendue de la règle du secret professionnel, et à la suite de plusieurs décisions du Président de la Commission rejetant la majorité des diverses objections de Me Maher, celui-ci communiqua, en divers stades, les informations suivantes:-

Le voyage dans le bois

Le soir de la dernière séance de l'enquête du Coroner, soit le 27 août 1953, accompagné de son secrétaire d'alors, Jean-Guy Hamel, il alla rendre visite à son client, Wilbert Coffin, à la prison de Percé et y reçut de son client "certaines informations et certaines instructions". Muni de ces instructions et informations, et d'un plan quelconque, il se rendit, toujours en compagnie de Jean-Guy Hamel, au domicile de Donald Coffin pour le prier de l'accompagner pour lui indiquer le camp de son frère et, à la suite d'une conversation avec Donald au cours de laquelle mention fut faite que le sergent Doyon était à la recherche de la carabine de Jack Eagle, tous trois se rendirent à la barrière donnant accès à un chemin conduisant dans le bois au camp de Wilbert Coffin; ils contournèrent cette barrière sans se rapporter au garde-barrière; à une courte distance du camp que les voyageurs pouvaient vaguement apercevoir à travers les arbres, les trois voyageurs descendirent de la voiture à la file indienne, Donald C. suivant Me Maher et Hamel suivant Donald C.; ils se rendirent à une

./vingtaine

vingtaine de pieds du camp et Me Maher y ramassa au pied d'un sapin un paquet ou colis que Me Maher décrivit comme suit: "Un paquet d'environ trois (3) pieds de long plus ou moins qui était enveloppé par une cape de camouflage et de protection contre le gaz que les soldats de l'infanterie avaient pendant la guerre, espèce d'immense cape qui couvrait la tête, qui était destinée à couvrir la tête, les armes et le paqueton d'un soldat, et ça avait à peu près dix (10) pouces de diamètre".

On retourna alors à l'auto; Me Maher plaça ce paquet sous le banc arrière de sa voiture; on alla reconduire Donald Coffin chez lui puis, Me Maher et Jean-Guy Hamel retournèrent à leur cabine de Percé.

Me Maher déclara AVOIR AGI SUR LES INSTRUCTIONS DE SON CLIENT EN ALLANT CHERCHER LE PAQUET ET EN L'APPORTANT DANS SON AUTOMOBILE; il affirma également que ce fut sur les instructions de son client qu'il alla chercher Donald Coffin.

JEAN-GUY HAMEL confirma, devant cette Commission la visite rendue à Coffin le soir de la dernière séance de l'enquête du Coroner et le voyage effectué dans le bois par Me Maher, Donald Coffin et lui-même, tel que l'a décrit Me Maher.

Donald Coffin confirma lui aussi devant cette Commission avoir participé à ce voyage dans le bois.

./ Les versions

Les versions que Jean-Guy Hamel et Donald Coffin donnèrent du voyage confirmèrent en substance, malgré quelques variantes et même quelques contradictions entre elles celle de Me Maher et le récit que je viens de décrire.

Que contenait le paquet?

Ce fut cette question qui donna lieu à la partie peut-être la plus laborieuse et aussi, sous certains aspects, la plus pénible et la plus triste de l'enquête.

Invoquant la règle du secret professionnel, Me Maher déclara que ce qu'il avait fait "participait d'une communication de son client à lui-même, à titre d'avocat, et qu'il ne dévoilerait pas ce que son client lui avait dit ou les instructions qu'il lui avait données".

Le Président de la Commission rejeta les objections de Me Corriveau formulées de la part de Me Maher quant à ce que contenait le sac et en autant que la carabine de Jack Eagle pouvait être concernée. Me Maher déclara alors de façon catégorique, sous serment, que le paquet ne contenait pas la carabine de Jack Eagle ni une partie d'icelle, qu'il n'a jamais vu le contenu du paquet, qu'il ne l'a jamais ouvert ou déroulé, que, cependant, il savait par son client ce qu'il contenait parce que son client le lui avait dit, mais que ce que son client lui avait dit, ne correspondait pas du tout à la carabine de Jack Eagle; il affirma de plus que le paquet n'était pas

./rigide

rigide, qu'il pliait, que les deux bouts tombaient un peu, pas complètement mais un peu, qu'il pouvait peser deux livres, deux livres et demie, ce qui était à peu près le poids, prétend-il, de la cape, enfin qu'il n'a jamais vu la carabine de Jack Eagle prêtée à Coffin; quant à ce qui a trait à la carabine de Eagle, Me Maher crut bon de souligner à deux reprises n'avoir jamais vu cette carabine-là; enfin, en contre-interrogatoire de Monsieur Hébert, il déclara qu'il n'y avait dans le paquet rien de solide, de solide dans le sens de métallique ou de bois.

Donald Coffin et Hamel furent eux-mêmes interrogés quant à ce qu'ils pouvaient connaître du contenu du paquet.

DONALD COFFIN rendit sur cette question du contenu du paquet et de la connaissance qu'il pouvait en avoir eue un témoignage prudent, dicté évidemment par la crainte qu'il entretenait de pouvoir avoir été complice d'un acte illégal. Il dit avoir averti Me Maher: "that I had nothing whatsoever to do with going to get a rifle or anything like that", et avoir consenti à se rendre au camp avec Me Maher "mais non pas pour y chercher un fusil". Il laisse toutefois échapper les renseignements suivants: A la question: "Did Mr. Maher explain to you what was the meaning of that prying", il répond: "Yes , before we left to go there, he was talking about a rifle". A la question: "Did he (Maher) tell you where the rifle was supposed to be",

./il répond:

il répond: "not in so many words, no, but he showed me the diagram. I suppose that would have been the reason for it..." "I didn't actually ask him, but I had the impression it must have been the rifle that was there".

Donald Coffin déclara à plusieurs reprises de son témoignage n'avoir jamais vu le contenu du paquet. Bien qu'il ne puisse jurer que le paquet contenait une carabine, il avait, prétend-il, lorsque le paquet fut trouvé dans le bois, des soupçons qu'il contenait un "rifle". Il admet avoir déclaré à monsieur Jacques Hébert, à la fin de l'été 1963 (comme celui-ci le déclare dans son livre), "I was quite certain in my own mind that it (the package) contained the rifle of Jack Eagle, but I didn't see the rifle; if it was a rifle, it was in an army gas cape and I couldn't swear that it was a rifle or that it wasn't a rifle".

Les raisons pour lesquelles Donald Coffin "was quite sure in his own mind that the parcel contained a rifle" furent les suivantes:

- a) Le fait que le matin de l'enquête du Coroner lorsque lui, Donald, alla rendre visite à Wilbert, au poste de Gaspé, le sergent Doyon lui avait mentionné qu'il désirait connaître de Wilbert où se trouvait la carabine;
- b) le fait que le même jour, Me Maher serait allé voir son frère;

./ c) le fait

- c) le fait que le soir, lorsque Hamel et Me Maher arrivèrent chez lui, il fut question de la carabine;
- d) le fait que Me Maher lui montra un plan d'un endroit situé aux environs du camp;
- e) le fait que le paquet qui fut ramassé tout près du camp de Wilbert était enveloppé.

A ces raisons que Donald pouvait avoir, le soir du voyage dans le bois, de croire que le paquet contenait la carabine s'ajoutèrent, quant à lui, les rumeurs qui circulèrent quelques années plus tard à l'effet que le paquet que l'on était allé chercher dans le bois contenait bien la carabine de Jack Eagle.

Quant à JEAN-GUY HAMEL, il fut longuement interrogé au cours de cette enquête à plusieurs reprises. Il avait signé le 1er octobre 1954 un affidavit qui fut transmis à l'automne de 1955 au Ministère de la Justice et, il avait, quelques mois avant l'ouverture de la présente enquête, fait des déclarations assez catégoriques et sensationnelles à la télévision lors de l'enquête de Radio-Canada au programme "Aujourd'hui" et au cours d'une conférence de presse organisée par Monsieur Jacques Hébert. Il convient d'étudier brièvement ses déclarations, tout particulièrement en ce qui a trait à la crédibilité qui peut être accordée au témoignage qu'il a rendu devant la Commission.

Dans l'affidavit d'octobre 1954, il avait déclaré "qu'en aucun moment il ne fut témoin ou n'a constaté

./ que

que Me Maher se soit livré ou ait participé à une destruction de preuve, élément de preuve, ou pièces à conviction qui, prétend-on, auraient servi au crime reproché à Wilbert Coffin". Mais au cours de notre enquête, Hamel expliqua que s'il avait fait cette déclaration assermentée "c'est parce qu'il n'avait jamais vu Maher détruire de la preuve, car il n'avait jamais eu connaissance de ce qui avait pu se passer au pont de Québec et n'avait participé lui-même en aucun moment, relativement à la cause de Coffin, à quoi que ce soit qui ait trait de près ou de loin au pont de Québec". (Les distinctions et réserves sont importantes).

Un certain nombre de journalistes, qui assistèrent à la conférence de presse que donna Hamel au Cercle Universitaire à Montréal, firent devant cette Commission les déclarations suivantes: tout au cours de cette conférence, Hamel se servit aussi souvent du mot "carabine" que du mot "colis"; un lien fut vite établi tant par les journalistes que par monsieur Hamel entre le contenu du colis et une carabine; Hamel déclara que le lendemain du voyage dans le bois il avait vu un journaliste de Toronto (un M. MacLean) prendre possession de la carabine et ne l'avait plus jamais revue; enfin Hamel, au cours de la conférence, émit l'opinion qu'il supposait que la carabine aurait pu servir à des expertises.

Dans son entrevue à la télévision, Hamel avait déclaré n'avoir jamais lui-même participé à la

./ destruction

destruction ou à la disparition de la carabine et que
c'était Me Maher qui se l'était appropriée près du camp
de Wilbert Coffin, que Donald Coffin savait probablement
ce qu'il y avait dans le paquet parce que, dit Hamel,
Donald était au courant où était le paquet en question
et qu'il avait alors présumé que le paquet contenait une
carabine.

Or, voici que lors de cette enquête,
Hamel, qui avait confié préalablement à monsieur Hébert
et à son avocat l'essence du témoignage qu'il serait pro-
bablement appelé à rendre devant cette Commission, prend
une nouvelle tangente. Il ignorait, dit-il, le but du
voyage au camp de Wilbert Coffin avec Me Maher et Donald
Coffin; il ne questionna pas Me Maher sur le contenu du
paquet; il ne se souvient pas d'avoir vu entre les mains
de Me Maher un plan ou un papier quelconque ni d'avoir
rapporté de la prison un document, dessin, sketch ou
autre chose; il s'est évidemment demandé, dit-il, ce qu'il
y avait dans le paquet; pour lui, ça pouvait être "un
morceau de fer, un morceau de bois, une carabine, un pic,
ça pouvait être un instrument de prospecteur, etc.". Il
ne s'est pas étonné que l'on aille chercher un paquet dans
le bois dans la nuit et qu'on le mette en dessous du siège
arrière de l'automobile de Me Maher "parce que", dit-il,
"Me Maher était l'avocat de la défense de Coffin, alors
tout ce qui pouvait servir à défendre Wilbert Coffin,
c'était dans l'intérêt de Wilbert Coffin d'avoir autant de

./preuves

preuves pour le disculper". Le lendemain matin, il a vu Me Maher sur la galerie avec le paquet; le reporter John MacLean s'est alors amené; pendant que Me Maher et MacLean causaient, Me Maher avait le paquet dans la main; lui, Hamel, ne l'a plus jamais revu. (ce qui était contraire à une affirmation précédemment faite par lui au cours de son témoignage devant cette Commission à l'effet que lorsque lui et Me Maher se rendirent à l'enquête préliminaire le matin du 29 août 1953, le paquet était demeuré dans l'auto de Me Maher et y demeura pendant l'enquête, qu'après l'enquête, ils se rendirent, Me Maher et lui, à Dalhousie au Nouveau-Brunswick et de là retournèrent à Québec). Ce serait par les rumeurs publiques et par un monsieur Pat Mercier, ancien officier à la Sûreté provinciale qu'il aurait fini par apprendre à quel endroit Me Maher et lui s'étaient rendus dans la nuit de l'enquête du Coroner et qu'il aurait appris que le paquet était supposé contenir une carabine; ce serait en même temps qu'il aurait appris l'objet du voyage dans le bois et le contenu du paquet. Suivent alors un patinage assez fantaisiste et des tours de haute voltige de la part du témoin pour expliquer les contradictions du témoignage qu'il vient de rendre devant la Commission avec les affirmations assez catégoriques qu'il a faites à la télévision et à la conférence de presse. L'explication qu'il donne à presque chaque contradiction qu'on lui souligne est que ce n'est que plus tard, bien après le procès, qu'il a appris le but du voyage dans le bois et le contenu du

./paquet.

paquet. Ses renseignements quant à la date exacte où il aurait ainsi appris le contenu du paquet sont invraisemblables eu égard au témoignage qu'il a rendu au procès de Coffin en juillet 1954 et à l'affidavit qu'il a signé le 1er octobre 1954. Il nie avoir dit avoir vu la carabine au motel en la présence de MacLean et avoir dit avoir vu Me Maher sortir la carabine. Il nie que lors de l'entrevue avec Wilbert Coffin il ait été question de la carabine; il admet cependant que lors de la conférence de presse, il a pu répondre à un journaliste que "le renseignement intéressant qu'ils auraient pu avoir reçu provenait vraisemblablement de Wilbert Coffin". Il affirme que tout au long de la conférence de presse, lorsqu'il a parlé de carabine devant les journalistes, il voulait dire le paquet qu'il présumait contenir la carabine pour l'avoir cependant appris bien longtemps après le voyage dans le bois. Il admet toutefois avoir aussi déclaré aux journalistes qu'il croyait, alors, que Me Maher cherchait à soumettre cette carabine empruntée par Coffin à Jack Eagle à des expertises destinées au procès. Il se plaint que, de façon générale, ses paroles ont été mal interprétées par les journalistes.

Une chose saute aux yeux: Hamel avait menti lors du procès de Percé lorsqu'il déclara n'être jamais allé dans le bois avec Me Maher; au contraire, il a bel et bien accompagné Me Maher lors du voyage dans le bois au cours duquel Me Maher prit un colis qui fut placé sous le siège arrière de son automobile, colis que Me Maher était

./allé

allé quérir sur les instructions de son client, Wilbert Coffin, lors d'une entrevue avec son client à la prison de Percé et dont Jean-Guy Hamel avait eu connaissance. Douze jurés et cinq juges de la Cour d'Appel ont également trouvé qu'il avait menti lors de la preuve sur voir-dire au cours du procès Coffin en niant avoir communiqué à MM. Matte et Mercier des renseignements relativement à l'enlèvement, la disparition et la disposition de la carabine, d'où il faut conclure qu'il avait donné au capitaine Matte et au capitaine Mercier de tels renseignements. Ces constatations ajoutées à celles des déclarations catégoriques et certaines faites par Hamel tant à la télévision que lors de sa conférence de presse entachent lourdement la crédibilité du témoignage qu'il a rendu devant cette Commission. Je ne m'attacherai dès lors pas à découvrir ou à faire des conjectures sur les motifs qui ont amené Jean-Guy Hamel à faire devant cette Commission des distinctions subtiles entre la connaissance acquise à l'origine et la connaissance acquise subséquemment. Je me contente d'exprimer l'opinion que c'est dans les déclarations de Hamel au capitaine Matte et à Mercier et à celles qu'il a faites à la télévision et à la conférence de presse que se trouve la vérité; j'exprime mon impression suivante: ce malheureux témoin a déjà expié lourdement son manque d'esprit de vérité; il a été le jouet et la victime de conflits d'intérêts entre des tiers; il attire dans une certaine mesure la pitié.

Je ne puis cependant passer sous silence, pour l'instant, le fait que, le matin de l'enquête du Coroner,

./soit

soit le 27 août 1953, le sergent Henri Doyon aurait reçu, soit directement, soit indirectement, soit au cours d'une entrevue que Wilbert Coffin eut avec son frère Donald, soit au cours d'une entrevue qu'il eut lui-même avec Wilbert Coffin immédiatement après, l'information qu'une carabine était dissimulée sous un sapin à peu de distance du camp de Coffin et qu'il communiqua cette information, le matin même, au capitaine Matte; j'aurai l'occasion d'en reparler plus longuement ci-après.

L'ancien sergent ROLAND MERCIER qui quitta de son propre chef le service de la Sûreté provinciale en 1955, et auquel Jean-Guy Hamel avait communiqué des renseignements relativement à la carabine de Jack Eagle le 25 mai 1954, témoigna devant cette Commission.

Ce témoin, devenu tavernier, demeura en relations avec le sergent Henri Doyon, avec Jean-Guy Hamel et avec Me Maher; il arrivait assez souvent à Me Maher d'aller échanger des chèques à sa taverne.

Ce témoin raconte que lors de l'une des entrevues qu'il eut avec Me Maher au cours de l'année 1960, celui-ci lui raconta qu'il avait rencontré Jean-Guy Hamel et que Jean-Guy Hamel voulait le faire chanter, ce qui n'avait pas impressionné le moins du monde Me Maher; la conversation s'étant engagée sur une pièce de carabine découverte sur un des piliers du pont de Québec et que la rumeur publique avait reliée à la carabine de Jack Eagle,

./Me Maher

Me Maher aurait alors déclaré à monsieur Mercier que c'était lui-même qui était allé chercher la carabine dans le bois, que c'était lui qui l'avait lancée au bas du pont de Québec en compagnie de Jean-Guy Hamel et de Donald Coffin, et enfin qu'il ne pouvait pas y avoir de bois sur la pièce de fer retrouvée sur le pont de Québec parce qu'il l'avait fait brûler.

Dès le lendemain, Mercier serait allé raconter ces faits à monsieur le Juge Albert Dumontier, qui avait été l'un des procureurs de la Couronne, à Québec, en 1953 et en 1954.

Le JUGE ALBERT DUMONTIER, interrogé au cours de l'une des dernières séances tenues par cette Commission, déclara qu'il avait en effet reçu une visite en ce sens de la part de monsieur Mercier, qu'il se souvenait clairement que monsieur Mercier lui avait raconté que Me Maher lui avait déclaré avoir jeté la carabine au bas du pont de Québec, mais qu'il ne se souvenait pas cependant qu'il eut été question d'un aveu par Me Maher que c'était lui qui s'était emparé de la carabine.

Réinterrogé à ce sujet, Me MAHER nia avoir fait de tels aveux à monsieur Mercier; je dois dire cependant que les explications que Me Maher donna relativement à l'entrevue particulière dont monsieur Mercier avait parlé furent peut-être les moins claires, les moins empreintes de véracité, et les moins convaincantes de tout son témoignage

./sauf

sauf la partie de son témoignage relative au contenu du paquet qu'il est allé chercher dans le bois près du camp de Coffin. Une tentative de Me Maher de faire contredire les dires de Mercier par son comptable m'a paru cousue de fil blanc; il appert, en effet, tant des témoignages de monsieur Mercier et de M. Maher, d'une part, que des témoignages de ce comptable et de madame Mercier, d'autre part, que l'entrevue à laquelle assista le comptable fut autre que celle au cours de laquelle la question de la carabine aurait été discutée.

Me Maher fut de nouveau interrogé lors de l'une des dernières séances tenues par la Commission. On lui demanda pourquoi, puisqu'il savait que c'était lui qui était allé dans le bois au camp de Coffin, et s'il était exact, comme il l'a prétendu, que le paquet qu'il y cueillit ne contenait pas de carabine ni rien d'incriminant pour son client, ni même rien d'incriminant pour qui que ce soit, il n'avait pas jugé opportun de se faire entendre, ne fut-ce que pour détruire l'effet que pouvait avoir eu sur le jury la preuve relative aux "informations certaines, à la visite clandestine d'un véhicule au camp de Coffin et au fait que la carabine de Jack Eagle ne fut jamais retrouvée". Voici ce que répondit Me Maher: "C'est parce que ces angles-là ont été discutés, au meilleur de mon souvenir, ça été discuté, et si j'allais... nous voulions... si j'étais entendu ou si je me faisais entendre, nous avions pensé que ça nous forcerait à faire entendre Coffin". Relevant

./l'affirmation

l'affirmation "et nous avions pensé que si je me faisais entendre", le Président de la Commission demanda à Me Maher si ses collègues de la défense étaient au courant du voyage qu'il avait fait dans la nuit de l'enquête du Coroner à la cabine de Coffin. Voici la réponse qu'il fit: "Bien, ils en étaient au courant indirectement par ce que Hamel avait dit, et je leur avais...moi je ne leur avais pas tout conté, mais je leur avais dit que ce n'était rien d'incriminant"; il admet que ses collègues étaient au courant de son voyage tout de même.

Interrogé après Me Maher, Me FRANCOIS GRAVEL répondit affirmativement à la question qui lui fut posée pour savoir s'il avait appris, de la bouche de Me Maher, que le voyage effectué dans le bois dans la nuit du 27 au 28 août, avait été effectué par lui, avec Donald Coffin et Hamel; mais Me Gravel refusa alors de répondre aux questions qui lui furent posées sur le sujet des informations que Me Maher ou quiconque aurait pu lui communiquer quant au contenu du paquet, en invoquant tout d'abord le secret professionnel, puis l'absence de son procureur; pour ce second motif, les questions furent suspendues; Me Gravel déclara cependant ne pas se souvenir qu'on ait discuté de la possibilité ou de l'opportunité de faire témoigner Me Maher.

La Commission revint à la charge lors de la dernière séance. Des questions identiques furent

./posées

posées à Me Gravel. Un débat s'engagea alors sur les objections basées sur la règle du secret professionnel. A la suite d'un plaidoyer et exposé brillants de Me Yves Prévost, avocat de Me Gravel, sur le sujet, le Président de la Commission rejeta l'objection pour des motifs identiques à ceux qu'il avait donnés dans sa décision sur une objection semblable de Me Maher et donna ordre à Me Gravel de répondre aux questions qui lui étaient posées.

Ce fut alors visiblement avec la mort dans l'âme, d'une voix qu'on ne lui connaissait pas, dans une atmosphère tendue, que Me Gravel dut admettre qu'il obtint dès l'automne de 1953, par conséquent, plusieurs mois avant le procès, de la bouche de Me Maher et de celle de Jean-Guy Hamel, le renseignement relatif à l'objet du voyage effectué par eux dans le bois près du camp de Coffin.

Je crois plus juste pour tous de citer ici, in extenso, certaines parties de l'interrogatoire de Me Gravel que je considère d'une importance exceptionnelle.

T. page 13004:

LA COUR:

" Vous avez répondu précédemment que vous avez appris au cours de l'automne de mil neuf cent cinquante-trois (1953) que le voyage dans le bois était relié à la disparition de la carabine, et vous avez également déclaré que vous l'avez appris de Maître Maher lui-même et de monsieur Hamel. Ma question, maintenant, est: comment avez-vous appris de Maître Maher et de monsieur Hamel que le voyage dans le bois, de l'automne de mil neuf cent cinquante trois (1953), était relié à la disparition de la carabine? "

./ De vive

" R. De vive voix .

Q. Par un échange de paroles, ou par des paroles?

R. De vive voix.

Me JULES DESCHENES, c.r.,
Conseiller Juridique de la Commission:

Alors, voulez-vous nous dire qu'est-ce qu'on
vous a dit?

...

T. p. 13018

" Q. C'est ma question, Me Gravel: Qu'est-ce qu'on
vous a dit? "On" c'est: Me Maher ou monsieur
Jean-Guy Hamel, ou les deux ensemble.

R. Je prends en considération, monsieur le Président,
votre remarque, et je réponds: On m'a dit qu'il
y a eu un voyage au camp de Coffin concernant la
carabine de Jack Eagle. Premièrement, il était
accompagné de Donald Coffin. Deuxièmement, a
suivi par la suite l'enquête préliminaire;
troisièmement, retour de Gaspé ou de Percé à
Québec, et à ce moment-là, j'ai rencontré Me
Maher et monsieur Hamel, plusieurs fois, oui,
surtout à la fin de septembre, en octobre, surtout
lors de notre première... les premières assises de
Percé, et si je ne fais pas erreur, c'est le dix
(10) octobre mil neuf cent cinquante-trois (1953),
au début d'octobre, nous partons pour quatre cents
milles, et aller et retour, huit cents milles,
nous en avons parlé surtout à ce moment-là.

Q. Alors, vous avez appris, vous nous dites, trois
choses, au cours de cette conversation: Premièrement,
voyage dans le bois concernant la carabine?

R. Oui.

Q. Deuxièmement, retour pour l'enquête préliminaire?

R. Oui.

Q. Et troisièmement, retour à Québec?

R. Retour à Québec. Les principales choses, en
deux mots.

./ Q. en deux

"Q. En deux mots?

R. Les trois points principaux.

Q. Alors, si on traite maintenant du premier point: Voyage dans le bois concernant la carabine, qu'est-ce que c'est exactement que vous vous êtes fait dire ou que vous avez appris au cours de cette conversation?

R. ... c'est qu'au cours d'une nuit, vingt-sept (27) ou vingt-huit (28) août mil neuf cent cinquante-trois (1953), on se serait rendu au camp de Wilbert Coffin, environ quinze à vingt ou trente milles de la ville de Gaspé, et on serait revenu... et le but... plutôt, et le but du voyage était de prendre la carabine de Jack Eagle.

Q. Est-ce que ce sont Me Maher et Jean-Guy Hamel qui vous ont dit ça?

R. Honnêtement, oui.

Q. Est-ce que vous pourriez vous souvenir si c'est plutôt l'un ou plutôt l'autre qui vous a fait ces observations ou ces confidences-là, ces déclarations-là, ou si c'était l'un et l'autre en même temps, à peu près?

R. L'un en présence de l'autre, ou l'autre en présence de l'un; je ne pourrais pas assermenter lequel précédait, monsieur Deschênes.

Q. Qui que ce soit qui ait parlé, c'était en présence l'un de l'autre?

R. Oui.

Q. Est-ce que vous avez appris, au cours de cette conversation, qu'est-ce qu'on avait fait de la carabine, au cours de ce voyage-là?

R. ...

Q. Est-ce qu'on l'avait trouvée, la carabine?

R. ... oui, on avait trouvé la carabine de Jack Eagle ou l'on prétendait être la carabine de Jack Eagle, au cours du voyage.

Q. Elle avait été trouvée, vous dites?

R. Oui.

./ Q. Avez-vous

" Q. Avez-vous appris...

R. C'est ce qu'on m'a dit; ce que les deux m'ont dit, ou l'un ou l'autre.

Q. Est-ce que vous vous êtes fait dire ce qu'on avait fait de cette carabine-là, après l'avoir trouvée sur les lieux, cette-nuit-là?

R. ... oui monsieur.

Q. Voulez-vous nous dire qu'est-ce qu'on vous a dit qu'on en avait fait, cette nuit-là?

R. Si je ne fais pas erreur, après l'enquête du coroner, les deux, ils m'ont dit qu'ils avaient été se coucher à Percé, parce que Coffin est allé à la prison de Percé, ils avaient été à un motel, et la carabine, est-ce qu'elle est restée dans une automobile, sur la véranda ou dans le motel; je ne peux pas vous dire, je ne peux pas préciser, à ce moment-là.

Q. Mais est-ce que vous avez appris que ces messieurs-là avaient rapporté la carabine ou ramené la carabine du camp de Coffin avec eux?

R. Oui monsieur.

Q. Alors, vous dites qu'elle aurait été ramenée, soit laissée dans la voiture, soit entrée dans le motel, ça, vous ne le savez pas?

R. Pour la durée de la nuit...

Q. Pour la durée de la nuit?

R. Entre les deux enquêtes.

Q. Est-ce que vous avez su qu'est-ce qu'on avait fait de la carabine, après ça?

Sur les renseignements qu'il a pu obtenir quant à ce qu'il advint de la carabine après qu'elle eut été rapportée au camp de MM. Maher et Hamel, le témoignage de Me Gravel redevient indécis et n'est pas concluant; il s'en dégage néanmoins, avec une certitude raisonnable, que les

./renseignements

renseignements suivants furent communiqués à Me Gravel par MM. Maher et Hamel:

- a) Le premier renseignement qu'il reçut fut que la carabine avait été amenée à Québec et finalement des parties de carabine avaient été jetées du haut du pont de Québec;
- b) Cette information fut communiquée par les deux, Me Maher et Hamel;
- c) Plus tard, il y eut des contradictions entre M. Hamel et M. Maher;
- d) Il n'y a jamais eu de contradictions entre eux sur le fait de l'enlèvement de la carabine au camp de Coffin;
- e) Les contradictions entre Hamel et Maher ne portèrent que sur la disposition que l'on fit de la carabine au pont de Québec. Ce serait la raison pour laquelle à un moment donné, il jugea opportun d'obtenir de Hamel l'affidavit du 1er octobre 1954 portant principalement sur la "destruction de la preuve"; cette restriction nous paraît assez significative, parce que nous savons que lorsque l'affidavit fut rédigé par Me Gravel, il pouvait y avoir un doute quant à la destruction de la carabine, mais il n'y en avait pas quant à son enlèvement.

./Me Gravel

Me Gravel reconnut également qu'il avait parlé avec son client Coffin des informations qu'il avait obtenues de Me Maher et de Hamel quant à l'enlèvement de la carabine et sa destruction.

Pour toute réponse de Coffin, il aurait reçu la suivante: "It's impossible".

Me Gravel affirma aussi qu'il avait communiqué tous les faits sur lesquels il venait de témoigner à Me Maloney qui fut le seul à rédiger l'affidavit de Coffin du 9 octobre 1955 après l'avoir questionné.

Il communiqua également le renseignement important suivant: Il n'a jamais su ni de Me Maher ni de Hamel qu'ils étaient allés faire leur voyage dans le bois sur les instructions ou à la demande de qui que ce soit parce qu'il trouvait cela trop délicat comme avocat conseil de Coffin; la question de telles instructions ne fut non plus jamais discutée entre les avocats de Coffin.

Me Gravel affirme encore qu'il n'a jamais vu lui-même la carabine de Jack Eagle ni aucun de ses débris; il n'a jamais vu personne l'ayant en sa possession ni personne aller la quérir ou en prendre possession dans le bois près du camp de Coffin, ni personne en disposer de quelque façon que ce soit en aucun temps.

Me LOUIS DOIRON jugea opportun de se faire entendre pour déclarer qu'il ne fut jamais informé

./ ni par

ni par Me Maher ni par Me Gravel de ce que Me Maher était allé chercher dans le bois; et Me Gravel et Me Maher attestèrent l'exactitude de ses dires au cours de leurs témoignages respectifs.

Me RAYMOND MAHER se fit, lui aussi, réentendre pour renouveler ses affirmations antérieures que, s'il avait parlé à Me Gravel du voyage qu'il avait fait dans le bois, dans la nuit du 27 au 28 août, il ne lui a jamais dit qu'il y était allé chercher une carabine, que le colis qu'il était allé chercher contenait une carabine ou qu'il contenait partie de carabine et qu'au contraire, il lui avait affirmé que le colis ne contenait rien d'incriminant pour leur client, Coffin.

Enfin, JEAN-GUY HAMEL, dans un dernier témoignage qu'il ne parut pas heureux de donner, à une question prudente et même fort habile par ses termes restrictifs que lui posa Me Corriveau, question que, par prudence, il se fit relire, déclara que lui, Hamel, n'a "jamais confié à M. Gravel, dans aucune rencontre qu'il aurait pu avoir avec lui, soit en présence de M. Maher, soit tout seul, que le voyage du 27 août 1953 dans le bois avec Me Maher et Donald Coffin, c'était pour aller chercher la carabine de Jack Eagle"; observons que Hamel n'a pas nié que, en sa présence, Me Maher aurait confié à Me Gravel le but du voyage en question; d'autre part, Hamel n'a de nouveau que Me Maher ait jamais, à sa connaissance, participé à

./l'enlèvement

l'enlèvement ou à la disposition de la carabine, négations quant auxquelles nous connaissons déjà, par son témoignage devant cette Commission, les distinctions subtiles sur les raisons pour lesquelles il les a faites, savoir, que, n'ayant pas vu la carabine dans le colis lui-même, il ne peut affirmer que Me Maher l'a enlevée, et ne l'ayant pas vu lancer du pont de Québec lui-même, il ne peut affirmer qu'elle aurait été ainsi lancée par Me Maher.

Ainsi donc, une fois de plus, se pose avec acuité le problème de la crédibilité à accorder aux témoignages de certains témoins; il est d'autant plus sérieux qu'entre les témoignages de Me Maher et de Me Gravel, il se pose en totalité; il se pose également quant à Jean-Guy Hamel et au sergent Mercier, et peut-être, dans une moindre mesure, quant à Donald Coffin .

J'ai déjà eu l'occasion de me prononcer sur la crédibilité qu'il faut accorder aux multiples déclarations faites par Hamel; aux raisons déjà données s'ajoutent les distinctions, réserves et subtilités de son dernier témoignage que je viens de souligner; mon opinion demeure la même; quant à lui, la vérité, dans la mesure où il peut la dire, c'est, eu égard à la preuve indéniable qu'il accompagna Me Maher, dans le bois, pour y cueillir le paquet que Wilbert Coffin avait donné instructions à Me Maher d'aller chercher, dans les déclarations qu'il fit et les informations qu'il donna au capitaine Matte et au sergent

./Mercier

Mercier le soir du 25 mai 1954 qu'il faut la trouver.

Quant à Donald Coffin, les circonstances ci-haut relatées (notamment, la conversation au sujet de la carabine) dans lesquelles il est allé au camp de son frère et les précautions oratoires qu'il a prises, tant vis-à-vis Me Maher que vis-à-vis cette Commission, pour ne pas s'incriminer peuvent laisser soupçonner qu'il n'a pas dit l'entière vérité sur les raisons qu'il pouvait avoir de croire ou de savoir que le paquet contenait la carabine de son frère; il faut, cependant, lui donner le bénéfice du doute que, lorsqu'il est allé dans le bois avec Me Maher, il ne savait pas de connaissance personnelle absolue que le paquet contenait la carabine de Jack Eagle ou toute autre carabine, faute d'en avoir vérifié le contenu.

Quant au sergent MERCIER, la crédibilité qu'il faut donner à son témoignage a été considérablement affermie par la confirmation par monsieur le juge Dumontier de la visite que lui fit Mercier et des renseignements qu'il lui communiqua le lendemain du jour où il reçut les confidences de Me Maher; cette crédibilité est également fortifiée par le fait que deux ans plus tard, avant que la présente enquête n'ait été instituée et ordonnée par les autorités provinciales, il communiqua les mêmes renseignements à Me Noël Dorion, lors d'une visite qu'il fit au bureau de la Sûreté provinciale, où il avait été convoqué.

Il reste donc à choisir entre le témoignage de Me Maher et celui de Me Gravel.

./ Malgré

Malgré les faiblesses de plusieurs parties des témoignages de Me Gravel que nous avons déjà soulignées et que nous serons appelés à souligner plus loin, son témoignage quant aux renseignements, admissions ou aveux de Me Maher relatifs au contenu du colis que celui-ci alla chercher au camp de Coffin doit être accueilli de préférence aux dénégations de Me Maher quant au contenu de ce colis, et ce pour les raisons suivantes:

1. Il paraît indéniable que le matin du 27 août 1953, la carabine que recherchait la police était cachée sous un sapin à une faible distance du camp de Coffin, si l'on tient compte de l'admission même de Coffin, contenue au paragraphe 32 de son affidavit du 9 octobre 1955, à l'effet qu'il l'y avait cachée et, surtout, si l'on retient les témoignages de monsieur Henri Doyon et du capitaine Matte tendant à établir, par une preuve qui n'a pas été contredite, que le même matin du 27 août 1953, le sergent Doyon obtint, dans les circonstances que nous étudierons ci-après, de la bouche de Coffin même, le renseignement que la carabine y était;
2. Il est incontestable que le même soir du 27 août 1953, Me Maher, alla en la compagnie de Hamel et de Donald Coffin, sur les instructions et informations de son client Wilbert Coffin, chercher un paquet qui se trouvait sous un sapin à peu de distance du camp de Wilbert Coffin.

./ 3. L'admission

3. L'admission de Me Maher qu'en se présentant chez Donald Coffin ce soir-là il lui mentionna que le sergent Doyon était à la recherche de la carabine de Jack Eagle, les affirmations réitérées de Donald Coffin et de Jean-Guy Hamel que, lors de ce voyage, ils avaient des raisons sérieuses de croire, avec une certitude plus que raisonnable, que ce qu'ils allaient chercher au camp de Coffin était et fut la carabine, sont des circonstances suffisantes pour créer une présomption que le paquet cueilli par Me Maher contenait bien la carabine;
4. Le fait constaté par jugements que Hamel, pour des raisons qu'il ne nous appartient pas de juger, informa le 25 mai 1954, le capitaine Matte et le sergent Mercier qu'il était allé avec Me Maher chercher cette carabine au camp de Coffin est également un fait qu'il nous faut retenir;
5. Les confidences faites par Me Maher au sergent Mercier et qu'il nous faut retenir pour les raisons ci-haut données, constituent un autre de ces faits tendant à créer une présomption très forte contre Me Maher.
6. Le caractère clandestin du voyage dans le bois crée une autre présomption.

./ 7. Le refus

7. Le refus de Me Maher, même sous la menace de condamnation pour mépris de Cour, de dire ce que contenait le paquet même, s'il ne contenait, suivant sa prétention, ni la carabine de Jack Eagle, ni une arme à feu, ni quoi que ce soit d'incriminant pour Wilbert Coffin ou pour aucune autre personne, bien que Me Maher eût été en droit de le dire eu égard aux faits ci-haut énumérés et eu égard à l'affirmation de Coffin que la carabine fut enlevée sans sa connaissance pour l'unique raison qu'elle ne fut pas retrouvée, tendrait, peut-être plus que toute autre chose, à créer la présomption que Me Maher a voulu cacher la vérité; pour ma part, je suis d'opinion que la règle du secret professionnel ne justifiait pas son refus de parler et qu'il ne s'en servit que comme prétexte pour justifier son premier refus de parler de la carabine de Jack Eagle;
8. Me Gravel n'avait aucun intérêt personnel à admettre les confidences ou aveux que lui fit Me Maher; bien au contraire, l'admission par lui qu'il connaissait, pour avoir reçu ces confidences ou aveux de Me Maher, le voyage de Me Maher dans le bois et l'enlèvement de la carabine aux environs du camp de Coffin, lorsque fut prise la décision de ne pas faire entendre Coffin et de ne faire entendre aucun témoin en sa faveur et lorsque fut

./rédigé

rédigé l'affidavit de Coffin le 9 octobre 1955, peut être pour lui lourde de conséquences. Ce fut, comme nous l'avons dit, après avoir eu recours à tous les moyens légaux possibles pour n'être pas obligé de dévoiler ces confidences ou admissions ou aveux de Me Maher, qu'il s'est vu contraint de le faire pour obtempérer à l'ordre du Commissaire.

Pour ces motifs, je me vois dans la pénible obligation de suggérer, car je n'ai pas à rendre jugement, que le témoignage de Me Gravel sur cette question de l'enlèvement de la carabine, doit être accueilli intégralement de préférence à tout autre témoignage et qu'il faut, en conséquence, en venir à la conclusion que la carabine de Jack Eagle fut enlevée par Me Maher de l'endroit où l'avait cachée Wilbert Coffin suivant que celui-ci l'a admis.

La carabine fut-elle enlevée sur les instructions de Wilbert Coffin lui-même? Avant de répondre à cette question, il faut étudier celle relative à "l'information précise" dont le sergent Doyon a fait état lors du procès.

"L'INFORMATION PRECISE"

La preuve faite au procès par la Couronne, par l'intermédiaire du sergent Doyon, que ce fut après avoir eu "une information précise" qu'il fit certaines recherches aux alentours du camp de Coffin de bonne heure le matin du 28 août, ne fut pas loin de gagner à Coffin l'obtention d'un nouveau procès, puisque deux des sept juges de la Cour Suprême considèrent cette preuve comme preuve de ouï-dire et dès lors illégale et qu'aucun des cinq autres juges ne la retint comme importante sans toutefois lui donner un caractère d'illégalité.

Voici ce qu'avait dit le sergent

Doyon:

" Oui, j'avais eu une information précise, et j'ai fait certaines recherches aux alentours du camp de Coffin à la grande fourche, et plus précisément en date du 28 août, de bonne heure le matin, avec l'agent Synnett de la Police de la Route".

Le sergent Doyon déclara également qu'entre 9 heures et 10 heures de l'avant-midi, le matin de l'enquête du Coroner, le 27 août, Donald Coffin avait eu un entretien seul avec son frère Wilbert pendant une vingtaine de minutes; cet entretien, d'après le sergent Doyon, avait suivi une entrevue que Coffin avait eue seul avec le sergent; au départ de Donald Coffin, le sergent n'avait rien remarqué de particulier.

Lors de notre enquête, le sergent DOYON fut interrogé à deux ou trois reprises au sujet de cette information précise qu'il aurait reçue de Coffin.

Il avait reçu, avant de témoigner au procès, des instructions de ne parler que de sources précises sans faire mention de Coffin lui-même. Or, explique-t-il devant cette Commission, il avait reçu de Coffin le matin de l'enquête du Coroner une information de l'endroit où se trouvait la carabine près du camp de Wilbert "à environ 100 à 150 pieds", dans les circonstances suivantes: conformément aux instructions qu'il avait précédemment reçues du capitaine Matte de tenter d'obtenir des informations quant à l'endroit où pouvait se trouver la carabine de Jack Eagle, le sergent, dans une entrevue qu'il eût avec Coffin le matin de l'enquête du Coroner, lui posa des questions à ce sujet; Coffin lui aurait alors dit: "Doyon, si tu me laisses voir mon frère Donald une quinzaine de minutes je vais te donner l'information"; Doyon appela alors Donald pour lui dire que Wilbert désirait le voir; à l'arrivée de Donald, Doyon lui demanda de tenter d'obtenir de Wilbert une indication de l'endroit où se trouvait la carabine; Donald vit alors son frère Wilbert pendant une vingtaine de minutes; lorsque Donald sortit de son entrevue avec Wilbert, il déclara au sergent Doyon qu'il n'avait pas osé questionner son frère sur la carabine; Doyon le laissa alors quitter le poste de police; aussitôt après le départ de Donald, Doyon entra dans la cellule de Wilbert et celui-ci

./lui dit

lui dit, sans avoir été interrogé, l'endroit ci-haut décrit par Doyon où se trouvait la carabine. Muni de cette information, Doyon se serait aussitôt rendu au Battery Park où logeait le capitaine Matte; il y apprit que le capitaine était déjà rendu à la salle paroissiale; il se rendit à la salle paroissiale et alla informer le capitaine de ce qui suit: "Coffin vient de me dire où est cachée la carabine de Jack Eagle. Il est même prêt à venir avec moi pour la chercher". Il n'aurait obtenu du capitaine Matte pour toute réponse que l'ordre d'aller placer des chaises sur la scène de la salle paroissiale; il aurait alors dit au capitaine Matte que c'était très important et qu'il fallait agir immédiatement. Il passa tout l'avant-midi à la dernière séance de l'enquête du Coroner sans recevoir d'instructions du capitaine Matte; il serait alors retourné chez lui dans l'édifice du poste de la Sûreté et il y serait demeuré toute la journée attendant les instructions du capitaine Matte, pour ne les recevoir que vers les dix heures du soir, alors que le capitaine Matte lui aurait donné l'ordre: "C'est très bien, allez-y et partez à six heures demain matin; il faut que ça se fasse à six heures du matin". C'est alors que Doyon se serait mis en communication avec Synnett pour organiser leur voyage du lendemain matin au camp de Coffin.

Dans un témoignage subséquent devant nous, Doyon informa la Commission pour la première fois que lorsque Wilbert Coffin lui indiqua l'endroit où se

./trouvait

trouvait la carabine, il lui déclara également qu'elle était enveloppée dans une affaire de l'armée ou une colle-rette; Doyon nous informa aussi qu'il croyait que Me Maher n'avait pas vu son client avant l'enquête du Coroner, mais qu'il l'avait vu dans le cours de l'après-midi pendant environ deux heures.

DONALD COFFIN confirma avoir reçu un téléphone de Doyon l'invitant à passer au poste de la Sûreté et s'être fait dire par Doyon, à son arrivée, "I want to find out if he had a rifle or anything". Doyon ne lui déclara pas cependant qu'il avait l'intention d'interroger lui-même Wilbert quant à la carabine, mais informa Donald qu'il agissait de son propre chef. Au cours de son entrevue avec Wilbert, Donald ne le questionna pas quant à la carabine, mais il lui remit la carte de Me Maher en lui disant: "Keep your mouth shut until you see him; just talk about anything, talk about the family". A la sortie de son entrevue, le sergent Doyon lui demanda s'il avait parlé de la carabine à Wilbert; sur réponse négative de sa part, Doyon ne lui dit pas autre chose que "You might as well go back to work".

Me MAHER donne la version suivante:

Le matin de l'enquête du Coroner, il serait allé à l'Hôtel Battery Park voir le capitaine Matte pour lui demander la permission de voir Wilbert Coffin et également pour obtenir la

./permission

permission que Donald le voie; quant il est arrivé au poste de police, Doyon était au courant qu'il devait lui permettre à lui et à Donald de voir Wilbert; pendant l'entrevue de Donald avec Wilbert, Doyon lui offrit à lui, Maher, une tasse de café; il ne souvient pas qu'au départ de Donald, celui-ci ait conversé avec lui-même ou avec Doyon; ce matin-là Doyon ne lui a pas dit qu'il tentait d'obtenir de Wilbert des renseignements au sujet de la carabine de Jack Eagle; mais au cours de la journée, à trois ou quatre reprises jusque vers les trois heures et trente de l'après-midi, Doyon le questionna au sujet de la carabine et lui demanda s'il savait où elle se trouvait.

L'inspecteur général ALPHONSE MATTE

nous communiqua les informations suivantes: ce serait entre 8.30 ou 9 heures du matin que Doyon serait allé le trouver à la cabine qu'il partageait avec le capitaine Sirois, au Battery Park, à Gaspé; en entrant Doyon lui dit: "Je sais où est la carabine de Jack Eagle. Coffin m'a dit qu'elle était à environ 40 pieds de son camp. Maintenant si vous voulez que j'amène Coffin avec moi, j'irai la chercher tout de suite", Matte aurait alors répondu: "Sergent, vous savez comme moi que Coffin est sous détention, et je ne peux pas vous permettre de sortir avec lui en forêt, même avec une ou deux escortes. Allez la chercher vous-même, mais sans Coffin". Ce serait soit peu de temps avant soit peu de temps après cette visite de Doyon que Me Maher l'aurait appelé pour obtenir la permission

./ de voir

de voir Coffin avec Donald. Au cours de la courte entrevue entre lui et Doyon celui-ci ne lui parla pas d'une visite que Donald aurait faite le matin à son frère Wilbert. Doyon sembla déconcerté, désappointé de ne pas se voir accorder la permission de sortir avec Wilbert mais lorsqu'il reçut l'ordre d'aller chercher lui-même la carabine, il sortit sans maugréer et sans faire de remarques désobligeantes. Lorsqu'il donna ses instructions à Doyon d'aller chercher la carabine, il ne lui dit pas d'y aller tout de suite. L'inspecteur Matte nie avoir dit à Doyon de s'occuper plutôt de placer des chaises sur l'estrade, car, dit-il, c'eut été de l'enfantillage, Doyon étant sergent et non pas un agent ou constable spécial. Pendant la journée de l'enquête du Coroner, le capitaine ne s'est pas inquiété de la carabine, parce que Doyon était un homme de 15 ans d'expérience qui savait, tout autant que le capitaine, ce que pouvait avoir la valeur d'une telle preuve si on l'avait trouvée. Le capitaine prétend que le sergent ne lui dit pas que la carabine était enveloppée dans quelque chose; il ne se souvient pas non plus que Doyon ait fait quelque allusion que ce soit à une carte ou à un plan. Vers les 6 heures du soir le sergent vint de nouveau à la cabine du capitaine pour l'informer qu'il n'était pas allé chercher la carabine; le capitaine lui fit alors une forte semonce, lui reprocha d'avoir manqué à son devoir et lui enjoignit d'aller chercher la carabine immédiatement. Le sergent ne lui donna aucune raison pour laquelle il ne serait pas allé chercher cette carabine au cours de la journée.

./ Le capitaine

Le capitaine Matte affirme catégoriquement n'avoir jamais donné instructions de faire subtiliser la carabine de Eagle, contrairement à ce qui est affirmé à la page 137 du volume "J'accuse les assassins de Coffin"; le capitaine qualifie de ridicule et stupide cette affirmation.

Le capitaine SIROIS qui occupait la même cabine que le capitaine Matte était à la cabine lorsque Doyon vint trouver le capitaine Matte; il n'entendit pas les paroles qu'échangèrent le capitaine et le sergent, mais après le départ de ce dernier, le capitaine lui dit: "Henri vient de m'en apprendre une bonne; il a parlé avec Wilbert ce matin et il dit que Wilbert lui a "donné" (parlé de) une carabine qui serait près de son camp et qu'il a jusque fait un plan de l'endroit". Le capitaine aurait ajouté: "Doyon s'en va chercher la carabine". Ce furent là les seuls commentaires du capitaine. A l'heure du souper, Doyon serait venu à la cabine; Matte lui aurait demandé: "Ç'a-t-y marché l'affaire de ce matin?"; sur réponse de Doyon qu'il ne s'était pas rendu au camp de Coffin, le capitaine "L'enguirlanda alors en termes peu choisis"; Doyon partit en claquant les portes et lui, Raoul Sirois, ne le revit plus de la soirée. Lui-même, Sirois, ne s'est pas inquiété de la carabine au cours de la journée; après la sarabande qu'il reçut de Matte, Doyon les aurait laissés sous l'impression qu'il allait chercher la carabine. Le témoin déclare qu'il s'est demandé à lui-même et sans en

./parler

parler à qui que ce soit si c'était vraiment la bonne arme dont il s'agissait et si on ne nous mettait pas sur une fausse piste. Après l'échec des recherches de Doyon et de Synnett le lendemain matin, lui, Sirois, n'eut rien à voir aux recherches subséquentes. Il entendit dire plus tard que Me Maher avait peut-être été mêlé à l'affaire de la carabine, mais il ignore exactement quand; il aurait également entendu dire que Hamel avait des renseignements à ce sujet.

M. le JUGE GEORGES BLANCHARD nous informa qu'il avait eu connaissance, après l'enquête du Coroner, d'une prise de bec entre Matte et Doyon au cours de laquelle Matte aurait dit à Doyon: "Tu n'as pas fait ce que je t'ai demandé de faire".

Me NOEL DORION nous informa, de son côté, qu'il avait eu connaissance, le soir à l'heure du souper, de certaines remontrances faites par le capitaine au sergent.

L'ancien agent EUSTACHE SIROIS, frère du capitaine Raoul Sirois, qui était à l'époque en charge du poste de New-Carlisle et qui donna un coup de main à ses confrères de Gaspé, déclare avoir eu connaissance d'une discussion plus que vive entre le capitaine Matte et le sergent Doyon au sujet de recherches d'une carabine, discussion au cours de laquelle le capitaine aurait dit au sergent qu'il fallait qu'il arrête de se traîner les pieds et que du

./moment

moment que lui, le capitaine, donnait des ordres, ce n'était pas pour le lendemain; sur ce, le sergent Doyon aurait déclaré qu'il avait eu autre chose à faire ou qu'il avait eu autre chose en vue. Eustache Sirois nous a informés que le même soir du 27 août il avait revu le sergent Doyon à l'Hôtel Battery Park, que le sergent était de mauvaise humeur, qu'au cours de la conversation qu'ils eurent, le sergent parla d'un pacte pour se débarrasser des capitaines Matte et Raoul Sirois "les écoeurants et les baveux de Québec", que tant qu'ils seraient sur place, l'enquête n'avancerait pas. L'agent Eustache Sirois serait allé ce soir-là à l'Hôtel Battery Park avec le capitaine (aujourd'hui l'inspecteur) J. Martin Healey, mais celui-ci, que nous avons interrogé ne se souvient pas d'y avoir rencontré le sergent Doyon.

L'ancien agent SYNNETT a témoigné de façon vague et imprécise sur une entrevue du matin entre le capitaine et le sergent au sujet d'une carabine; cette entrevue aurait eu lieu à la porte de la salle paroissiale où devait se tenir la séance de l'enquête du Coroner; il a, dit-il "overheard" la conversation; son témoignage fut plus que vague et la Commission ne lui accorde aucune crédibilité pour les raisons dont nous ferons mention dans un prochain chapitre lorsque nous parlerons de la note mystérieuse.

Dans un nouvel interrogatoire, le sergent Doyon nia de nouveau avoir rencontré le capitaine Matte avant 10 heures du soir, nia avoir été en état d'ébriété vers les 6

./heures

heures du soir, affirma être demeuré chez lui à la maison jusqu'à 10 heures, nia avoir "achalé" Me Maher une bonne partie de la journée pour savoir où se trouvait la carabine de Wilbert Coffin: "ce n'était pas, lui semble-t-il, la place d'un officier de police de poser une semblable question à un criminaliste".

Voilà donc les versions "variées" qu'ont données les principaux témoins des événements du 27 août 1953. Voyons maintenant beaucoup plus brièvement ce qui s'est passé le lendemain, 28 août, au retour du voyage infructueux de Doyon et de Synnett pour retrouver la carabine au camp de Coffin.

Doyon prétend que le capitaine n'eut pas l'air surpris d'apprendre le peu de succès de ce voyage; Doyon lui aurait dit alors: "Il me semble que j'ai une idée où je pourrais trouver la carabine. Il me semble que j'aimerais fouiller dans une automobile, ici, dans la cabine de quelqu'un... dans une automobile à la porte du Palais de Justice ou dans la cabine d'un avocat". Sur ce, le capitaine Matte lui aurait répondu: "Tu n'as pas commis assez de bévues depuis le début sans vouloir en commettre de plus graves".

Le capitaine Matte nie avoir reçu du sergent Doyon cette suggestion et évidemment lui avoir fait la réponse que lui attribue le sergent Doyon.

Ni Me Dorion ni quiconque ne se souvient d'avoir entendu ces remarques du sergent Doyon, si ce n'est

l'ancien agent Synnnett qui a trop visiblement cherché à induire tout le monde en erreur au sujet de la "note mystérieuse", entre autres choses, pour que nous puissions lui accorder la moindre crédibilité.

Mais ce sont, surtout, les actes du sergent Doyon lui-même qui contredisent la véracité de son témoignage sur ce point particulier et affaiblissent d'autant tout le reste de son témoignage: aucun des rapports écrits du sergent à ses officiers supérieurs n'a fait mention d'une telle suggestion ou d'une telle conversation; l'affidavit que signa le sergent pour obtenir le mandat de perquisition chez Albert, Donald et Leslie Coffin, dont nous avons précédemment parlé, mentionnait qu'à raison des traces d'un camion constatées aux alentours du camp de Coffin, il y avait lieu de soupçonner que la carabine avait pu être enlevée par Donald et pouvait se trouver en sa possession ou en celle de son père ou de son frère, mais ne faisait nullement mention de la cabine ou de l'automobile de Me Maher comme endroit susceptible d'être l'objet d'une perquisition; à moins qu'il n'ait voulu induire le juge en erreur, lors du procès, son témoignage n'impliquait que Donald.

Malgré les divergences, contradictions et faussetés qui précèdent deux choses paraissent absolument certaines: a) et le sergent Doyon et le capitaine Matte auraient eu, le matin de l'enquête du Coroner, des raisons de savoir ou tout au moins de croire que la carabine de Coffin se trouvait cachée près de son camp; b) ni l'un ni l'autre

./ ne paraissent

ne paraissent avoir été fortement intéressés à se rendre au camp pour y perquisitionner, le sergent Doyon n'ayant pris aucune initiative pour aller perquisitionner de lui-même avant le lendemain matin, et le capitaine Matte même en admettant qu'il ait pu donner des instructions au sergent Doyon d'aller faire des recherches, en ne s'assurant pas que ses instructions étaient suivies.

Questionnés à ce sujet par la Commission, l'un et l'autre donnèrent des explications assez peu satisfaisantes et convaincantes.

Le sergent Doyon expliqua qu'étant assujetti aux ordres du capitaine Matte, il ne devait pas prendre sur lui l'initiative d'aller faire des recherches sans avoir reçu d'instructions spécifiques à ce sujet de son supérieur; il va même jusqu'à dire que s'il avait pris cette initiative "il aurait peut-être été destitué le lendemain"; il n'a pas pris cette initiative parce que le capitaine Matte et le capitaine Sirois étaient en charge de l'enquête et rien ne devait se faire sans leurs instructions; il considère qu'en allant avertir le capitaine Matte il avait fait son devoir et que son devoir s'arrêtait là. De la part d'un officier possédant une longue expérience, ces explications ne sont nullement satisfaisantes ni convaincantes.

Les explications du capitaine Matte qu'il ne s'est pas inquiété de la carabine pendant la journée de l'enquête parce que Doyon était un homme de quinze ans d'expérience qui pouvait connaître la valeur d'une telle

./preuve

preuve et parce qu'il croyait que Doyon avait peut-être trouvé la carabine et l'avait gardée au bureau de la Sûreté en attendant le moment opportun pour venir la lui porter, ne sont guère plus satisfaisantes; ne l'est pas plus l'explication qu'il a donnée que s'il n'a pas porté plainte contre la négligence de Doyon, c'est que le lendemain, 28 août, il a commencé à douter très sérieusement que Doyon eût été réellement informé par Coffin de l'endroit où se trouvait la carabine, parce qu'il n'avait pas, le jour même de l'enquête du Coroner, tenté de la retrouver.

Aussi, n'est-il pas étonnant que Me C.E. Cantin, l'Assistant-Procureur Général se soit, en étant mis au courant de ces faits, montré fort mécontent et ait fait des reproches sévères aux deux policiers.

Les contradictions multiples, sur divers points importants, entre les témoins dont nous venons de résumer les témoignages, les explications plus que faibles des deux principaux personnages qui ont été mêlés à cette affaire ne peuvent que nous laisser perplexes et rendre difficile la découverte de la vérité.

Si je me suis efforcé, dans les pages qui précèdent, à rapporter, avec ce qui peut paraître une abondance généreuse, l'essentiel des déclarations reçues par la Commission sur les événements de cette fameuse journée du 27 août 1953, c'est que j'ai voulu précisément illustrer par quels labyrinthes de contradictions et à travers quels obstacles de mensonges la vérité doit trop souvent chercher à se frayer un chemin: pour la découvrir

./ il faut

il faut tout d'abord en extraire les dénominateurs connus à l'ensemble de la preuve, puis étudier le reste de la preuve à la lumière de ces dénominateurs. C'est à partir de faits certains qu'il faut chercher à connaître ceux quant auxquels il y a des incertitudes ou des contradictions.

Si l'on tient compte de la visite faite par Donald Coffin à son frère Wilbert le matin du 27, du fait qu'au dire d'un témoin entendu lors du procès, il serait sorti de cette entrevue les larmes aux yeux, de la crainte qu'à deux reprises le même soir il manifesta d'être entraîné par Me Maher dans un voyage dont le but serait d'aller chercher la carabine de son frère, du fait qu'avant son entrevue avec son frère, Donald avait été mis au courant par Doyon que l'on recherchait cette carabine, de ses affirmations, au cours des ans et devant cette Commission, "that he was sure in his own mind" que c'était la carabine que Me Maher était allé chercher au camp de Wilbert, on est en droit de se demander sérieusement si, lors de l'entrevue du matin avec Wilbert, celui-ci ne lui avait pas, de fait, parlé de l'endroit où il avait caché la carabine et ne lui avait pas demandé d'aller la chercher et s'il n'avait pas refusé à son frère d'être entraîné dans la commission du crime qu'est la suppression d'une pièce à conviction.

D'autre part, si l'on tient compte des faits suivants : la demande de Doyon de se faire

./accompagner

accompagner par Coffin pour aller trouver la carabine, la contradiction entre deux parties du témoignage de Doyon, dont l'une à l'effet que ce serait immédiatement après le départ de Donald Coffin que Wilbert lui aurait fait sa confidence et l'autre que cette seconde entrevue entre lui et Wilbert aurait duré un autre bon quart d'heure, la contradiction entre le témoignage du sergent et celui de son épouse quant à quel moment des entrevues du matin du 27, le sergent serait parti pour se rendre chez le capitaine Matte, le fait que lors du départ de Donald du bureau de la Sûreté, sur l'information de Donald qu'il n'avait pas parlé de la carabine à Wilbert, le sergent le laissa cependant partir sans lui dire un mot, le fait que Doyon était un policier d'expérience et compétent et qu'il s'abstint néanmoins d'aller perquisitionner sous le prétexte futile d'attendre les instructions du capitaine, le fait que le lendemain après sa perquisition infructueuse, les doutes de Doyon se portèrent sur Donald et sur son camion, comme l'atteste l'affidavit qu'il a signé pour obtenir un mandat de perquisition, le fait qu'après ses entrevues du matin avec le sergent et Donald, Wilbert Coffin ne paraît plus s'être inquiété ni auprès de Doyon ni auprès de qui que ce soit de la police de ce qui était advenu de sa carabine, le fait que le

./ même

même soir, il donna à son avocat instructions d'aller chercher à son camp un paquet que nous savons maintenant avoir contenu la carabine, n'est-il pas plus que raisonnable de croire, par application des règles de la vraisemblance, que l'information précise obtenue de Doyon aurait été obtenue par lui de la bouche de Wilbert Coffin, certes, non pas au cours d'une conversation entre lui et Wilbert, mais au cours de la conversation entre Wilbert et Donald ? Ceci expliquerait que Wilbert, ayant essuyé le matin le refus de son frère de s'impliquer dans une destruction de preuve, s'en remit le soir même, après avoir été mis en accusation, à son avocat, moins scrupuleux ou plus généreux, de faire disparaître une pièce compromettante. C'est la seule conclusion qui puisse être vraisemblable eu égard aux faits essentiels révélés au cours de cette enquête et qui soit la plus compatible avec le témoignage succinct rendu par le sergent Doyon, lors du procès, relativement à cette "information précise". Cette conclusion est aussi plus compatible avec l'abstention par Me Maher, qui était au courant des faits, de l'enlèvement et de son voyage dans le bois lors de l'interrogatoire du sergent Doyon au procès, de ne pas le contre-interroger sur la source de cette "information précise".

./ Quant au

Quant au peu d'empressement du capitaine Matte de s'assurer que des recherches fussent faites au camp de Wilbert Coffin après l'information que lui avait communiquée le sergent Doyon, il ne peut véritablement et logiquement s'expliquer que par soit des doutes sur la façon dont l'information avait pu être obtenue par le sergent Doyon, soit une méfiance envers la bonne foi de Coffin s'il était vrai qu'il avait communiqué l'information directement au sergent Doyon, soit le peu de probabilité que Coffin, après avoir gardé le silence quant à cette carabine depuis au-delà d'un mois se soit soudainement décidé à en parler au sergent, soit le danger d'un guet-apens, soit le désir de laisser le sergent Doyon prendre la responsabilité d'un acte chargé d'incertitude et de risque quant auquel la plus grande prudence s'imposait et suggérerait de ne pas brusquer les choses.

A la vérité, il paraît plus que probable que le capitaine et le sergent, tous deux excellents limiers, mais ne s'aimant pas outre mesure, n'ont voulu ni l'un ni l'autre courir le risque d'une perquisition trop hâtive et ont voulu se laisser l'un à l'autre la responsabilité de courir ce risque; si la carabine ne constituait pas une pièce à conviction, elle serait encore là le lendemain; si elle en constituait une, il y avait des chances qu'elle disparaisse dans des circonstances pouvant créer contre Coffin une présomption sinon une preuve de culpabilité.

./ Ceci

Ceci expliquerait pourquoi le capitaine Matte parut si peu désappointé de la perquisition faite au camp de Coffin par le sergent Doyon et l'agent Synnott et pourquoi il ne jugea pas approprié de loger une plainte contre la conduite du sergent.

C'est dans l'optique de ce qui précède qu'il faut interpréter, accepter et comprendre les contradictions entre, d'une part, les témoignages de M. Doyon et de l'ancien agent Synnott mécontent, comme Doyon, de son congédiement de la Sûreté provinciale, les deux ayant manifestement tenté devant cette Commission de se venger sur le capitaine Matte de leurs congédiements de la Sûreté et, d'autre part, ceux du capitaine Matte et de ceux qui l'appuient; tout spécialement le sergent Doyon et le capitaine Matte ont cherché, devant cette Commission, à justifier leur conduite du 27 août 1953 et à voiler les véritables raisons personnelles qui ont motivé la conduite de chacun, raisons qui, bien que distinctes quant à l'un et à l'autre, les ont conduits par des chemins différents à offrir au jury de Percé une preuve sur les points sur lesquels ils pouvaient être d'accord, savoir:

- a) que le matin du 27 août, une information précise avait été donnée (en provenance de Wilbert Coffin) quant à l'endroit où se trouvait la carabine, et,

./ b) que

- b) que des recherches effectuées le lendemain à cet endroit s'étaient avérées infructueuses.

Si le nom de Coffin ne fut pas mentionné par monsieur Doyon, c'est que la Couronne redoutait qu'en le mentionnant, elle courait le risque d'un "mistrial" et c'est aussi que la défense, pour les raisons que nous savons aujourd'hui, n'a pas elle-même voulu courir le risque, par un contre-interrogatoire sur la source de "l'information précise", que les véritables circonstances de l'enlèvement de la carabine fussent révélées au jury.

Quant à l'affirmation du sergent Doyon qu'il a, le matin du 28 août, exprimé des doutes sur Me Maher, outre qu'elle est contredite par l'affidavit qu'il signa plus tard et qui faisait planer ces soupçons sur Donald, elle n'a nullement été expliquée par le sergent Doyon qui ne nous a donné aucune raison sérieuse d'entretenir de tels soupçons. Il nous paraît que l'ancien sergent a voulu venir en aide à son ami Hébert qui avait fait, à la page 137 de son dernier volume, l'hypothèse qui suit:

" Matte avait son idée. Une idée diabolique. Comme il ne pouvait être certain qu'il avait été question de la carabine entre Coffin et son frère Donald, il a donné tout le temps voulu à Me Maher d'en entendre parler par ailleurs. Une journée entière. Comme rien ne saurait plus m'étonner dans cette affaire, il m'arrive de penser que c'est Matte lui-même, ou son assistant Sirois ou quelqu'un désigné par eux qui a aimablement fait savoir à l'ineffable Maher où se trouvait "l'arme du crime".

./ Aucune

Aucune preuve ne nous a été soumise nous justifiant même de soupçonner que l'enlèvement de la carabine fut effectué par Me Maher sur les renseignements ou des instructions directes ou indirectes du capitaine Matte au cours de la journée du 27 août, que le 28 août au matin, lors du retour du voyage infructueux de Doyon et de Synnett, le capitaine ait pu même soupçonner que l'enlèvement de la carabine aurait été le fait de Me Maher ou que Me Maher ait tenu ses propres renseignements d'un autre que son client Wilbert Coffin.

Si, en toute justice pour monsieur Hébert, il faut reconnaître que la preuve a été de nature à établir l'exactitude de ses dires quant à l'enlèvement de la carabine, il est extrêmement regrettable qu'il ait profité de ces faits pour faire des conjectures injustes et prêter au capitaine Matte une "idée diabolique" en insinuant qu'il n'aurait pas été étranger à l'enlèvement de la carabine, comme il l'a laissé entendre ainsi que susdit, non sans faire la réserve, cependant, qu'il a pu s'abuser sur ce point.

Dame, il fallait bien dépouiller l'enlèvement de la carabine par Me Maher de tout caractère incriminant pour Coffin! Si on l'imputait à "l'idée diabolique" du capitaine Matte et à la "naïveté" de Me Maher, le tour serait joué! Mais il y a le lourd silence de Coffin; celui-là monsieur Hébert n'a pu ou n'a pas songé à l'expliquer; on ne peut penser à tout même si on n'est pas homme de loi!

LA CARABINE FUT-ELLE ENLEVEE SUR LES INSTRUCTIONS DE COFFIN ?

Vu ce que nous savons des circonstances de l'enlèvement de la carabine par Me Maher, de la nature et du caractère de l'information précise sur laquelle témoigna monsieur Doyon lors du procès, nous suggérons qu'il y a lieu de donner une réponse affirmative à la question ci-dessus posée, pour les raisons suivantes:

1. Aucune preuve ne nous a été offerte par qui que ce soit tendant à établir qu'en aucun temps après le 27 août 1953, la moindre tentative ait été exercée de la part de Wilbert Coffin, sur ses instructions, ou dans son intérêt, pour découvrir ce qui était advenu de la carabine et la remettre à la disposition de la police; cette seule constatation serait suffisante pour établir que Coffin ne fut pas étranger à la disparition de la carabine.
2. De l'aveu de Me Maher, ce fut sur les instructions et les informations de son client qu'il accomplit son voyage dans le bois.
3. S'il eut été vrai que le matin du 27 août 1953, Coffin aurait communiqué directement au sergent Doyon le renseignement relatif à l'emplacement

./ de sa

de sa carabine tout près de son camp, pourquoi Coffin, n'en ayant pas parlé lors du procès pour les raisons que l'on sait, n'en a-t-il pas parlé en termes explicites dans son affidavit du 9 octobre 1955 ? Si, au contraire, comme nous le croyons pour les raisons ci-haut mentionnées, Coffin a communiqué ces renseignements non pas au sergent Doyon, mais à son frère Donald, sans savoir que Doyon les avait connus d'une manière ou d'une autre, son silence subséquent et son affirmation que la carabine fut enlevée hors sa connaissance jouent contre lui.

4. Incontestablement, suivant que nous en a informés Me Gravel, Wilbert Coffin savait dès l'automne de 1953, par conséquent plusieurs mois avant le procès, que Me Maher avait fait des confidences et aveux à son associé, Me Gravel, pour en avoir été informé par Me Gravel lui-même. La simple réaction qu'il eût de dire: "It's impossible" ne suffit pas pour faire contrepoids, non seulement à son silence devant le Tribunal alors qu'il eût pu parler s'il l'eut véritablement voulu, mais surtout à son silence à ce sujet dans le paragraphe 3 de son affidavit du 9 octobre. Pour ma part, je me crois en devoir de suggérer que ce double silence a constitué de la part de Wilbert Coffin la reconnaissance que ce fut avec son consentement et son acquiescement que la carabine fut enlevée de l'endroit où il l'avait cachée, et demeura introuvable.

DISPOSITION DE LA CARABINE

Du moment qu'est établie la participation de Me Maher à l'enlèvement de la carabine, la disposition subséquente qu'il a pu en faire n'a d'intérêt que dans la mesure où elle peut rejaillir sur la conduite de Me Maher et de ceux qui auraient pu avoir connaissance de cette disposition d'une part, et dans la mesure où, d'autre part, elle pourrait être reliée à la découverte, à l'été de 1955, d'une pièce de carabine sur le pont de Québec. Je traiterai ci-après de cette découverte. Je me dois, cependant, de déclarer immédiatement, sur la question présentement débattue que la preuve présentée à la Commission est loin d'être aussi claire et aussi concluante que celle qui nous a été offerte sur l'enlèvement.

Me Maher a refusé jusqu'à la fin, en invoquant toujours son secret professionnel, de dire ce qu'il advint du paquet qu'il était allé chercher au camp de son client Wilbert Coffin. Nous aurions pu, une fois qu'était établi par le témoignage de Me Gravel l'aveu de Me Maher que c'est la carabine qu'il est allé chercher au camp de Coffin, obliger Me Maher à nous dire ce qui était advenu du paquet; cependant sur sa déclaration qu'il refuserait de nous le dire, nous avons préféré ne pas avoir recours à une condamnation pour mépris de Cour de crainte que cette

./condamnation

condamnation ne serve de prétexte à l'institution de procédures dont l'effet eut été de suspendre indéfiniment cette enquête et d'en retarder d'autant l'issue.

Voici résumée le plus succinctement possible la preuve qui nous a été présentée quant à ce qui a pu advenir de la carabine.

De Me MAHER lui-même nous avons obtenu les informations suivantes: le paquet qu'il est allé cueillir au camp de Coffin est demeuré sous le siège arrière de sa voiture deux ou trois jours après l'enquête préliminaire (qui se tint les 28 et 29 août 1953); il était encore en sa possession quand il apprit les recherches entreprises par la Sûreté provinciale pour découvrir la carabine; après avoir obtenu ce renseignement, il n'a pas vu une arme à feu comme celle qui était recherchée; (ce qui ne signifie pas qu'il n'ait pas su que telle arme à feu se trouvait dans le paquet demeuré sous le siège arrière de sa voiture ni qu'il ne l'ait pas vue entre le moment où il est revenu à la cabine et celui où il a connu les recherches de la police); quant au journaliste MacLean il l'a rencontré à Percé le premier matin de l'enquête préliminaire, il l'a revu au procès à l'occasion de l'affaire de la jeep Arnold, puis l'a perdu de vue jusqu'à la présente enquête.

L'attitude de Jean-Guy Hamel devant nous au sujet de la disposition de la carabine fut à peu

./près

près la même que son attitude quant à l'enlèvement de la carabine. Lors du procès, sur la preuve de voir-dire, il avait déclaré qu'aucune arme à feu en provenance de Wilbert Coffin n'était passée en sa présence et il avait nié que soit lui-même, soit Me Maher eussent rapporté une carabine à Québec, qu'il fût allé avec Me Maher sur le pont de Québec et que la carabine eût disparu dans le fleuve. Dans son affidavit du 1er octobre 1954, il avait juré qu'en aucun moment n'avait-il été témoin que Me Maher se fût livré ou eût participé à une destruction de preuve, élément de preuve ou pièces à conviction qui aurait servi au crime reproché à Wilbert Coffin; (nous savons par une déclaration qu'il fit au cours de la présente enquête que cette affirmation de son affidavit avait été faite parce qu'il n'avait jamais vu Me Maher détruire de la preuve). A son entrevue à la télévision, il déclara n'avoir jamais participé à la destruction ni à la disparition de la carabine, après avoir déclaré que c'était Me Maher qui se l'était appropriée près du camp de Wilbert Coffin et déclara qu'au cours du voyage qu'il fit avec Me Maher, immédiatement après l'enquête préliminaire, de Percé à Haldimand, il fut question de la carabine de Coffin sans que mention fut faite cependant que c'était cette carabine qu'il y avait dans le paquet à l'intérieur de la voiture de Me Maher. D'après les journalistes qui assistèrent à sa conférence de presse en décembre 1963, il aurait déclaré le lendemain de l'enquête du Coroner

./avoir vu

avoir vu Me Maher prendre le paquet et quitter la cabine en compagnie d'un journaliste de Toronto et aurait même déclaré que Me Maher avait remis la carabine à ce journaliste. Devant cette Commission, ce témoin prit une toute autre attitude; il nous déclara qu'au cours du voyage qu'il fit de Percé à Haldimand avec Me Maher, il ne fut question ni de carabine, ni de paquet; il nia avoir déclaré au cours de sa conférence de presse avoir vu la carabine au motel de Me Maher le lendemain de l'enquête du Coroner, alors que le journaliste MacLean était là, mais il admit cependant avoir déclaré aux journalistes "que si ç'avait été une carabine elle aurait été soumise à une expertise"; enfin nia avoir déclaré au cours de cette conférence de presse, suivant que nous le rapporta le journaliste Maurice Vleminckx, avoir dit que Me Maher avait, dans la cabine de Percé, sorti la carabine de son enveloppe de toile à un moment donné.

Le "journaliste de Toronto" John MacLean nous communiqua les renseignements suivants: immédiatement après l'enquête du Coroner, il loua un avion et s'envola pour Campbellton, Nouveau-Bunswick avec des photographies de l'enquête; il se souvient d'être demeuré à Campbellton pendant quelques jours pour faire un reportage sur l'écrasement d'un avion dans les buissons de la Gaspésie; à son retour, il se rendit à la cabine de Me Maher, où il rencontra Me Gravel alors que tous deux étaient occupés à préparer les procédures de la journée suivante; il n'a jamais vu de carabine, n'a jamais discuté de carabine avec aucun avocat,

./ n'a pas

n'a pas vu un paquet ou entendu même parler de carabine; MacLean qualifia de "Outright lie" les affirmations de Jean-Guy Hamel à son sujet.

La Commission n'a guère été impressionnée par le témoignage de monsieur MacLean sur ce point: Me Maher et Jean-Guy Hamel déclarent tous deux qu'il se présenta à la cabine de Me Maher le lendemain de l'enquête du Coroner, dans la matinée, alors qu'il prétend avoir déjà été en route pour le Nouveau-Brunswick; l'enquête préliminaire commencée le même jour ne dura que deux jours et Me Gravel n'y fut pas présent; comment donc a-t-il pu rencontrer Me Maher et Me Gravel ensemble au cours de l'enquête préliminaire après une absence de plusieurs jours au Nouveau-Brunswick? A-t-il confondu l'enquête préliminaire avec le procès? A-t-il oublié sa visite du matin du 28 août à Me Maher seul? Sont-ce MM. Maher et Hamel qui se trompent? Autant de questions qui demeurent sans réponse et nous laissent perplexes.

Quant à Roland Mercier, nous connaissons les aveux qu'il a prétendu avoir reçus de Me Maher tant au sujet de l'enlèvement de la carabine par Me Maher que de la disposition que Me Maher en aurait faite en la jetant au bas du pont de Québec; c'est, à proprement parler, le seul témoignage catégorique et certain que nous ayons reçu quant à la disposition de la carabine par Me Maher.

./ En effet

En effet, Me Gravel qui, aux derniers jours de nos séances, se résigna à nous admettre avoir reçu les confidences et les aveux de Me Maher quant à l'enlèvement de la carabine et à nous affirmer que sur ce point il n'y avait jamais eu de contradiction entre Me Maher et Jean-Guy Hamel, fut beaucoup moins positif quant aux aveux que Me Maher lui aurait faits relativement à la disposition de la carabine; d'après Me Gravel, Me Maher et Jean-Guy Hamel qui furent toujours d'accord devant lui quant à l'enlèvement de la carabine ne le furent pas du tout quant à la disposition qui avait pu en être faite: ce serait, comme nous l'avons vu, la raison pour laquelle il jugea utile d'obtenir de Hamel l'affidavit d'octobre 1954 portant presque exclusivement sur la "destruction de preuve".

Dans les circonstances, vu principalement les doutes et les incertitudes de Me Gravel, vu l'absence de preuve du genre de celle qui fut faite quant aux circonstances de l'enlèvement de la carabine (en particulier le voyage dans le bois), vu l'absence d'une preuve concluante permettant de relier la pièce de carabine trouvée sur le pilier du pont de Québec à la carabine de Jack Eagle, comme nous le verrons plus loin, nous ne pouvons pas vous suggérer avec une certitude suffisante que la carabine ait été jetée au bas du pont de Québec par Me Raymond Maher ou sur ses instructions.

DECOUVERTE D'UN LEVIER SUR LE PONT DE QUEBEC

En mai ou juin de l'année 1955, un levier ou clef de carabine de marque Marlin fut ramassée par un nommé Labrecque, préposé aux travaux d'entretien du pont de Québec, à plat sur la surface supérieure de l'énorme base en pierre soutenant le non moins énorme et gigantesque cantilever ou encorbellement sud du pont de Québec. Cet événement a donné lieu, devant nous, à une preuve longue, enchevêtrée et, dans l'ensemble, peu satisfaisante.

Les circonstances de la découverte de cette pièce de carabine et celles dans lesquelles le sergent Henri Doyon qui avait permuté au poste de Québec depuis l'automne de 1954 s'y intéressa furent les suivantes:

Un jour de juin 1955, le sergent Doyon se présenta chez monsieur Albert Dumontier, l'un des procureurs de la Couronne à Québec, lui montra ce levier de carabine, lui exhiba également une carabine de marque Marlin comprenant un levier à peu près semblable et l'informa qu'il croyait qu'il pouvait s'agir d'un levier provenant de la fameuse carabine de Jack Eagle. Monsieur Dumontier référa le sergent Doyon à Me Paul Miquelon, un autre procureur de la Couronne; ce dernier mit Doyon en communication avec le

./ Solliciteur

Solliciteur Général, l'honorable Antoine Rivard, et peu de temps après l'honorable Antoine Rivard accordait une première entrevue au sergent Doyon.

Lors de cette entrevue, il déclara au Solliciteur Général: "Je crois que si je fais enquête, je vais découvrir que cette carabine-là a été jetée en 1953 par quelqu'un qui était lié à la défense. Est-ce que je peux faire enquête?".

Informé des relations plus ou moins tendues qui existaient entre le sergent et certains officiers supérieurs du Département et croyant qu'il "voulait redorer son blason, essayer de se refaire une virginité", l'honorable monsieur Rivard accorda à Doyon l'autorisation de faire cette enquête et de lui faire rapport directement sans passer par ses supérieurs.

Fort de ces instructions, le sergent entreprit une enquête au cours de laquelle il obtint des déclarations de Marcel Labrecque, l'employé qui avait fait la découverte, du supérieur immédiat de ce dernier, un monsieur André Martin, et d'un monsieur Gédéon Douville, contre-maître au pont de Québec; il eut aussi des entrevues avec monsieur Bernard Péclet, expert en armes à feu et en balistique, Jack Eagle, ancien propriétaire de la carabine prêtée à Wilbert Coffin, et un nommé Wilfrid Patterson qui avait vendu cette carabine à Jack Eagle aux environs de

./l'année

l'année 1940; il fit aussi des recherches au bas du pont de Québec.

Le sergent Doyon fit rapport de ses démarches et de son enquête à l'honorable Antoine Rivard dans trois rapports respectivement datés du 1er et du 12 juillet et du 5 août 1955. Une demande de nouvelles instructions qu'il fit par écrit au Solliciteur Général un peu plus tard demeura sans réponse et il ne reçut plus aucunes autres instructions du Ministère du Solliciteur Général ou du Ministère du Procureur Général.

Devant cette Commission, l'honorable Antoine Rivard donna les raisons suivantes pour lesquelles cette enquête fut discontinuée:

- a) il en vint à la conclusion, en se basant sur les rapports du sergent Doyon, que celui-ci n'avait pas été capable d'identifier en aucune façon la pièce de carabine avec la carabine de Jack Eagle;
- b) l'enquête ne pouvait être utile que dans le cas où Coffin aurait obtenu un nouveau procès; "une fois qu'un homme est pendu, il est inutile de chercher à prouver s'il était véritablement coupable", nous déclara-t-il.

Je me permets, quant à la seconde raison, de suggérer respectueusement que cela devrait être, mais que cela ne l'est pas infailliblement.

./ Il est

Il est certain, cependant, que si la preuve avait pu être faite que la pièce trouvée sur le pilier du pont de Québec était celle de la carabine de Jack Eagle et qu'elle s'y trouvait parce que la carabine avait été jetée du haut du pont, cette preuve, non seulement n'aurait pu favoriser Coffin, mais aurait pu lui être fort désavantageuse au cas d'un nouveau procès et n'était pas du tout utile tant qu'un nouveau procès n'était pas ordonné.

Quant à la première raison, du savant juge, la preuve que nous avons reçue a été essentiellement de nature à la confirmer. En effet, ni Jack Eagle ni Wilfrid Patterson n'ont pu identifier, soit par des marques sur cette pièce de carabine, soit autrement, le levier que leur avait déjà montré en 1955 le sergent Doyon et qui leur fut de nouveau exhibé au cours de notre enquête; dans un rapport qu'il avait fait tenir, en 1955, soit au sergent Doyon, soit à la Sûreté, monsieur Bernard Péclet avait suggéré que la pièce fut envoyée à la compagnie Marlin afin que celle-ci puisse établir si cette pièce provenait soit d'une carabine Marlin de calibre 32-40 ou d'une carabine d'un autre calibre; devant nous, il nous a déclaré être incapable de dire si le levier trouvé sur le pilier du pont de Québec provenait d'une carabine Marlin 32-40, quoiqu'il soit en mesure d'établir qu'il s'agit d'un levier provenant d'une carabine fabriquée par la compagnie Marlin. Monsieur Thomas Robinson, directeur de recherches à la Marlin Firearms Company de New-Haven,

./Connecticut

Connecticut et dont l'expérience en la matière est incontestable, nous a convaincus que le plongeur que lui fit parvenir monsieur Péclet était bien le plongeur d'une carabine de modèle "93" comme l'était la carabine de Jack Eagle, mais il nous a convaincus aussi du bien-fondé de son opinion qu'il était impossible de dire à quel calibre de carabine Marlin "93" ce plongeur avait pu appartenir, car un tel plongeur peut également bien être ajusté sur des carabines "93", de calibre 38-55, 30-30, 32-40 ou 25-36; or, la carabine de Jack Eagle était de calibre 32-40. Quant à une déformation de l'une des extrémités de ce plongeur sur laquelle son attention avait été attirée, il nous déclara que cette déformation n'avait pu être produite que par l'écrasement par les roues d'un gros camion ou une forte chute sur une surface dure, par exemple "comme un tas de roches".

Il est donc impossible de conclure avec quelque certitude que ce soit que le plongeur découvert ou trouvé au pont de Québec ait jamais été partie de la carabine de Jack Eagle. D'ailleurs, cette constatation n'eut pu être d'intérêt, dans la présente enquête, que pour les fins d'établir ou de confirmer, suivant le cas, que la carabine de Jack Eagle fut lancée du haut du pont, et dans la mesure seulement où il eut pu être possible d'établir de façon certaine par qui elle aurait ainsi été lancée.

./ Circonstances

Circonstances de la découverte de
ce plongeur de carabine Marlin

Nous avons été obligés d'entendre une longue enquête sur les circonstances qui ont entouré cette découverte ainsi que les démarches entreprises par le sergent Doyon, dans la mesure où cette preuve pouvait affecter la conduite du sergent Doyon et son attitude vis-à-vis ses supérieurs de la Sûreté.

Je me dois immédiatement d'affirmer que, malgré certains soupçons qui ont pu effleuré certains esprits quant à la provenance de cette pièce de carabine, une enquête par bribes et assez longue n'a pu établir, de façon prépondérante, que ce plongeur a pu appartenir à la carabine de marque Marlin et de type "93" dont le sergent Doyon était devenu propriétaire aux environs des années 1953, 1954.

Je me dois cependant de tirer d'une preuve assez considérable les constatations suivantes:

Alors que le sergent Doyon déclare que c'est à un monsieur Bidégaré, un ancien enquêteur municipal avec lequel il avait souvent été en contact et duquel il avait obtenu l'information qu'il connaissait très bien un nommé Martin, préposé à l'entretien du pont de Québec, qu'il s'adressa tout d'abord en avril ou en mai 1955 pour le prier d'inviter ce monsieur Martin à l'informer de tout

./renseignement

renseignement qui pourrait lui parvenir quant à une découverte qui pourrait se faire sur le pont ou autour du pont, monsieur Martin déclare que ce n'est qu'un mois et demi après qu'il eût eu en sa possession le levier en question qu'une première mention fut faite par lui à Bidégaré de cette découverte au pont de Québec.

Alors que monsieur Doyon déclare que le premier renseignement qu'il obtint de la découverte de la pièce lui vint directement de monsieur Martin, qu'il rencontra ce monsieur Martin à un garage du boulevard Laurier à Québec et que Martin lui remit alors la pièce de carabine, Martin affirme, au contraire, que c'est monsieur Doyon qui se mit le premier en communication avec lui en allant lui rendre visite au pont de Québec, que le soir de cette visite, Doyon se présenta au domicile de Martin et que c'est là et alors qu'il remit à Doyon la pièce trouvée par Labrecque que ce dernier lui avait confiée un mois et demi auparavant.

Alors que dans son affidavit rédigé par Doyon et portant la date du 30 juin 1955, Labrecque déclare que c'est vers la fin de mai qu'il a découvert le levier, en balayant le pilier sud du pont, Martin déclare qu'il a retenu cette pièce de carabine pendant un mois et demi après qu'elle eût été découverte et que ce n'est qu'à l'expiration de cette période qu'il l'a remise à Doyon; il est difficile de réconcilier ces faits avec le fait que le premier rapport de Doyon au Solliciteur Général porte la date du 1er juillet 1955 et que

./la première

la première entrevue de Doyon avec le Ministre eut lieu plusieurs jours auparavant.

Il est assez difficile de réconcilier l'affirmation d'André Martin, dans son affidavit du 30 juin, qu'il a empêché Labrecque de jeter le morceau qu'il venait de ramasser sur le pilier parce que Labrecque venait de lui dire qu'il avait trouvé un morceau de carabine et qu'il avait lu dans les journaux ou entendu à la radio qu'une carabine ayant pu servir au meurtre de Gaspé aurait été détruite en étant lancée du pont de Québec dans le fleuve, avec la déclaration faite devant cette Commission par Labrecque que c'est Martin qui attira le premier son attention sur le fait que le morceau de fer qui venait d'être ramassé pouvait peut-être être une pièce de carabine et surtout avec le fait que Martin jugea à propos de garder cette prétendue pièce de carabine chez lui pendant au-delà d'un mois et demi avant d'en parler à qui que ce soit.

Reste également difficilement conciliable la suggestion que monsieur Doyon fait dans son rapport du 1er juillet que la pièce de carabine aurait pu s'accrocher dans des "braces" du pont au cours de l'été 1954, qu'on aurait pu peindre autour de cette pièce sans la voir, ce qui expliquait les taches de peinture que l'on pouvait y voir, et qu'elle aurait pu par la suite glisser et tomber des "braces" sur le pilier du pont, avec les renseignements communiqués à cette Commission à l'effet que, chaque année,

./toutes

toutes les parties du pont sont balayées, qu'elles le sont plus particulièrement avant d'être peinturées à leur tour d'année en année, qu'il est plus que douteux que la partie du pont surplombant le pilier sud ait été peinturée au cours de l'année 1954, que s'il était possible qu'une pièce du genre de celle qui fut trouvée ait pu s'accrocher dans un interstice à un croisement de poutres, une telle éventualité est très peu probable.

Enfin, il faut retenir, avant tout et surtout, le hasard, quasi providentiel, qui a voulu que Marcel Labrecque aperçoive cette pièce soudainement à ses pieds, précisément au moment où son contremaître Martin, connu de Bidégaré, se trouvait à à peine une quinzaine de pieds de lui et cet autre fait, lui aussi de caractère exceptionnel, que l'événement se soit passé très peu de temps après les démarches de Doyon auprès de son ami Bidégaré, mais deux ans après l'enlèvement de la carabine Eagle et sa disparition.

Nous ne pouvons qu'être perplexes devant ces contradictions et divergences et le caractère exceptionnel des faits suivants:

Les explications forcées que la pièce découverte sur le pilier aurait pu être emprisonnée près de deux ans dans la structure même du pont avant de tomber soudainement sur le pilier où elle fut trouvée par Labrecque; le fait que Martin aurait retenu cette pièce en sa possession

./pendant

pendant au-delà d'un mois et demi après qu'elle eût été trouvée par Labrecque; les efforts manifestes du sergent Doyon pour que, des déclarations qu'il a rédigées et qu'il a fait signer par Labrecque et Martin ainsi que par le contremaître Douville, ressortent bien clairement la constatation que ces trois personnes avaient pu faire elles-mêmes de la présence des traces de peinture sur la pièce; le fait que Doyon ait, sans que des instructions formelles ne lui aient été données par ses supérieurs, pris l'initiative de tenter de retrouver la carabine de Jack Eagle au printemps de 1955; les circonstances assez exceptionnelles dans lesquelles il aurait, si peu de temps après avoir pris cette initiative, obtenu ce qui était apparemment un succès inespéré; l'endroit où le levier fut découvert; la quasi invraisemblance de la présence de ce levier à nu sur un pilier que les préposés à l'entretien du pont balayaient jusqu'à deux fois par année et sur lequel la vue était sans obstruction; la présence sur cette pièce de carabine de traces d'une peinture identique à celle qui servait à peindre le pont sur toute sa longueur une fois par dix ans à peu près, traces de la dimension d'à peine une tête d'épingle.

Aussi bien, n'est-il pas surprenant que, lorsque Me C. E. Cantin prit connaissance en septembre 1955 seulement des rapports transmis par Doyon au Solliciteur Général sur une enquête dont il n'avait pas connu la nature

./jusque là

jusque là et qu'après des débats assez acrimonieux entre monsieur Doyon et son chef immédiat quant à des surcharges pour des voyages inutiles en avion au-dessus du pont de Québec, Me Cantin ait, au cours d'une entrevue fort orageuse, prononcé à l'endroit de Doyon les paroles fort sévères qui suivent:

T. page 11401:

" Vous avez peut-être réussi, Doyon, à convaincre le Solliciteur Général de la vérité des faits qu'il y a dans la première partie de votre rapport, seulement, moi, je vais vous donner mon opinion personnelle: je vous dis en pleine face, Doyon, que ce morceau de carabine, ce levier de carabine qu'on a retrouvé au Pont de Québec, à mon avis, pour me servir d'un jargon qu'on emploie dans la police, ç'a été "planté", c'est-à-dire que ce levier-là a été mis là, et il n'y a pas longtemps, quelque temps avant qu'il ne soit découvert, et qu'à mon avis, c'est un non sens, quand on examine toute cette affaire-là, d'essayer de croire qu'un morceau de carabine qui aurait été jeté en bas du Pont de Québec à l'automne de mil neuf cent cinquante-trois (1953) puisse être retrouvé au mois de mai mil neuf cent cinquante-cinq (1955) à la suite des circonstances que vous racontez dans votre rapport."

Eu égard à la preuve supplémentaire qui fut faite devant nous, nous ne pouvons donner tort à Me Cantin d'avoir exprimé ces opinions et ce mécontentement.

Si l'on tient compte du fait que ces recherches, à l'été de 1955, ne pouvaient être d'aucune utilité pour Wilbert Coffin et pouvaient au contraire lui être nuisibles, et que, d'autre part, elles ne pouvaient

./être

être d'aucune utilité pour la Couronne, à moins qu'un nouveau procès ne soit ordonné, si l'on tient compte du caractère quelque peu clandestin de cette enquête de Doyon, ce qui a pu paraître, à l'origine, à l'honorable Solliciteur Général une tentative de Doyon de redorer son blason, a maintenant les apparences d'une supercherie tentée peut-être à l'insu de Doyon mais sûrement pour son bénéfice.

Chapitre 7

LA NOTE MYSTERIEUSE

L'une des accusations les plus sérieuses qui ait été portée, soit en termes affirmatifs, soit par des insinuations ou par des hypothèses voilées, fut celle qu'à l'époque des recherches policières, on aurait trouvé un morceau de papier portant la date du 13 juin et qui aurait été écrit par l'une des trois victimes; de la prétendue découverte de cet écrit et du fait qu'il n'en fut jamais question au cours des enquêtes préliminaires au procès ni au procès même, se dégageaient, manifestement, les conclusions a) que Coffin était innocent puisque le 13 juin au moins l'une des trois victimes était encore vivante, alors que Coffin était revenu du bois le 12 au soir, et b) que l'existence de l'écrit en question avait été cachée au jury.

Dans son volume de "The Coffin Murder Case", M. Belliveau ne fait qu'une allusion, mais une allusion assez suggestive à une "tattered note" que le photographe Maurice Edwards "swore that he had seen though he could not say what it contained."

Dans son premier livre "Coffin était innocent", M. Hébert se montrait beaucoup moins discret; il affirmait l'existence d'une note déchirée qui, une fois

./rassemblée

rassemblée, livrait un message d'une extrême importance, note qui, ajoutait-il, rédigée par un des trois chasseurs, indiquait clairement que son auteur était bien vivant le 13 juin 1953. Il affirmait que dans un de ses reportages, Belliveau, qui représentait le Toronto Daily Star et avait rédigé d'innombrables reportages sur l'affaire Coffin, avait parlé, au début de l'enquête, de cette importante découverte de la police. Il y affirmait également que la police, dont c'était le devoir d'en informer le tribunal, avait tenu caché ce document demeuré introuvable.

Ces accusations, M. Hébert les répéta dans son deuxième volume en y ajoutant certains commentaires et en s'appuyant de plus sur des renseignements que lui aurait communiqués M. Belliveau lui-même.

Me Gravel, l'un des défenseurs de Coffin, avait lui-même fait allusion à l'existence de cette note dans une lettre qu'il avait transmise au Ministre de la Justice au cours de l'automne de 1955.

Les accusations furent reprises, à la télévision en décembre 1963, par l'ancien policier Synnnett.

Or, l'enquête devant cette Commission a établi, de façon incontestable, que cette note n'a jamais existé et qu'on a, sciemment ou non, mais au

./moins

moins négligemment, faussement représenté comme cette note une note qu'un M. Thomas Miller, l'un des Gaspésiens qui avaient participé, dans les bois environnant Gaspé, aux recherches des trois chasseurs américains disparus, avait laissée sur une roche pour informer d'autres chercheurs qu'il se rendait à un endroit particulier où on pourrait le rejoindre si nécessaire.

Cette note laissée par Thomas Miller fut trouvée à l'endroit où il l'avait laissée ou tout près de cet endroit par les agents Fafard, Fradette et Dumas qui en recueillirent les morceaux épars, les apportèrent avec eux au bureau de la Sûreté à Gaspé et les remirent au sergent Doyon; ces morceaux épars demeurèrent apparemment, pendant quelque temps, sur le pupitre du sergent Doyon où ils purent être vus par certains officiers de la police ainsi que par les journalistes et photographes qui fréquentaient le bureau de la Sûreté en quête de nouvelles. L'existence de cette note, qui était absolument sans aucune portée quelconque pour la découverte et la condamnation de l'auteur des meurtres, fut subséquemment oubliée jusqu'au jour de 1956 où le sergent Vanhoutte, qui avait remplacé le sergent Doyon comme officier en charge du poste de Gaspé, retrouva les morceaux de cette note dans un dossier relatif à l'affaire Coffin qu'y avait laissé le sergent Doyon. Ils furent alors transmis au bureau de la Sûreté à Québec, où, sur les instructions du capitaine Matte, ils furent assemblés

./ le mieux

le mieux possible sur une feuille qui fut remise au capitaine Matte; cette note fut produite comme exhibit devant cette Commission.

Le capitaine Alphonse Matte a affirmé devant nous qu'il ne vit cette note de Thomas Miller ainsi reconstituée que lorsqu'elle lui fut apportée à Québec par le sergent Vanhoutte.

Au sujet de cette note, furent interrogés devant cette Commission, M. Thomas Miller, les agents Fafard, Dumas et Fradette, M. Synnett, M. Maurice Edwards, M. Wilfrid Carter, M. David Johnson, les capitaines Matte et Sirois, Me C.E. Cantin, assistant-procureur général et quelques autres.

THOMAS MILLER a reconnu l'exhibit 25 comme constituant une reconstitution partielle de la note qu'il avait laissée dans le bois à l'usage des autres chercheurs et dans laquelle il parlait du camp Mullin's: il y reconnut son écriture (identique à celle d'une reproduction de cette note qu'il écrivit séance tenante); il y reconnut que la date apparaissant au coin supérieur droit de la note était "13th 53" et qu'on ne pouvait y voir l'indication du mois; il sait, cependant, avoir écrit cette note au mois de juillet au cours des recherches; il y reconnut enfin partie de sa signature.

./ Les anciens

Les anciens agents FAFARD, DUMAS et FRADETTE décrivirent les circonstances dans lesquelles ces morceaux épars de la note furent trouvés dans le bois à l'époque des recherches effectuées entre le 10 et le 20 juillet 1953 et déclarèrent les avoir apportés avec eux au bureau de la Sûreté à Gaspé; ils ne les revirent plus.

L'ancien officier SYNNETT fut interrogé longuement sur ses activités au cours de l'enquête policière qui suivit la disparition des chasseurs américains. Il parla d'une note datée du 13 juin dont, à l'exception de la date, le texte était "unreadable". Il identifia cette note comme étant l'exhibit 25, puis il affirma avoir vu trois notes, celle qui est représentée par l'exhibit 25, une note laissée par les parents du jeune Claar lors d'une visite qu'ils firent dans le bois à l'époque des recherches, et la note datée du 13 juin mais illisible.

Il fut alors confronté avec le texte de l'entrevue qu'il donna à la télévision; or, au cours de cette entrevue à la télévision, il parla d'une note datée du 13 juin sur laquelle on pouvait lire les mots "je vous rencontrerai au camp Mullins".

Il admet qu'après cette entrevue à la télévision, il a pu déclarer à un représentant du journal "La Presse" qu'il avait pu se tromper à la

./télévision

télévision "about the note that no message appeared on and the one that is partially written".

Ce dont il faut tenir compte dans le témoignage assez embrouillé par ailleurs de M. Synnnett, c'est que lors de son entrevue à la télévision, il paraît avoir référé à la note de Miller en parlant d'une note datée du 13 juin et que, d'autre part, la prétendue note datée du 13 juin était illisible et ne pouvait par conséquent être reliée à quiconque et assurément pas à l'un des trois chasseurs américains.

M. GERALD GODIN, qui participa à l'enregistrement de certaines émissions pour le réseau français de télévision de Radio-Canada et assista, en cette qualité, à l'enregistrement de l'entrevue de Lewis Synnnett le 1er décembre 1963 mais qui ne fut mise en ondes que plusieurs jours plus tard, déclare qu'après cet enregistrement, il vit au bureau de Me Noël Dorion, à Québec, un photostat de l'exhibit no 25 et que le soir même il téléphona à M. Synnnett parce que des doutes étaient venus à son esprit et à celui de M. Pierre Nadeau, l'un de deux animateurs à la télévision; or, au cours de cette conversation, la seule note que décrivit M. Synnnett fut celle de Thomas Miller.

Une dame JEAN THOMAS, alors à l'emploi du journal "La Presse", fit elle-même un téléphone à M. Synnnett quelques jours après son entrevue

./à la télévision

à la télévision; il appert de cette conversation téléphonique que la note que Synnnett prétend avoir été datée du 13 juin était, pour lui, datée de "juin 53", qu'elle était déchirée et "collée avec du scotch tape" et qu'elle était celle que les chercheurs avaient trouvée et lui avaient remise ou du moins qu'elle lui ressemblait.

Il nous a paru manifeste que Synnnett s'est fourvoyé à la télévision, qu'il n'a vu véritablement qu'une seule note et que cette note fut celle que signa Thomas Miller; c'est la seule conclusion à laquelle on peut en venir en comparant son entrevue à la télévision avec les renseignements qu'il a communiqués à cette Commission et ceux qu'il a communiqués à M. Godin et à madame Thomas. Cet ancien officier de la Sûreté, que la Sûreté n'a jamais voulu reprendre à son service après qu'il eût donné sa démission volontairement pour des raisons d'ordre financier, nous a donné l'impression, non seulement dans cette partie de son témoignage, mais dans tout le reste de son témoignage, qu'il avait un compte à régler avec la Sûreté. En fait, de tous les témoignages d'anciens membres de la Sûreté que nous avons entendus, celui-ci est celui auquel il faut accorder le moins de crédibilité.

M. MAURICE EDWARDS, à l'époque
photographe pour le Toronto Daily Star, a vu des

./articles

articles sur le bureau du sergent Doyon au poste de la Sûreté à Gaspé; la seule photographie d'une note qu'il ait prise fut celle d'une note sur laquelle les noms de M. et Mme Claar apparaissaient; d'autre part, il se souvient d'avoir vu sur le bureau de M. Doyon, d'une distance de dix pieds, une note qui était déchirée, dont il ne se souvient pas si elle était entièrement déchirée ou si elle n'était que "ripped on the edges", une note qu'il n'a jamais lue, qu'il n'a pas essayé de lire, et qu'il n'a jamais touchée! Manifestement, il s'agissait de la note de Miller. Il est impossible de conclure de son témoignage, comme semblerait avoir pu le faire M. Belliveau à la lecture de photos prises par M. Edwards, si l'on en juge par son allusion à "the matter of a note", que M. Edwards ait jamais vu une note signée par l'un des chasseurs américains et datée du 13 juin 1953.

MM. Wilfrid CARTER et David JOHNSON, deux techniciens à l'emploi du Gouvernement Provincial, qui paraissent avoir pris l'initiative des recherches dans le bois avant que le sergent Doyon n'intervienne lui-même, déclarent tous deux n'avoir jamais vu ni eu connaissance de cette note mystérieuse au cours des recherches intenses qu'ils ont eux-mêmes effectuées.

Me Charles-Edouard Cantin qui, suivant qu'il nous le déclara au cours de l'enquête,

./suivit

suivit la cause Coffin "avec plus d'attention que n'importe quelle autre cause dont il a eu à s'occuper depuis qu'il occupe la charge d'Assistant Procureur Général à cause des difficultés qu'elle comportait", et qui avait donné des instructions précises, après la découverte des cadavres du jeune Lindsay et du jeune Claar, aux officiers de police "d'aller passer la forêt au peigne fin", nous déclare qu'il n'a jamais entendu parler de l'existence d'une telle note avant l'année 1958, lorsque fut publié le premier livre de M. Hébert et qu'il ne croit pas avoir lu dans le livre de M. Belliveau la référence à l'existence "of a note", d'ailleurs pas décrite.

Personne, à Gaspé ou à Percé, n'a jamais entendu parler de cette note avant que mention n'en eut été faite dans le livre de M. Belliveau et, évidemment, dans les livres subséquents de M. Hébert.

En particulier, Me LOUIS DOIRON qui fut l'un des avocats de Coffin, n'en a jamais entendu parler ni avant ni après le procès, ni même avant l'enquête actuelle. Il en est de même du capitaine MATTE et de M. VANHOUTTE et même de M. DOYON.

La vérité est que, au cours des recherches dans le bois, on trouva trois notes: celle de Miller, celle de M. et Mme Claar, et une troisième qui n'était qu'une vieille liste d'épiceries.

./ La vérité

La vérité est aussi que l'existence de cette note a été le produit d'imaginations fertiles et que les accusations qui ont été fondées sur la prétendue existence et la disparition mystérieuse de cette note n'ont été inspirées à l'origine que par une vague allusion à cette note faite par M. Belliveau, allusion ne s'appuyant sur absolument rien de tangible et de réel, et des commentaires aussi peu fondés dans des journaux de Toronto publiés à l'époque.

Les affirmations catégoriques faites par M. Hébert que cette note a existé, qu'elle portait la date du 13 juin 1953 et qu'elle était signée par l'un des chasseurs, illustrent bien le peu de soin que certains écrivains ou auteurs ou journalistes prennent de vérifier l'exactitude des faits avant de lancer dans le public des nouvelles sans aucun fondement; les deux pages que monsieur Hébert a consacrées à cette note, dans son dernier volume, sont un tissu d'affirmations gratuites et fausses dont l'auteur tire des conclusions injurieuses pour la Couronne et la défense (à l'exception de Me Gravel, bien entendu), et pour la police qui "aurait tenu caché le document" et les autorités provinciales "qui ont menti".

Pour appuyer ses dires, M. Hébert a même attribué à M. Belliveau des affirmations assez catégoriques que celui-ci a nié avoir faites; M. Belliveau,

./ainsi

ainsi qu'il l'avait d'ailleurs déclaré dans un article reproduit dans le journal "La Presse", en décembre 1963, nous a déclaré n'avoir jamais vu la fameuse note mystérieuse et n'avoir aucune information quant à son contenu, en un mot, qu'il n'en connaît rien; bien qu'il ait pu discuter de cette note avec M. Hébert, il ne croit guère possible, dans les circonstances, qu'il ait pu lui dire les paroles suivantes que M. Hébert lui attribue, en ces termes, à la page 39 de son second volume:-

" J'ai longuement parlé de cette note avec John Edward Belliveau: "Cela ne fait aucun doute dans mon esprit, me dit-il. Il y a eu deux notes trouvées au cours des recherches dans la brousse. La première note avait été trouvée sous une pierre, elle était froissée et déchirée. Signée par un des trois chasseurs, portant une date, elle donnait la preuve qu'au moins le signataire était vivant le 13 juin, soit le lendemain du départ de Coffin. La deuxième note n'était ni froissée ni déchirée. On l'avait trouvée sur le pare-brise de la camionnette de Lindsey, elle portait la signature de Clarence Claar, le père de Fred, une des victimes. Clarence Claar participait aux recherches et il avait voulu indiquer aux autres chercheurs qu'il était passé près de la camionnette à tel moment de la journée. On ne peut en dire autant de la première..."

Visiblement ennuyé par la lecture de ce passage, M. Belliveau déclara à la Commission ce qui suit:

" It is conceivable that one of the hunters did sign a note, and it is possible it had the date which Hébert mentions. The fact is that I myself never saw such a note and have no information about the contents or signature. If Mr. Hébert has further information about this note or its signature, I hope he can furnish the proof. At the same time, I do not enjoy being mentioned as an authority for such a fact."

./Et voilà

Et voilà comment l'on accuse
des gens d'être des criminels pour avoir caché de
la preuve!

Chapitre 8

LES BOUTEILLES DE BOISSON ALCOOLIQUE

Dans la liste des effets trouvés soit dans la camionnette abandonnée des chasseurs américains, soit tout près de cette camionnette, étaient mentionnées deux bouteilles de boisson; cette liste destinée à l'usage de la police fut utilisée lors du procès et mise à la disposition des procureurs de la défense.

Au cours de l'enquête, l'officier FAFARD indiqua sur l'exhibit No 24: "Une bouteille vide de couleur brune" et "une bouteille vide de Blended Whisky de marque Seagram's, Seven Crown, contenant une chopine". Il s'agissait croit-il de whisky canadien; un renseignement obtenu de la Commission des Liqueurs atteste que le "Seven Crown" était de fait un Rye américain.

L'officier SYNNETT déclara qu'il était présent avec le sergent Doyon lorsque ces bouteilles de boisson vides furent retrouvées; il a oublié qui les a ramassées mais il sait que l'on n'a pas levé d'empreintes digitales sur les bouteilles et prétend que l'on n'a pris aucune précaution en les ramassant, qu'elles furent tout simplement placées dans une boîte et apportées à

./l'inspecteur

l'inspecteur Maurice Hébert de la Sûreté provinciale.

Monsieur HEBERT, qui a la responsabilité du service de l'identité judiciaire pour l'est de la province depuis quelques années, déclara que le sergent Doyon ne lui avait jamais fait de suggestions quant au relevé d'empreintes sur les bouteilles, pas plus que sur d'autres objets et que personne d'autres ne lui en avait faites.

Monsieur HENRI BERNIER, technicien attaché au service de la Sûreté provinciale, plus particulièrement en ce qui a trait aux empreintes digitales, fit, à cette Commission, un exposé de la science du relevé d'empreintes digitales; il déclara qu'après avoir pris connaissance des relevés de température en Gaspésie à l'époque des meurtres indiquant qu'une assez bonne quantité de pluie était tombée et qu'il y avait eu des écarts de température, son expérience de milliers de cas identiques, étudiés par lui, lui donne la certitude que quant à une bouteille exposée à l'extérieur pendant plus d'un mois, les possibilités d'y relever des empreintes digitales sont "quasiment nulles pour ne pas dire nulles", et que, quant à une bouteille qui aurait passé un mois dans une camionnette stationnée et abandonnée dans le bois, les possibilités d'y relever des empreintes digitales sont excessivement faibles. Son expérience lui dicte aussi qu'il est excessivement difficile sinon impossible de

./faire

faire le relevé d'empreintes digitales sur des objets expédiés d'autres parties de la province, même s'ils sont emballés avec beaucoup de précaution dans des emballages pour ainsi dire hermétiques et que les empreintes de doigts que l'on peut y relever ne sont pas lisibles. A l'époque de l'affaire Coffin il a été appelé à faire des relevés d'empreintes sur deux carabines, mais il n'a pu relever d'empreintes identifiables. Il ne paraît pas avoir été invité à faire des relevés sur des bouteilles de boisson.

Monsieur MAURICE HEBERT, rappelé, informa la Commission qu'il avait fait un relevé d'empreintes digitales sur deux mains humaines qui furent identifiées par la suite et dont l'une au moins appartenait à l'une des victimes.

Le docteur JEAN-MARIE ROUSSEL, médecin légiste, qui se rendit en brousse gaspésienne à au moins deux reprises avec des officiers de la Sûreté provinciale, déclare qu'il est possible qu'il ait vu une ou plusieurs bouteilles provenant des lieux où on avait trouvé soit le camion, soit un cadavre mais qu'il ne s'en souvient pas; il n'a pas été question devant lui que l'on prenne des empreintes sur des objets autres que des mains des victimes et une carabine. Il exprime l'opinion qu'il aurait été impossible de relever des empreintes sur une bouteille "laissée comme cela dans le bois", exposée aux intempéries à l'extérieur de la

./camionnette

camionnette et que quant à une bouteille qui serait demeurée à l'intérieur de la camionnette, il eut peut-être été possible de retrouver une empreinte, malgré, ajoute-t-il, "que l'humidité seule, même lorsque l'objet n'est pas exposé à la pluie, peut faire disparaître l'empreinte qui est en somme un dépôt de la sueur qui se fixe sur les objets à surface lisse, l'eau de pluie et l'humidité étant les pires ennemies de ce dépôt de sueur sur un objet lisse, comme le verre".

Le sergent DOYON, après des explications assez embrouillées quant à la préparation des listes d'effets trouvés sur les lieux, admet qu'il a aidé à dresser la liste de ces objets, mais il ajoute, comme pour se disculper, qu'elles ont été également préparées par les capitaines Matte et Sirois, ce qui est contraire aux affirmations de ces derniers et surtout à celles des officiers Fafard et Fradette. Doyon déclare que, en sus des deux bouteilles, dont il a déjà été question, on en trouva une troisième qui était en morceaux; de tous les officiers de police qui furent sur les lieux, il est le seul à faire cette affirmation. Pour se justifier de n'avoir point fait relever d'empreintes digitales sur les bouteilles, pour le cas où on pourrait l'en blâmer, il déclare qu'il présume que monsieur Maurice Hébert et le docteur Roussel ont rapporté les bouteilles pour ces fins.

./ Soulignons

Soulignons que les listes d'objets trouvés étaient à la disposition des procureurs de la défense, de même que les objets trouvés qui n'avaient pas été produits devant les jurés, que tous les témoins qui précèdent, à l'exception de monsieur Bernier, témoignèrent au procès et se trouvaient à Percé, que si les défenseurs de Coffin avaient décidé de présenter une défense, il leur eut été facile de porter à la connaissance du jury l'absence de relevés d'empreintes digitales sur les bouteilles retrouvées, ce qui eut alors justifié la Couronne de faire la preuve de la très grande difficulté, sinon de l'impossibilité de faire de tels relevés, et qu'enfin rien ne fut caché à la défense sur ce point particulier.

Enfin monsieur HERBERT PALMER, un guide gaspésien, témoin lors du procès, déclara devant cette Commission n'avoir jamais agi comme guide des Lindsay et de Claar, ne les avoir rencontrés qu'en une seule occasion et ce en 1951 pour une demi-heure à peine, ne rien connaître des "drinking habits" d'Eugène Lindsay et ne l'avoir jamais vu boire.

Aussi bien ne peut-on qu'être sidéré par les deux paragraphes suivants extraits du dernier volume de monsieur Jacques Hébert:

Page 37:

" Mais Berth Palmer n'était pas chez lui; sa famille assura la police qu'il travaillait sur la Côte-Nord.

./Il est

" Il est étonnant, cependant, qu'on ne l'ait pas appelé à témoigner lors du procès de Coffin, quand cela n'aurait été que pour renseigner le tribunal sur les autres excursions de chasse de Lindsey, auxquelles il avait lui-même participé. Le tribunal s'est contenté du témoignage de la police.

Page 120:

" D'autre part, Burt Palmer, un Gaspésien qui avait servi de guide à Eugène Lindsey au cours d'excursions de chasse antérieures, connaissait très bien les moeurs du Pennsylvanien. Homme de confiance de Lindsey, Palmer ne buvait pas du tout. "J'ai fait quatre excursions de chasse avec lui au cours des quatre saisons précédant le meurtre. Eugène Lindsey n'apportait jamais de boisson".

et par le paragraphe suivant:

page 121:

" Comme il ne fut pas question de ces bouteilles lors du procès, elles ne furent pas produites en cour. Sans doute ont-elles été prématurément détruites avec les pièces à conviction, peu de jours après l'exécution de Coffin. "

Les allégations de ce dernier paragraphe sont une autre fausseté en ce qui a trait à la destruction des bouteilles. Il a été établi devant nous qu'à l'exception des effets personnels des familles Lindsay et Claar qui leur furent retournés, aucune pièce à conviction ne fut détruite; et nous savons que ces pièces étaient à la disposition des procureurs de la défense qui eussent pu les faire produire s'ils l'avaient jugé opportun.

./ Par ailleurs

Par ailleurs, dans son livre,
monsieur Hébert a décrit ce qui suit à la page 121:-

" Cette fois, cependant, selon Claar, Lindsey avait fait acheter une bouteille de whisky, sûrement canadien. Il n'en a pas acheté en Gaspésie: on a cité au procès de Percé tous ceux qui avaient vendu quelque chose au groupe Lindsey. Quant au fils Lindsey et à son jeune camarade Frederick Claar, ils ne buvaient pas. Par ailleurs, il est impossible que Coffin lui-même ait acheté du whisky américain puisque la Régie des alcools de la province n'en importait pas à l'époque.

Si la police s'était renseignée, elle aurait connu le goût particulier de Lindsey pour le whisky canadien et aurait conclu, comme moi, que ni Coffin, ni aucun des trois chasseurs n'avaient pu, en toute logique, apporter les bouteilles de whisky américain là où les détectives les ont trouvées.

Et même si Lindsey, hypothèse invraisemblable, avait camouflé dans ses bagages deux bouteilles de whisky d'un type qu'il n'aimait pas, aurait-il pu les boire seul dans la même journée, au même endroit, devant son jeune fils?

Les bouteilles trouvées vides près des cadavres fournissaient donc la preuve que des inconnus s'étaient rendus sur les lieux du crime avant ou après la mort d'Eugène Lindsey. "

Or, un M. Thomas Miller qui agit, en 1951 et en 1952, comme guide de M. Lindsay, au cours, par conséquent, d'expéditions de chasse antérieures à celle de 1953, nous a rapporté a) que M. Eugène Lindsay prenait parfois ("a little") de la boisson alcoolique b) qu'il croit qu'il buvait du scotch mais n'en est pas certain et c) ne pas se souvenir qu'il avait une préférence pour la boisson canadienne par opposition à la boisson américaine.

./ Il s'agit

Il s'agit donc dans le cas des trois premiers paragraphes que je viens de citer de faits purement hypothétiques dont aucune preuve ne fut soumise au jury de Percé et dont aucune preuve ne nous a été soumise; est particulièrement enfantine l'affirmation que le goût particulier de M. Lindsay père pour le whisky canadien l'aurait empêché d'emporter avec lui des bouteilles de whisky américain. D'autre part, M. Hébert a oublié de mentionner qu'avant de rencontrer Coffin pour la première fois, le groupe Lindsay avait précédemment rencontré un groupe de quatre Gaspésiens en compagnie desquels ils furent photographiés avec l'appareil de l'un des deux jeunes gens (ces photographies furent produites); comment conclure, comme le fait avec tant de désinvolture M. Hébert, que les deux bouteilles furent vidées par M. Lindsay seul? En fait, ce ne fut qu'une bouteille et demie que l'on retrouva vide, l'une des deux bouteilles étant encore à moitié pleine.

Dans les circonstances, il n'est pas étonnant que les procureurs de Coffin n'aient pas soulevé, dans leurs plaidoiries, l'argument que les bouteilles trouvées vides près des cadavres fournissaient la preuve que des inconnus s'étaient rendus sur les lieux du crime avant ou après la mort d'Eugène Lindsay, puisqu'ils savaient qu'Eugène Lindsay avait, avant son premier contact avec Wilbert Coffin, rencontré quatre Gaspésiens. Et qui donc a pu dire que Coffin lui-même

./n'ait pas

n'ait pas touché à ces bouteilles avec Eugène Lindsay ou après la mort de ce dernier?

Si l'on peut pardonner à M. Hébert, l'imagination qui a alimenté ses hypothèses, une mémoire défectueuse qui a pu lui faire oublier les quatre Gaspé-siens qui avaient précédemment rencontré le groupe de Lindsay (à moins que ce ne soit l'ignorance dans laquelle il se trouvait de cette rencontre faute d'avoir pris la précaution de lire la preuve qui fut faite au procès de Coffin) et les vices de son argumentation, on ne saurait l'excuser d'avoir affirmé des faits faux pour tenter de justifier ses hypothèses et ses conclusions.

Chapitre 9

LES TEMOIGNAGES DE L'EXPERT PECLET

Dans son premier volume, monsieur Hébert avait taxé M. Bernard Péclet, expert en balistique auprès du service médico-légal de la province, d'avoir induit le jury en erreur au sujet de l'absence de traces de nitrate de potassium près des perforations constatées sur l'un des vêtements des victimes. Il s'est fort heureusement rétracté dans son second volume. (pages 128 et 129).

A la page 127 de son volume, monsieur Hébert avait cependant, dans une note, déclaré que "l'expert de la Couronne n'avait utilisé que la moitié des perforations pour les fins de ses analyses; il avait remis l'autre moitié au docteur Lucien Gravel, expert retenu par la défense, qui avait confirmé le témoignage de Péclet". Interrogé au cours de la présente enquête, monsieur Péclet déclara qu'il n'a jamais entendu parler officiellement des résultats du docteur Lucien Gravel. Toutefois, la Commission a réussi à obtenir, avec difficulté de Me Gravel, l'information que, lui, avait été avisé verbalement par le docteur Gravel qu'il ne pouvait contredire les constatations de monsieur Péclet.

D'autre part, nous avons obtenu de monsieur Péclet les informations suivantes:

. / A) Au cours

- a) Au cours d'analyses spectrographiques, il avait cru déceler des traces de vanadium sur plusieurs objets qui avaient appartenu à Coffin, ainsi que sur les pièces de vêtements de l'une des victimes; il n'en parla pas au procès parce qu'il ne croyait pas que la présence de vanadium sur ces effets pouvait être assez concluante pour lui permettre de baser une opinion certaine; or, quelques années plus tard, des découvertes faites en Allemagne confirmèrent qu'il avait eu raison de ne pas affirmer devant le jury que le vanadium qu'il avait décelé, à l'état de traces, pouvait lui permettre d'affirmer que Coffin aurait eu quelque chose à faire avec les vêtements qu'il avait examinés;
- b) Lors du procès, il a toujours dit tout ce qui lui était scientifiquement possible de dire, sans que ses réponses ne lui soient dictées par la Sûreté ou par l'un ou l'autre des procureurs de la Couronne;
- c) Lors du procès, après qu'il eût été interrogé en chef, lorsqu'il réalisa que les procureurs de la défense ne voulaient pas lui poser des questions ou n'en avaient pas à lui poser, il est allé, au cours d'un ajournement, trouver Me Maher, qui se trouvait à ce moment avec ses

./collègues

collègues Me Gravel et Me Doiron, et leur a demandé de le faire revenir dans la boîte pour lui poser les questions qu'il leur suggérerait; ce furent ces questions qui lui furent alors posées subséquemment par Me Maher. Il affirme qu'au cours de son travail d'analyse et de recherches, il n'a rien trouvé d'intéressant, soit pour, soit contre l'accusé, qu'il aurait subséquemment caché. Il déclare que le 18 décembre 1960, il a remis à monsieur Hébert copie du témoignage rendu par lui lors du procès.

Monsieur Hébert se fut-il donné la peine d'examiner le témoignage de Peclet, peut-être n'aurait-il pas traité avec autant de désinvolture certains passages de certains juges du plus haut tribunal du pays.

PARTIE V

SUR LA CULPABILITE DE COFFIN

A la base de toutes les attaques violentes ou modérées, directes ou déguisées dirigées par certains partisans de l'abolition de la peine de mort contre les administrateurs de la justice en cette province, à l'occasion de l'affaire Coffin, on retrouve tantôt l'affirmation précise que Coffin était innocent ou la suggestion insidieuse mais réelle qu'il l'était; sans cette prémisse, l'argument de ceux qui cherchaient, pour appuyer leur thèse, un exemple illustrant de façon frappante la nécessité d'abolir la peine de mort perdait sa force de frappe; c'est pourquoi ils se sont efforcés, avec tant de vigueur, de faire croire à l'injustice de la condamnation et de l'exécution de Wilbert Coffin. C'est cette prémisse qui a servi de base et de prétexte aux deux pamphlets de monsieur Jacques Hébert intitulés "Coffin était innocent" et "J'accuse les assassins de Coffin" dont on sait que la thèse a été, sinon adoptée, du moins indirectement encouragée par les agences d'information qui ont fait à ces deux ouvrages une publicité intense et, à mon avis, imprudente et irréfléchie.

Dès la première page de son second volume, monsieur Hébert disait: "Quand l'innocence de Wilbert Coffin éclatera au grand jour".

A la dernière page, il reprenait sous une forme différente son affirmation du début répétée à plusieurs reprises tout le long du livre en ces termes: "Enfin, vous avez l'obligation stricte de réhabiliter la mémoire de Coffin".

Dans mon avertissement aux parties lors de la première séance de notre enquête, j'ai déclaré qu'il n'était pas question d'un nouveau procès susceptible de réhabiliter Wilbert Coffin judiciairement et de façon posthume ou de confirmer le verdict rendu contre lui. Je n'entends pas adopter maintenant une attitude et une ligne de conduite différentes qui risqueraient d'outrepasser les pouvoirs qui m'ont été conférés par l'arrêté-en-conseil; l'enquête ne fut pas un procès et ce rapport n'est en conséquence pas un jugement pouvant lier judiciairement qui que ce soit; ce rapport constitue essentiellement une expression d'opinions basées sur ma constatation et mon interprétation des faits mis en preuve devant la Commission.

Cependant, afin de juger en rétrospective le caractère, l'importance et les conséquences qu'ont pu avoir sur la conduite et sur le sort du procès de Coffin, les agissements de ceux qui ont participé directement ou indirectement à la préparation et à l'exposé de la preuve qui a servi contre Coffin et pour peser la valeur de la croyance ou des doutes que ces participants pouvaient

./entretenir

entretenir quant à la culpabilité de Coffin, il est, je crois, indispensable d'étudier si, tout en tenant compte des faits qui furent mis en preuve lors du procès et dont les juges et le jury ont conclu à sa culpabilité, il y aurait des motifs sérieux de croire à la possibilité de sa non culpabilité sur la base des faits mis en preuve devant cette Commission et qui ne l'avaient pas été lors du procès; pour ma part, je considère indispensable et de justice élémentaire envers tous ceux contre lesquels des accusations ou insinuations ont pu être portées d'étudier et de considérer ce problème.

Je crois à la nécessité de cette étude parce que, d'une part,

- a) toute la thèse des accusateurs francs ou sournois est essentiellement basée sur la prémisse que Coffin était innocent, contrairement à ce qu'ont décidé tous les tribunaux de juridiction pénale sur la base de la preuve faite au procès;
- b) parce que, si tel était le cas, la condamnation de Coffin aurait constitué une erreur judiciaire;
- c) parce qu'il faudrait, dès lors, conclure que les administrateurs de la justice auraient volontairement ou involontairement, suivant le

./cas,

entretenir quant à la culpabilité de Coffin, il est, je crois, indispensable d'étudier si, tout en tenant compte des faits qui furent mis en preuve lors du procès et dont les juges et le jury ont conclu à sa culpabilité, il y aurait des motifs sérieux de croire à la possibilité de sa non culpabilité sur la base des faits mis en preuve devant cette Commission et qui ne l'avaient pas été lors du procès; pour ma part, je considère indispensable et de justice élémentaire envers tous ceux contre lesquels des accusations ou insinuations ont pu être portées d'étudier et de considérer ce problème.

Je crois à la nécessité de cette étude parce que, d'une part,

- a) toute la thèse des accusateurs francs ou sournois est essentiellement basée sur la prémisse que Coffin était innocent, contrairement à ce qu'ont décidé tous les tribunaux de juridiction pénale sur la base de la preuve faite au procès;
- b) parce que, si tel était le cas, la condamnation de Coffin aurait constitué une erreur judiciaire;
- c) parce qu'il faudrait, dès lors, conclure que les administrateurs de la justice auraient volontairement ou involontairement, suivant le

./cas,

cas, contribué à la perpétration de cette erreur judiciaire.

Et parce que, d'autre part,

- d) Si la prémisse est fausse, il n'y aurait pas eu d'erreur judiciaire, et
- e) toute action répréhensible de la part de ceux qui ont participé à la préparation et à l'exposé de la preuve n'aurait, du point de vue du droit strict et pur, pas été la cause d'une erreur judiciaire; la règle du droit d'un accusé à un procès juste et légalement conduit a pour but essentiel de permettre à un innocent de se faire acquitter; son objet fondamental n'est pas de permettre à un coupable de se faire acquitter.

Je me crois par ailleurs obligé d'envisager ce problème et de l'étudier, ne serait-ce que pour ne pas acquiescer par mon silence à l'opinion que Me Maloney a cru devoir exprimer, sans y avoir été invité, lors de son témoignage devant la Commission, dans les termes suivants :

t. page 11743:

" So, I took the position that, regardless of the decision of the Supreme Court of Canada, that is not by any means the end of the matter,

./you

you still have to consider the contents of Coffin's affidavit and of the affidavits of the other people from the Gaspé area; and they should still give us a new trial".

(SI CETTE PROPOSITION EST ACCEPTEE, IL N'Y A PLUS UN ACCUSE QUI PRESENTERA UNE DEFENSE, CERTAIN QU'IL POURRA ETRE, S'IL EST TROUVE COUPABLE, DE POUVOIR DONNER SON AFFIDAVIT ET DE TROUVER D'AUTRES AFFIDAVITS POUR OBTENIR UN NOUVEAU PROCES.)

t. page 11771 :

" Because, at that stage, I was of the view that a serious error had been made by the government in allowing this man to be executed and it is something that will never cease to disturb public opinion, this case." (Merci, Me Maloney!)

J'ajoute qu'il n'apparaît pas clairement du tout du témoignage de Me Maloney s'il a pris connaissance ou non, avant la présente enquête, de la déclaration statutaire de Coffin du 6 août 1963, produite à l'enquête préliminaire, mais non produite lors du procès, de cette déclaration que la Couronne gardait en réserve au cas où Coffin témoignerait et qui fut l'une des raisons principales, sinon la raison essentielle, comme nous l'avons vu, de la décision des défenseurs de Coffin de ne pas le faire témoigner et de ne pas faire entendre de témoins.

La question qui se pose présentement est donc la suivante :

./TOUT

TOUT EN TENANT COMPTE DES FAITS
QUI ONT ETE MIS EN PREUVE LORS DU PROCES DE PERCE ET
SUR LA BASE DESQUELS COFFIN FUT TROUVE COUPABLE, Y
AURAIT-IL DES RAISONS SERIEUSES DE CROIRE EN LA POSSI-
BILITE QU'IL N'AIT PAS ETE COUPABLE, SUR LA BASE DES
FAITS QUI ONT ETE MIS EN PREUVE DEVANT CETTE COMMISSION
ET QUI NE L'AVAIENT PAS ETE AU PROCES ?

Avant de procéder à l'étude de cette
question extrêmement délicate, il y a lieu de rappeler
ce qui suit :

la majeure partie des faits allégués
dans l'affidavit de Coffin du 9 octobre 1955,
ou ayant fait l'objet d'affidavits, déclara-
tions, reçus ou autres documents transmis au
Ministère de la Justice était en relation di-
recte avec certains des faits prouvés lors du
procès de Percé et principalement retenus par
les juges des tribunaux d'appel; plus particu-
lièrement les faits relatifs à l'incident
MacGregor, au cas des traces de jeep, au cas
de la jeep Arnold, de celle aperçue par les
Wilson, les Tapp, Hackett et Régis Quirion, au
cas des paiements reçus par Coffin avant son
départ de Gaspé, au cas de la disparition de la
carabine de Jack Eagle;

Me Gravel, l'un des défenseurs de Coffin,
a admis devant cette Commission que lorsqu'il fut

./décidé

décidé de ne pas faire entendre Coffin, presque tous les faits (vrais ou pas) allégués dans l'affidavit et qui étaient antérieurs à cette décision étaient connus de la défense;

suivant l'affidavit de Coffin, si ces faits alors connus de la défense et si les explications données par Coffin dans son affidavit ne furent pas communiqués au jury, ce fut uniquement parce que, contrairement au vif désir qu'il avait de se faire entendre, Coffin reçut le conseil d'un seul de ses avocats de ne pas témoigner et de ne pas offrir de défense;

tous les faits que Coffin et ses défenseurs prétendaient connaître lors de la décision de ne pas présenter de défense, tous les faits dont la prétendue connaissance n'aurait été acquise qu'après cette décision mais avant l'exécution de l'affidavit du 9 octobre 1955, et tous les autres faits subséquentement connus ou allégués qui eussent pu, si on les avait mis en preuve lors du procès, avoir une portée sur le verdict de culpabilité ont fait l'objet d'une enquête approfondie par cette Commission.

Nous avons précédemment fait l'étude de la preuve qui nous a été soumise quant à ces faits

./connus

connus ou allégués et avons exprimé nos conclusions.
Ces études et ces conclusions nous permettent-elles de
répondre à la question présentement posée ?

Il ne peut évidemment être question de
dire quel eût pu être l'effet sur le jury d'une preuve,
soit des faits que connaissaient ou prétendaient connaître
Coffin et ses défenseurs à la fin de la preuve de la
Couronne lors du procès de Percé, soit des faits qu'ils
purent connaître ou prétendirent avoir connus après sa
condamnation et avant son exécution, soit des faits qui
ne furent connus qu'après l'exécution et qui furent mis
en preuve devant nous: cela serait pure spéculation et
conjecture.

Le problème se pose, toutefois, sous
un angle spécial parce que Coffin n'a pas témoigné.

1. Nous savons que si Coffin n'a pas
offert de preuve en défense, ce fut en pleine connaissance
de cause, avec son plein acquiescement, et sur les conseils
de ses avocats. Nous connaissons aussi que l'une des
principales raisons pour laquelle cette décision fut
prise était la certitude que si Coffin témoignait, la
Couronne lui opposerait sa déclaration du 6 août 1953 pour
le mettre en contradiction avec lui-même, et que ces
nouvelles contradictions, ajoutées à la preuve établissant
déjà la fausseté de ses déclarations verbales rapportées

./par les

par les officiers Doyon et Synnett, auraient constitué une preuve encore plus forte que celle qui avait été faite de ses mensonges à l'égard de sa conduite durant les trois jours fatidiques de l'époque des crimes. Or, nous savons aussi que, lorsque fut prise cette décision, Coffin et ses avocats connaissaient ou prétendaient connaître la plupart des faits allégués par Coffin dans son affidavit, et que malgré la connaissance de ces faits ou de ces prétendus faits, la décision fut quand même prise de garder le silence. Comme nous l'a affirmé Me Maher, "si Coffin avait été entendu, la création de cette Commission d'enquête n'eut pas été nécessaire", c'est-à-dire que la certitude du jury que Coffin était coupable en eût été, si possible, considérablement accrue.

Or, nous connaissons aujourd'hui, tant par les déclarations de Coffin non mises en preuve au procès que par la preuve faite devant nous, les faussetés des affirmations de l'affidavit du 9 octobre 1955 quant aux traces de jeeps, quant à la jeep Arnold, quant à la valeur de ses concessions minières, quant aux paiements reçus par Coffin avant le 12 juin 1953, quant à sa possession de sommes d'argent substantielles lors de son départ du 12 juin pour Montréal, quant à l'âge des prétendus occupants de la jeep qu'il prétendit avoir vue, quant à la description de cette jeep, autant de faussetés que Coffin et/ou ses avocats connaissaient ou que ces derniers eussent dû connaître; et nous savons aussi que la Couronne

./eût

eût été alors plus en mesure qu'aujourd'hui de faire ressortir ces faussetés ou cette impossibilité si Coffin avait offert de la preuve en défense.

Sur ce premier point, il me paraît que, du moment qu'il est établi que c'est volontairement, par nécessité et avec l'assentiment de Coffin, que la défense n'a pas présenté Coffin et d'autres personnes comme témoins, la présente enquête a fourni des raisons additionnelles majeures de ne pas croire à l'innocence de Coffin.

2. Trois faits mis en preuve devant nous mais que n'ont pas connus les jurés de Percé sont, eux-mêmes, d'un caractère suffisamment grave pour nous donner des raisons additionnelles majeures et difficilement réfutables de ne pas croire à la non culpabilité de Coffin; ces faits sont les suivants :

A.

Comme nous l'avons vu, si Wilbert Coffin ne fut pas entendu à son procès, ce ne fut pas parce que, contrairement à ce qu'il a cherché manifestement à faire croire au paragraphe 3 de son affidavit du 9 octobre 1955, il désirait témoigner et qu'il en fut dissuadé par l'un de ses procureurs, Me Maher, mais bien parce qu'il fut persuadé par ses procureurs qu'il serait dangereux pour lui de le faire et parce que ses procureurs considéraient, à

./juste

juste titre, a) comme pouvant être fatal à sa cause, de l'exposer à un contre-interrogatoire des procureurs de la Couronne et à une confrontation avec certaines déclarations qu'il avait faites et qui n'avaient pas encore été mises en preuve par la Couronne et b) comme pouvant être fort dangereux pour sa crédibilité et l'effet de son témoignage devant le jury, de donner ouverture à une contre-preuve de la part de la Couronne; ajoutons le fait additionnel se rattachant aux premiers que c'est avec le plein consentement et avec l'acquiescement de Coffin que la défense ne le fit pas entendre non plus que d'autres témoins.

A mon avis, la fausseté du paragraphe 3 de l'affidavit de Coffin, paragraphe qui était à la base et qui constituait la seule justification de tout le reste de l'affidavit, était suffisante en soi pour entacher la véracité de tout l'affidavit, à rendre fortement suspectes les autres affirmations de l'affidavit, à souligner davantage l'attitude mensongère de Coffin et dès lors à accroître la force des présomptions de sa culpabilité retenues par le jury de Percé et les tribunaux d'appel.

./Les

B. - Les déclarations de madame Albert Coffin.

Madame Albert Coffin, mère de Wilbert Coffin, témoigna lors de l'enquête préliminaire; son témoignage à l'enquête ne fut pas communiqué au jury lors du procès et elle ne témoigna pas devant eux; elle eut pu être appelée comme témoin, cependant, si Wilbert Coffin avait témoigné. Or, devant cette Commission, Madame Coffin, invitée à témoigner sur la demande de monsieur Jacques Hébert, offrit volontairement et librement à la Commission l'information que lorsque son fils revint du bois le soir du 12 juin 1953, il lui fit part qu'il avait vu une station-wagon (non pas une jeep) auprès de la camionnette des chasseurs américains, le jour où il était retourné dans le bois en compagnie du jeune Lindsay; madame Coffin laissa entendre que ce fut à cause de ce renseignement que lui avait communiqué son fils qu'elle fut si intéressée, à l'époque du procès de son fils, par le renseignement qu'elle reçut qu'une station-wagon avait été vue, à l'époque du meurtre, par Lorne Patterson, un garagiste de Rivière Madeleine. Ce témoignage de madame Coffin contredit les dires de Coffin sur la prétendue présence d'une jeep, une circonstance tellement majeure qu'elle a été le point de mire des efforts de Messieurs Gravel

./et Hébert

et Hébert pour tenter de créer, non pas une certitude , mais des doutes quant à l'existence de cette jeep abstraite et inconnue. A mon avis, le témoignage de madame Coffin était de nature à porter un coup fatal à ce moyen de défense de Coffin.

C. - L'enlèvement nocturne de la carabine de Jack Eagle.

Plus importante et plus significative encore comme preuve circonstancielle tendant à confirmer l'attitude mensongère de Coffin et dès lors à augmenter les présomptions de sa culpabilité fut la preuve relative à l'enlèvement nocturne de la carabine de Jack Eagle dans la nuit du 27 au 28 août 1953 par Me Raymond Maher, procureur de Coffin, sur les instructions et informations de son client.

Je me suis longuement expliqué, dans un chapitre antérieur, sur les raisons qui m'ont amené à cette conclusion; je ne crois pas nécessaire d'y revenir et je réfère tout simplement à ce chapitre antérieur.

Quel qu'ait pu être, du point de vue professionnel ou même du point de vue pénal, le caractère de l'acte posé par Me Maher qu'il appartienne à d'autres que moi de juger et qualifier,

./je suis

je suis profondément convaincu que l'enlèvement de cette carabine par Me Maher, sur les instructions et les renseignements de son client, et que la connaissance acquise par Me Gravel de l'enlèvement de cette carabine par Me Maher, avant le procès de Percé, constituent peut-être le fait le plus incriminant pour Coffin; si ce fait eût été porté à la connaissance des jurés, il aurait sûrement été extrêmement nuisible à Coffin dans la chaîne des preuves circonstanciellees apportés par la Couronne.

Par ailleurs, non seulement ce mensonge de Coffin, au paragraphe 32 de son affidavit, quant à sa prétendue ignorance des circonstances dans lesquelles la carabine fut enlevée constitue-t-il en lui-même un facteur extrêmement grave et incriminant, mais il fait aussi ressortir la mauvaise foi de ses explications quant aux raisons pour lesquelles il avait dissimulé cette carabine sous un sapin; ces explications, en soi peu vraisemblables, deviennent alors définitivement mensongères elles aussi; lui qui n'apportait jamais d'arme à feu avec lui lorsqu'il allait dans le bois, il apporte cette arme de Jack Eagle à son camp "shortly after July 20th, because it was my intention to resume my work as a prospector"; ... "my reason for this attempt at

./concealment

concealment of the gun was some fear I had of the game warden's discovering it"; et pourquoi cette crainte? "I had been told that if I were caught with a rifle again in the bush I would be given a substantial jail term". D'une part, donc, il apporte la carabine à son camp parce qu'il veut aller faire de la prospection, mais d'autre part, il la cache parce qu'il a peur de se faire prendre in the bush avec cette arme en sa possession. Puis-
qu'il ne veut pas se faire prendre avec cette arme in the bush pourquoi l'apporte-t-il chez lui pour la cacher, plutôt que, soit la laisser où elle était, soit la retourner à son propriétaire Jack Eagle? Et pourquoi après l'avoir cachée, puis l'avoir fait enlever par son avocat alors qu'il vient d'être accusé de meurtre, et pourquoi, après s'être tu jusqu'au procès et au procès et avoir été trouvé coupable de meurtre, ment-il, un an plus tard, quant à sa prétendue ignorance de l'enlèvement?

Décidément, voilà des circonstances qui, eussent-elles été connues du jury, auraient été extrêmement nuisibles à Coffin dans la chaîne des preuves circonstancielle l'accablant.

Je suis d'avis que les faits que je viens d'expliquer dans les paragraphes A, B et C de la section 2 qui précède constituent en eux-mêmes une preuve circonstancielle

./sérieuse

sérieuse, non seulement de l'attitude mensongère de Coffin, mais également du recours qu'il a eu au mensonge pour induire la justice en erreur quant à sa conduite entre le 10 et le 12 juin 1953.

3. Quant aux faits autres que ceux dont nous avons parlé dans la section 1 qui précède et que la défense n'aurait connus qu'après le procès, un seul se serait produit après le procès et avant l'exécution: la modification apportée par MacGregor au témoignage qu'il avait rendu à Percé; un n'aurait été connu que longtemps après l'exécution: l'existence de la fameuse note mystérieuse; parmi les autres, seuls n'étaient pas connus de la défense, bien qu'ils se fussent produits avant le procès, les faits relatifs aux rencontres d'une jeep par le docteur et madame Wilson, les frères Tapp, les Dumaresq, les Hackett, le docteur Attendu et Régis Quirion; tous les autres eussent pu être connus par la défense s'ils s'étaient réellement produits.

Nous savons, quant à Wilson MacGregor, combien peu de foi peut être accordé aux déclarations qu'il fit en septembre 1955 par rapport à celles qu'il avait faites tant au procès qu'antérieurement au procès; nous savons aussi que les procureurs de la défense ne jugèrent pas opportun, sans doute parce qu'ils le considéraient dangereux, de contre-interroger Wilson MacGregor

./quant

quant à ce qu'il avait vu à l'arrière du camion de Coffin, ce qui, au point de vue preuve, équivalait à l'admission que Wilson MacGregor ne dirait pas le contraire de ce qu'il avait déclaré précédemment.

Nous savons que la fameuse note mystérieuse n'a jamais existé et qu'elle n'exista que dans l'imagination de journalistes trop anxieux de trouver matière à nouvelles sensationnelles ou dans la mémoire désaxée d'un ancien policier aigri et désireux d'extérioriser sa rancœur. La preuve de cette note n'eut pas pu être faite à l'époque du procès plus qu'elle ne le fut au cours de cette enquête.

Nous savons que la prépondérance de la preuve faite devant nous tend à établir de façon convaincante que la jeep vue par les frères Tapp et les Dumaesq n'était autre que la jeep du docteur Burkett et que la description des occupants de la jeep Wilson ne correspondait pas à celle qu'avait donnée Coffin dans ses déclarations de 1953 et qu'il en fut de même quant à la jeep Hackett.

Nous savons, quant aux jeeps Attendu et Quirion, à quel point eut été faible la preuve de la présence dans la région des crimes de toute jeep autre que celle du docteur Burkett et qu'il eut été impossible de retracer, pour les faire identifier par qui que ce soit au procès, toutes telles autres prétendues jeeps et leurs occupants.

./Nous

Nous savons également qu'il eut été impossible, comme ce fut le cas devant nous, de rattacher toutes telles autres jeeps à celle dont Wilbert Coffin avait donné des descriptions différentes quant à la jeep elle-même et quant à ses occupants.

Quant à tous les autres faits, notamment, absence de relevés d'empreintes digitales sur les bouteilles de boisson trouvées en forêt, l'absence de preuve que la réputation de M. Lindsay, père, pouvait avoir à Altona et quant aux argents qu'il eût pu avoir l'habitude de porter sur sa personne à Altona, la défense eut pu, lors du procès, obtenir sur ces sujets des renseignements additionnels, avec toutefois le peu de succès que nous connaissons maintenant, soit dans des contre-interrogatoires de madame Lindsay ou de monsieur et madame Claar, soit au moyen d'une défense qu'elle eut pu faire, mais qu'elle a choisi de ne pas faire pour les raisons que nous connaissons.

Et ceci me ramène encore à la question initiale : la défense n'a pas fait entendre Coffin et n'a pas fait entendre d'autres témoins pour tenter d'établir aucun des faits allégués dans l'affidavit de Wilbert Coffin et qu'elle connaissait lors du procès parce qu'elle savait qu'il lui serait fatal de faire confronter Coffin avec ses contradictions antérieures et impossible de répondre de façon convaincante à la preuve que la

./Couronne

Couronne avait présentée contre lui. A mon avis, aucune preuve qu'aurait pu offrir Coffin, s'il avait produit une défense, soit à l'appui des allégations de son affidavit de 1955, soit pour établir les faits autres que ceux qui étaient alors à sa connaissance n'eût été de nature à combattre a) la force probante des faits mis en preuve contre lui lors du procès, b) l'effet des contradictions de ses déclarations antérieures et du témoignage de madame Coffin et surtout c) le fait fatal pour lui de l'enlèvement de la carabine de Jack Eagle sur ses instructions et ses informations.

J'ai déjà exprimé l'opinion que la décision des défenseurs de Coffin de ne le point faire entendre ou de ne point faire entendre de témoins à sa défense de crainte d'être obligés de le faire entendre lui-même, fut une décision sage, qu'ils ne peuvent en être le moins blâmés; j'exprime maintenant l'opinion que le fait de l'enlèvement de la carabine par Me Maher sur les instructions et les renseignements de son client constituait une autre raison péremptoire et impérative de ne le point faire entendre.

POUR CES RAISONS, JE ME VOIS DANS
L'OBLIGATION D'EXPRIMER L'OPINION QUE LA PREUVE, A MON
SENS CONVAINCANTE, QUI NOUS A ETE SOUMISE TEND A CONFIRMER -
ET NON A CONTREDIRE - LE VERDICT DU JURY DE PERCE ET
LES DECISIONS DE NOS TRIBUNAUX A L'EFFET QUE COFFIN
N'ETAIT PAS INNOCENT DU MEURTRE DONT IL FUT ACCUSE.

Est-ce à dire que Coffin, même coupable, n'eut pu être acquitté par le jury si tous les faits qui ont été mis en preuve devant nous l'eussent été devant lui? C'est une question à laquelle il ne peut être répondu avec quelque certitude que ce soit, vu les énormes d'une décision de jury; cependant, je me crois en devoir, pour les raisons que j'ai données, d'affirmer que, si les faits mis en preuve devant nous l'eussent été devant le jury, UN VERDICT DE CULPABILITE N'EUT PAS ETE, DANS MON OPINION, ET POUR LES RAISONS SUSDITES, UN VERDICT CONTRAIRE A LA PREUVE.

PARTIE VI

L'INCIDENT THOMPSON

et

THE COURT OF LAST RESORT

Chapitre 1

INCIDENT THOMPSON

Le voyage du Notaire Moreau

L'arrêté-en-conseil a donné mandat à la Commission de faire enquête "sur la crédibilité des déclarations faites par Francis Thompson à la Police de Miami, en novembre 1958".

Pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause, la Commission a donc enquêté sur tous les aspects de ce curieux incident et elle a, sur ce seul sujet, entendu 36 témoins et recueilli 66 exhibits.

./L'étude

L'étude de la matière suggère la division
suivante:

- I La personnalité de Francis Gabriel Thompson;
 - II Les évènements de Miami;
 - III Le voyage du notaire J. Conrad Moreau;
 - IV L'alibi de Thompson;
 - V La crédibilité de Thompson;
 - VI Conclusions.
-

- I -

La personnalité de Francis Gabriel Thompson.

Né il y a quarante ans dans la réserve indienne de St.-Régis, à la frontière du Québec, de l'Ontario et des Etats-Unis, Francis Gabriel Thompson y a vécu jusqu'à l'âge de dix ans, pour ensuite y retourner pour de courts séjours en 1939-40 et en 1953-54.

Il quittait la réserve, vers la fin de l'été 1954, sous escorte de la Gendarmerie Royale pour être interné à l'hôpital pour malades mentaux de Brockville, en Ontario, le 16 août: il venait de scier son

./bateau

bateau en deux et projetait de naviguer le fleuve Saint-Laurent sur l'une des moitiés!

Trois mois plus tard, Thompson s'échappait de l'hôpital. Cependant en 1961 il faisait un autre séjour à un hôpital pour malades mentaux d'Alberta.

En 1964, à l'époque de l'enquête, il vivait à Vancouver, sous un nom d'emprunt.

C'était là d'ailleurs une habitude acquise car, depuis une vingtaine d'années, il avait été connu sous les noms de François Gilbert (prononcé à la française), Francis Gilbert (prononcé à l'anglaise), Michael Eugene Bonaparte et peut-être Wilfrid Seymour, en plus de son nom véritable.

Durant cette même période, de 1941 à 1963, Thompson a accumulé une vingtaine de condamnations judiciaires, réparties entre les provinces de Québec, Ontario, Alberta et Colombie Britannique et les états de New York, Montana et Floride.

Prématurément vieilli au physique, doué d'une mince instruction, Thompson semble cependant avoir réussi à acquérir un certain vernis qui lui permet d'écrire et de s'exprimer d'une façon fort convenable et même d'émailler ses réponses de sentences à l'allure philosophique.

Montre-t-il toutefois quelque attachement

./à la vérité?

à la vérité? - L'évolution de ses croyances religieuses jette un éclairage intéressant sur la question.

Elevé dans la religion catholique romaine, Thompson cesse, vers 1947, de croire en l'existence de Dieu. Dans les années qui suivent, sa philosophie se résume, suivant ses propres paroles, comme suit:

" My belief, prior to nineteen sixty-one (1961) was to get by in this world, whatever.... however way you can find best. That the teachings of any church was something similar to rubbish; that there was absolutely no proof that such a deity as the Holy One exists. "

Cependant en 1961 il se convertit à la Church of God et recommence à croire en l'existence d'un Etre Suprême.

On constate ainsi que, de 1947 à 1961, Thompson ne croyait à rien. La vérité? - Ecoutons encore Thompson:

" Q Did you think that Truth should be said in answer to questions that were being put at some time or other?

A Sometimes yes, sometimes no. "

En bref, dès lors, Thompson se présente comme un indien de quarante ans, qui a vécu d'expédients,

./a toujours

a toujours eu maille à partir avec la justice et a dû être traité dans des institutions pour malades mentaux. Dans la période qui intéresse cette requête, en 1958, il ne croyait à rien et ne se sentait qu'un respect très mitigé pour la vérité.

Quel poids faut-il attacher à ses déclarations à la Police de Miami?

- II -

Les événements de Miami.

Le film de ces événements couvre une période de dix jours.

Dans la nuit du 24 au 25 novembre 1958, vers minuit et trente, le constable Zambuto, de la Police de Miami, mettait Thompson sous arrêt. Le 25 novembre, le propriétaire du yacht "Pudlu", amarré en rade de Miami, rapportait la disparition de divers articles dont certains venaient d'être trouvés en la possession de Thompson sans que celui-ci puisse fournir d'explication valable. C'était

./par ailleurs

par ailleurs le troisième vol à bord de ce yacht en l'espace de quelques jours.

Le 25 novembre, les détectives Chesser et Minix, de la Police de Miami, prenaient cette affaire en main et procédaient à un premier interrogatoire de Thompson. Au cours de la journée, celui-ci admettait finalement sa participation au vol sur le yacht, avec un complice, et signait une confession en bonne et due forme.

Le lendemain, 26 novembre, les détectives procèdent à un nouvel interrogatoire au sujet des deux vols antérieurs sur le même yacht, mais Thompson nie. Puis le 27 novembre, Thompson, au cours de l'interrogatoire de Chesser, se déclare soudainement l'auteur, avec un nommé Johnny Green, du meurtre de deux chasseurs américains dans la région de la baie de Gaspé, au Nouveau-Brunswick, ainsi que de diverses autres offenses à Montréal, en 1953.

Le même jour la Police de Miami télégraphie une demande de renseignements à la Gendarmerie Royale au Nouveau-Brunswick qui, à 9 heures et 15 p.m., réfère le tout à la Sûreté Provinciale de Québec.

Dès le 28 novembre, le Colonel Léon Lambert, Directeur adjoint de la Sûreté Provinciale pour la région de Québec, télégraphie à Miami et demande qu'on lui fasse parvenir la photographie et les empreintes digitales du suspect ainsi que la déclaration qu'il a fournie. En

./même

même temps, il téléphone à Miami, apprend les événements et accepte d'envoyer une série de vingt questions qui permettront de mieux juger du sérieux de la confession de Thompson.

L'Assistant Procureur Général Charles-Edouard Cantin juge qu'il y a lieu d'obtenir ce supplément d'informations avant d'envoyer des officiers de la Sûreté Provinciale à Miami et il donne instruction qu'on prépare le questionnaire. L'inspecteur J. Alphonse Matte s'en charge, Me Cantin le revise et y ajoute, le Colonel Lambert le traduit et, le même jour, vers 11 heures et 45 a.m., il transmet ces questions par téléphone au détective Chesser à Miami.

Le 29 novembre, le détective Minix interroge Thompson, obtient ses réponses aux vingt questions reçues la veille de Québec, vérifie les réponses avec Thompson et expédie le tout par la poste, le même jour, à la Sûreté Provinciale qui reçoit l'envoi le 1er décembre. Le Colonel Lambert transmet le document, sur réception, à l'Assistant Procureur Général et demande des instructions.

Pendant ce temps, les agences de presse avaient répandu la nouvelle de la confession de Thompson, le journaliste Marcel Thivierge avait fait, aux frais de son agence, un téléphone de \$50.00 à Miami, du bureau de Me François de B. Gravel à Québec, et Monsieur Jacques Hébert s'était mis en route pour la Floride.

./Jusque là,

Jusque là, contrairement à ce qu'affirme Monsieur Hébert dans son deuxième volume, page 149, la Sûreté Provinciale n'avait certes pas fait montre d'hésitation; au contraire elle avait agi avec une remarquable célérité, dans un dossier qui datait déjà de quelques années.

Quoi qu'en dise le même auteur, à la page 170, il n'y a non plus aucune preuve que les autorités québécoises aient fait montre d' "hostilité" à l'endroit de la Police de Miami. Au contraire, les détectives Chesser et Minix ont vigoureusement démenti cette assertion.

De toute façon, le jour même où l'Assistant Procureur Général, le Directeur adjoint de la Sûreté et l'inspecteur Matte étudiaient les réponses fournies par Thompson à leur questionnaire et concluaient à une fumisterie - nous verrons plus loin s'ils avaient raison ou non - ce même jour, le 1er décembre, Thompson répudiait ses aveux, déclarait qu'il était innocent du meurtre des américains et qu'il avait confessé ce crime uniquement pour échapper à la justice américaine, qui devait se montrer sévère envers lui, et pour obtenir son extradition au Canada.

Monsieur Jacques Hébert arrivait à Miami le lendemain, le 2 décembre. A ce moment-là, le Ministère du Procureur Général de Québec avait décidé de refermer son dossier, vu l'annonce de la rétractation des aveux de

./Thompson

Thompson, qui confirmait l'opinion que l'on s'était formée à leur sujet.

A Miami, cependant, l'on décidait de soumettre Thompson à l'expérience du détecteur de mensonges, aux mains de Monsieur Warren B. Holmes; Monsieur Holmes est un expert d'une haute compétence dans ce domaine, qui a pratiqué quelque douze mille interrogatoires du genre et qui a réussi à obtenir environ 350 confessions de meurtriers qui, jusqu'au moment de se soumettre à son interrogatoire, avaient maintenu leur négation de culpabilité. Me Raymond Daoust, c.r., procureur de Monsieur Hébert, a d'ailleurs reconnu publiquement devant la Commission les éminentes qualifications de Monsieur Holmes.

Disons seulement qu'à l'issue de cette expérience, conduite selon toutes les données d'usage, Monsieur Holmes devait conclure à la fausseté de la confession de Thompson. La tentative de Monsieur Hébert d'affaiblir cette conclusion par une attaque de flanc contre les questions portant sur la conduite d'un véhicule automobile ou sur le maniement d'une arme à feu par Thompson, s'est soldée par un échec.

Après cette expérience, Monsieur Hébert avait une entrevue de quelques minutes avec Thompson. Tous deux affirment qu'ils ont pu discuter seul à seul. Messieurs Chessier, Minix et Holmes au contraire déclarent qu'en aucun

./moment

moment Messieurs Thompson et Hébert ne furent laissés seuls. De toute façon, les résultats de cette entrevue furent aussi négatifs.

Quelle fut la réaction de ceux qui avaient participé ou assisté à l'expérience du détecteur de mensonges?

Dans son deuxième volume, Monsieur Jacques Hébert écrit, page 149:

" Les détectives Chesser et Minix, que j'ai longuement interrogés, ne s'expliquaient pas le brusque revirement d'attitude de Thompson et restaient sous l'impression qu'il avait dit vrai la première fois. "

A la page 152, Monsieur Hébert ajoute:

" Je fais mes adieux aux détectives Chesser et Minix que le résultat du test n'a pas complètement ébranlés. Ils ont peine à croire que les premiers aveux de Thompson n'étaient pas fondés. Comme moi, ils restent convaincus que Thompson est le meurtrier ou un complice du meurtre, ou un témoin du meurtre, ou peut-être le confident du véritable meurtrier. "

Devant la Commission Monsieur Hébert, entendu comme témoin, a soutenu ces affirmations. Messieurs Chesser et Minix les ont cependant carrément contredites et ont nié avoir tenu de tels propos ou exprimé de semblables convictions.

./D'autre part

D'autre part Monsieur Jacques Hébert a également rapporté sa conversation avec Monsieur Holmes, dès la fin de l'expérience: page 51 du même ouvrage. Cette fois-ci, Monsieur Holmes a reconnu que le récit était vrai en substance. Mais il a ajouté:

" the only thing that he has done is he has taken my frank expression to him and twisted them a little bit to apply to Thompson which was not the impression or statement which I gave to him at the time. "

Huit jours s'étaient écoulés, durant lesquels la presse de l'Amérique s'était émue, depuis le 27 novembre, alors que Thompson avait confessé le crime, jusqu'au 4 décembre, alors que le test du détecteur de mensonges confirmait, du moins dans l'opinion de Holmes, que la vérité se trouvait dans la rétractation, et non dans l'aveu.

Qu'est-ce qui avait pu ainsi amener Thompson à avouer, puis à retirer ses aveux?

Thompson a témoigné qu'il craignait, vu son dossier, d'écoper d'une lourde sentence. Puisant alors dans ses souvenirs, il imagina de se proclamer coupable de meurtre - et de deux meurtres - croyant qu'il pourrait ainsi se faire déporter au Canada, où il se faisait fort de démontrer son innocence.

./C'est

C'est le résultat ultime que prévoyait déjà le chef des détectives de Miami, auquel parla le journaliste Marc Thivierge, de Québec, dès la publication de la confession de Thompson.

C'est également la version, à laquelle Thompson s'est toujours tenu, à Messieurs Chesser, Minix, Holmes, Jacques Hébert, dans sa déclaration à Monsieur Lucien Descent, le 22 décembre 1963 et dans sa lettre personnelle à son ami David George, le 6 mars 1964.

Le motif de sa rétractation reste cependant assez obscur.

A Monsieur Holmes, il a déclaré qu'il détestait les policiers et avait voulu les tourner en ridicule.

Devant la Commission, Thompson a témoigné qu'il avait eu une entente avec le chef de Police de Miami: s'il disait enfin la vérité, on lui garantissait la déportation au Canada. C'est sur la foi de cette promesse que Thompson aurait alors rétracté sa confession.

Chose certaine, la plainte logée contre Thompson fut finalement renvoyée, le 28 janvier 1959, faute de preuve et Thompson fut éventuellement déporté au Canada.

S'il est vrai qu'il avait nourri cette intention, son stratagème avait réussi.

./Faudrait-il

Faudrait-il cependant voir plutôt, dans son revirement soudain, un résultat de manoeuvres de la part du notaire J. Conrad Moreau?

- III -

Le voyage du notaire J. Conrad Moreau.

Le notaire J. Conrad Moreau, âgé de 51 ans, est né à St-Gervais Bellechasse; il y est toujours demeuré et il y pratique sa profession de notaire, sur la rue Principale.

Son voisin immédiat, depuis au moins une vingtaine d'années, était le docteur Armand Paradis, qui est décédé en mars de cette année.

Pour des raisons diverses, les relations entre les deux familles n'étaient pas des meilleures: on ne se fréquentait guère, on pouvait se dire bonjour à la messe du dimanche, mais on n'entretenait pas, semble-t-il, de rapports suivis. Depuis une vingtaine d'années, les amitiés s'étaient graduellement refroidies, jusqu'au point où, depuis 1960, le notaire Moreau et le docteur Paradis ne

./s'étaient

s'étaient pas adressé la parole. Leurs épouses respectives n'étaient pas en meilleur terme. On devine la froideur de leurs relations quand on apprend que la famille Paradis avait été particulièrement affectée, au dire du notaire Moreau, lorsque celui-ci s'était bâti, sur le terrain voisin, une nouvelle maison en 1959 - 1960.

Les parents du notaire Moreau passaient régulièrement leurs hivers en Floride, où ils louaient un appartement à l'année à West Palm Beach et, à peu près chaque hiver, le notaire Moreau et son épouse effectuaient un voyage de quelques semaines au cours duquel ils rendaient visite aux parents du notaire.

En novembre 1958 le notaire et madame Moreau décident d'aller passer 15 jours en Floride et, suivant leurs dires, concluent les arrangements avec Eastern Airlines pour le voyage de Montréal à Miami. Il appert du répertoire, régulièrement tenu, du notaire Moreau que celui-ci n'a reçu aucun acte entre le 22 novembre et le 6 décembre 1958. Toujours suivant leurs dires, le notaire Moreau et son épouse quittèrent Montréal par le dernier avion de Eastern Airlines avant le déclenchement d'une grève de pilotes qui devait immobiliser cette compagnie durant plusieurs semaines.

Les dossiers de Eastern Airlines sont détruits après trois ans, de sorte qu'il n'y a pas de preuve documentaire disponible de ce voyage de Monsieur et Madame Moreau

./à l'aller;

à l'aller; mais la preuve démontre qu'une grève des pilotes de Eastern a éclaté à minuit, le 24 novembre 1958, pour durer jusqu'au 2 janvier 1959. La version de Monsieur et Madame Moreau n'est donc pas infirmée, à tout le moins, par cette preuve.

A Miami, Monsieur et Madame Moreau ne sont restés qu'environ une heure, et toujours ensemble: le temps de prendre un taxi à l'aéroport et de se rendre au terminus d'autobus pour effectuer le trajet de 60 milles qui sépare Miami de West Palm Beach, où l'on devait demeurer à l'hôtel Pennsylvania. La Commission a tenté de vérifier à ce dernier endroit les dates du séjour de Monsieur et Madame Moreau mais, là aussi, elle s'est heurtée à la destruction des dossiers de 1958.

A cause de la grève qui immobilisait toujours Eastern, le notaire Moreau dut faire d'autres arrangements pour le retour et il put enfin s'assurer le passage sur un avion d'une autre compagnie le 4 décembre. Confirmation de la date en est fournie par la coïncidence de la naissance d'une nièce le même jour et les téléphone et télégramme qui furent alors échangés.

Rien dans la preuve, même pas le témoignage de l'épicier d'en face Monsieur Paul Fournier, ne permet de mettre en doute la vérité des faits relatés par le notaire et madame Moreau et, pour les avoir vus et entendus témoigner, la Commission ne trouve pas de motif extrinsèque qui la

./justifierait

justifierait de mettre leurs témoignages de côté.

Or le notaire et madame Moreau jurent n'être restés à Miami qu'environ une heure, pour passer de l'avion à l'autobus, n'y être pas retournés ensuite durant leur séjour en Floride, n'avoir rien connu à l'époque de l'incident Thompson, en un mot de n'être en rien impliqués dans cette affaire.

Thompson a aussi solennellement affirmé qu'il n'avait reçu de visite d'aucun canadien, sauf celle de Monsieur Jacques Hébert, et qu'aucun élément semblable à celui que Monsieur Hébert a mis de l'avant dans son deuxième volume n'avait joué dans sa décision. Mais il y a plus.

En effet les circonstances qui entouraient la détention de Thompson à l'époque rendent extrêmement improbable qu'on ait pu permettre à un étranger d'entrer facilement en contact, sans surveillance, avec Thompson durant la courte période où il a maintenu ses aveux, i.e. du 27 novembre au 1er décembre.

Il est vrai que, dans son deuxième volume page 153, Monsieur Jacques Hébert met dans la bouche du président d'un poste de télévision de Miami la remarque qu'il "est possible d'acheter un garde en y mettant le prix". Le même personnage aurait ajouté à Monsieur Hébert:

" Un garde n'aurait pas cru commettre une grosse faute en permettant à un "ami canadien" d'avoir une

./entrevue

entrevue sans témoin avec un détenu qui, après tout, n'était accusé que de vagabondage. "

Or toute autre était la situation. Thompson avait été arrêté, au début, sous un soupçon de vol. Mais dès que furent connues ses déclarations, on fit apparaître en gros caractères, sur le rapport d'arrestation, la mention "no visitors". De plus, sur la fiche de Thompson à la prison (Jail card) apparaît, pour le bénéfice du geôlier, l'entrée suivante:

" Statement by Milton Chesser that deft. has been making statements to Chesser and others that he, the deft., has murdered before and would do it again. On other info received by Chesser it is extremely advisable to use caution with this prisoner.

11 - 27 - 58 "

Les détectives Chesser et Minix ont témoigné, comme en fait d'ailleurs foi la fiche de la prison, qu'ils avaient été les seuls à entrer en contact avec Thompson, hors Monsieur Jacques Hébert et, dans les circonstances ci-haut relatées, la Commission n'hésite pas à accorder foi entière à leur témoignage sur ce point.

D'où vient, dès lors, l' "hypothèse" échaudée par Monsieur Hébert dans son deuxième volume, page 154 à 158, à l'effet que, pour rétracter ses aveux et ainsi

./sauver

sauver l'Union Nationale d'un scandale possible, Thompson aurait accepté la forte somme (\$10,000.00 ou \$100,000.00 dit l'auteur) de la part du notaire Moreau qui aurait fait, dans ce but, un voyage précipité de trois jours à Miami, en sa qualité de personnage influent de l'Union Nationale et d'organisateur politique de Me Noel Dorion?

Nous entrons ici dans un domaine où jouent à la fois l'imagination et l'envie, l'imprudence et l'audace.

A l'occasion du cinquantième anniversaire de la fondation du journal "Le Devoir", en janvier 1960, soit plus d'un an après l'incident Thompson, Madame Armand Paradis, la voisine du notaire Moreau, vient passer huit jours à Montréal, et en profite pour aller payer son abonnement à la revue "Cité Libre". Monsieur Hébert avait son bureau dans le même édifice. Madame Paradis était une ardente admiratrice - c'était d'ailleurs son droit - de Monsieur Jacques Hébert: abonnée au journal "Vrai", elle avait aussi lu tous ses ouvrages et, de temps à autre, lui écrivait des commentaires sur les oeuvres que sa maison d'édition publiait.

Au cours de cette entrevue, Madame Paradis parla à Monsieur Hébert du voyage du notaire Moreau en Floride et lui remit une carte postale que celui-ci avait expédiée à Monsieur et Madame Paradis de West Palm Beach le 3 décembre 1958. Madame Paradis a témoigné que c'était purement par hasard qu'elle avait cette carte postale dans

./sa sacoche

sa sacoche lors de son entrevue avec Monsieur Hébert, plus d'un an après les événements dont il s'agissait!

Quoi qu'il en soit, il fut évidemment convenu entre eux que Madame Paradis jouerait au détective amateur puisque, le 24 avril 1960, elle écrivait de St-Gervais à Monsieur Hébert:

" Je crois que vous attendez signe de vie de ma part, faisant suite à la dernière entrevue. J'ai le regret de vous dire: rien de nouveau. J'ai posé des jalons; même des pièges, sans résultat immédiat bien que je ne perde pas confiance. Bien entendu, mes moyens d'action sont limités de par ma situation, vous en conviendrez.

... J'espère que vos démarches sont plus fructueuses, bien que je reste convaincue que la justice et la vérité, soient deux grandes dames fort peu courtisées et très difficiles d'approche.

Dans la mesure de mes faibles moyens, je reste prête à coopérer.

Avec mes meilleurs voeux de succès. "

Subséquentement Monsieur Hébert écrivait à Madame Paradis qu'il pourrait la rencontrer à l'Hôtel Clarendon, à Québec - Madame Paradis avait exprimé le désir de ne pas traiter de cette affaire avec Monsieur Hébert à

./ St-Gervais

St-Gervais - et, de fait, l'entrevue eut lieu, à une date cependant que la preuve n'a pas précisée.

Or il appert que Madame Paradis a alors fourni à Monsieur Hébert la plupart des renseignements - non pas tous, cependant, sur lesquels celui-ci a bâti son hypothèse et, pour ce faire, Madame Paradis s'est basée exclusivement sur ce qui lui a semblé une coïncidence de dates entre le départ du notaire Moreau pour la Floride et la rétractation de Thompson. Or Madame Paradis n'avait même pas eu personnellement connaissance du départ du notaire Moreau et elle ignorait même si son épouse l'avait accompagné; devant la Commission, elle n'a pas pu fournir de précisions qui soient venues infirmer la version des intéressés.

Par ailleurs Madame Paradis a déclaré et répété, devant la Commission, que "ç'a commencé comme une farce, cette histoire-là", que "c'est parti en farce, ça, cette affaire-là" et qu'elle l'avait bien dit à Monsieur Jacques Hébert. Le notaire Moreau avait d'ailleurs déjà témoigné aussi que le docteur Paradis "en faisait beaucoup de blagues".

Et pourtant, c'est apparemment sur ces seules informations venant de Madame Paradis, sans en vérifier l'exactitude ni le sérieux, que Monsieur Jacques Hébert a assis son hypothèse. Il n'est pas sans intérêt de noter

./ que

que le notaire Moreau la démentait publiquement dans un affidavit qu'il faisait publier dans les journaux de Québec le 18 décembre 1963, soit quelques jours seulement après la parution du livre de Monsieur Hébert.

Qui plus est, Monsieur Hébert a ajouté quelques éléments qui épicient le récit, mais que Madame Paradis, cette fois-ci, a nié lui avoir fournis: disons simplement, sans élaborer, que la preuve les a tantôt détruits (la question d'influence politique), tantôt ignorés (la situation financière).

De tout ceci il reste en preuve devant la Commission que le notaire J. Conrad Moreau n'a rien eu à voir avec l'incident Thompson de près ou de loin et a été entraîné dans cette affaire malgré lui sur la foi d'un ragôt de village, par suite de ce que nous appelions plus haut, d'une part, l'imagination et l'envie de Madame Armand Paradis et, d'autre part, l'imprudence et l'audace de Monsieur Jacques Hébert.

Quelle que soit l'habileté du procédé qui consiste à énoncer une "hypothèse" pour traîner sur la place publique un citoyen que l'on finit par "acquitter" (page 158), la Commission ne voit aucune justification à cet épisode du livre de Monsieur Hébert et trouve difficile de qualifier avec assez de sévérité la conduite d'un auteur qui fait preuve de manque aussi complet du sens de la responsabilité

./ et qui

et qui affiche un mépris aussi souverain pour la réputation d'autrui.

- IV -

L'alibi de Thompson

Au soutien de la rétractation de sa confession, Thompson a affirmé qu'à l'époque du meurtre des chasseurs américains, vers le 12 juin 1953, il vivait et travaillait à Toronto.

La Commission s'est attachée à vérifier l'exactitude de cette affirmation, mais l'on conçoit qu'il n'est pas facile onze années après l'événement, de tenter d'apporter une réponse précise à cette question, d'autant plus que le genre de vie que menait Thompson et les personnes auxquelles il s'associait ne permettent guère d'effectuer une recherche exacte.

Par suite plus particulièrement de la destruction des dossiers ou des immeubles, les vérifications n'ont pu donner aucun résultat chez l'Armée du Salut, La

./Commission

Commission d'Assurance Chômage, l'Hôpital Sunny Brook, Child's Restaurant, Accurate Distributing Co. et Sparkling Laundry.

Cependant l'enquête devant la Commission a d'abord confirmé la version de Thompson à l'effet que, sous le nom de Frank Gilbert, il avait travaillé au Pickfair Restaurant, à Toronto, du 8 mars au 1er avril 1953. Fait important, il avait alors connu William Charles Craddock qui avait travaillé au même endroit du 19 mars au 12 avril.

Quelques semaines plus tard, d'après Thompson, les deux compagnons se retrouvaient au même emploi: Mercury Distributing Co., 77 Ossington, Toronto, sous la direction de Arnold Murphy, qui boitait d'une jambe. Thompson a ajouté qu'il avait vécu en chambre avec Craddock durant le début de l'été, sur la rue Jarvis, chez un couple de langue française qui avait un bébé d'environ un an. Il se souvenait également d'un autre compagnon de travail, dont le sobriquet était Smittie.

Or tous ces faits ont été corroborés, avec une certitude raisonnable, par tous les témoins concernés. Seul Arnold Murphy n'a pas pu reconnaître affirmativement Thompson quand il l'a vu, mais il a reconnu une photographie de Thompson de l'époque et il a également dû admettre l'exactitude de plusieurs petits faits que Thompson lui a rappelés. Murphy l'avait connu sous le nom de Gilbert.

./William

William Charles Craddock et Walter Valentine Smith (Smittie) ont aussi reconnu Thompson. Smith n'avait jamais su son nom, mais Craddock, qui avait partagé une chambre avec lui durant quelques semaines, le connaissait comme Frank Gilbert. De plus Craddock a rappelé que le couple où l'on chambrait ne parlait pas l'anglais - lui-même ne parle pas le français - et avait un bébé.

Enfin Monsieur Albert Monpetit, qui avait vécu dans ce logement de la rue Jarvis de 1951 à 1953, y est retourné vers le milieu d'avril 1953 et se souvient que le logement était alors occupé par un jeune couple de langue française qui avait un bébé d'environ un an.

La preuve, même si elle n'est peut-être pas absolument parfaite, a révélé d'une façon qui n'est pas sérieusement contestable qu'en fin de mai, juin et début de juillet 1953, Thompson vivait et travaillait à Toronto.

Aurait-il cependant, pendant cette période, quitté Toronto pour se rendre en Gaspésie et participer au meurtre des chasseurs américains, et revenir ensuite à Toronto continuer son travail pour Mercury Distributing Co.?

Nul ne peut affirmer aujourd'hui que la chose soit impossible; mais elle est pour le moins hautement improbable, entre autres pour les motifs suivants:

- a) Thompson affirme n'avoir pas quitté Toronto de février à décembre 1953;

./b) Craddock

- b) Craddock, qui chambrait avec Thompson, affirme qu'il a régulièrement travaillé avec celui-ci, sortait souvent avec lui le soir et ne croit pas qu'il ait pu quitter Toronto, à l'époque, pour plus que peut-être une fin de semaine;
- c) Rien n'indique que, de Toronto, Thompson aurait eu vent de la venue de deux chasseurs de Pennsylvanie à Gaspé;
- d) Le voyage de Toronto à Gaspé et retour représente une distance de quelque deux mille milles, qui aurait entraîné une absence prolongée de Toronto par Thompson;
- e) Celui-ci n'avait pas de revenu lui permettant de se payer ce voyage, à moins qu'il l'ait fait "sur le pouce", ce qui se concilie difficilement avec une entreprise organisée d'avance pour une date fixe en Gaspésie;
- f) On s'expliquerait mal le retour de Thompson à Toronto après le crime.

Il est vrai que, dans son deuxième volume, page 166, Monsieur Jacques Hébert se réfère à un certain Régis Quirion qui, ayant rencontré deux américains en jeep au début de l'été 1953, aurait donné à Monsieur Hébert de "nouvelles précisions", plus particulièrement:

" L'un des deux ressemblait étrangement à la photo

./de Thompson

de Thompson (voir chapitre 16) que j'ai vu dans le journal au moment de la fameuse affaire Thompson. J'avais pris la peine d'aller au bureau de poste pour voir un journal où il y aurait cette photo. "

La Commission a fait comparaître ce Monsieur Régis Quirion. Il a déclaré qu'il avait été interviewé il y a plusieurs années, par Monsieur Henri Doyon, accompagné d'un autre homme non identifié. Monsieur Doyon lui exhiba un portrait paru dans un journal et lui déclara qu'il s'agissait de la photographie de Thompson.

A ce sujet, le témoignage de Quirion devant la Commission a pris une allure plutôt étrange. D'une part, en effet, il a répondu que le portrait exhibé par Monsieur Doyon ressemblait à l'un des hommes qu'il avait vus dans la jeep américaine. Du même souffle cependant il a aussi témoigné qu'il "n'avait jamais vu ce gars-là", et il a ajouté, en réponse à des questions du Conseiller Juridique de la Commission:

" Q Est-ce que vous aviez déjà vu ce portrait-là, avant que monsieur Doyon vous le montre?

R Non.

Q Vous ne l'aviez pas vu dans les journaux, dans le temps?

R. Non.

./ Q Quand

Q Quand ce portrait-là avait paru dans les journaux, vous n'étiez pas allé au bureau de poste, même, pour aller voir ça au bureau de poste, pour voir si vous ne reconnaissiez pas cet homme-la?

R Je ne recevais pas les journaux; je n'aurais pas pu le voir.

Q Vous ne receviez pas les journaux, mais vous n'aviez pas fait un voyage spécial pour aller voir ça?

R Non.

Q Non?

R Non. "

De plus, mis en présence de trois séries de photographies où apparaissaient diverses photos de Thompson, dont une prise le 3 juillet 1952, Régis Quirion n'en a reconnu aucune; même après avoir été averti par le Conseiller Juridique de la Commission que la photographie de Thompson (prise en juillet 1952) s'y trouvait, il a persisté dans sa dénégaration catégorique:

" Q Je vous donne une chance et je vous dis que Thompson est là?

R Non, moi je ne le reconnais pas là-dessus.

Q Prenez votre temps.

R Le gars que j'ai vu n'est pas là-dessus. "

./Au surplus

Au surplus, quand on tient compte que, pour des motifs que nous avons exposés ailleurs, ce témoin est très fortement sujet à caution, la Commission ne saurait retenir son témoignage pour infirmer la preuve que nous venons de résumer.

Sur le tout, la Commission conclut qu'il existe une certitude raisonnable qu'à l'époque du meurtre des chasseurs américains, Thompson se trouvait à Toronto.

- V -

La crédibilité de Thompson.

Après ce long périple, on arrive enfin à la question cruciale: quelle créance faut-il donner aux déclarations faites par Thompson à la Police de Miami?

Evidemment, si l'on accepte l'alibi de Thompson, la réponse s'impose d'elle-même. Mais comme il n'existe pas de certitude absolue sur ce sujet, il importe d'examiner la question à son mérite, abstraction faite de cet alibi.

./La confession

La confession de Thompson avait-elle une valeur quelconque en elle-même? Faut-il plutôt lui préférer sa rétractation? Que valent alors les explications de Thompson?

Notons, en guise de préliminaire, que Thompson n'a pas trop bonne presse auprès de ceux qui l'ont connu.

Warren Holmes, de Miami, a déclaré sans ambages qu'il ne croirait pas Thompson, même sous serment.

Son oncle, Moise Thompson, a déclaré devant la Commission que celui-ci est un menteur.

Sa soeur, Madame Cecilia Square, a raconté qu'un jour Thompson lui avait téléphoné de Toronto et n'avait finalement donné son nom véritable - pour permettre à sa soeur d'accepter les frais de l'appel - qu'après s'être décrit sous deux noms d'emprunt différents; et c'était sa propre soeur qu'il appelait.

Par ailleurs il a déclaré à la Police de Miami qu'il lisait le français mais ne pouvait pas lire l'anglais; la preuve devant la Commission a révélé que l'inverse était vrai.

Evidemment, cette propension de Thompson à plier la vérité à son caprice doit être tenue en ligne de compte vis-à-vis sa rétractation tout autant que sa

./confession

confession même et il faudra faire appel à des éléments externes de corroboration pour essayer de faire le point. Mais nous commencerons par examiner la confession en elle-même.

A première vue, la confession de Thompson frappe l'imagination, car elle contient des références à des faits qui ont un rapport indiscutable avec le meurtre des chasseurs américains: meurtre à la carabine de deux chasseurs père et fils, dans une région boisée à une certaine distance de Gaspé, vol d'environ \$600.00 en argent sur la personne des victimes, ainsi que d'une bouteille thermos et d'une carabine, transport dans une jeep.

Mais si l'on fait, de cette confession, non plus une simple lecture superficielle, mais une analyse réfléchie, on se rend alors compte que le véritable meurtrier ne pouvait pas ignorer des choses que Thompson passe sous silence, ni surtout commettre les erreurs flagrantes dont il se rend coupable. Par exemple, pour n'en relever que les plus importantes:

- a) Les meurtres ont été commis en juin, non en septembre ou octobre;
- b) L'événement est survenu dans la province de Québec, non dans le Nouveau-Brunswick;
- c) La scène s'est passée à quelque 60 milles, non 20 milles de Gaspé;

./d) Il n'y a

- d) Il n'y a pas eu de vol de jeep à Gaspé, à l'époque;
- e) Il y a eu trois victimes, et non deux;
- f) Il y avait, aux deux endroits concernés, plusieurs cabanes en bois rond, et non pas l'unique cabane de planches à laquelle Thompson se réfère avec certitude;
- g) Plusieurs autres articles furent dérobés aux chasseurs, outre ceux que Thompson mentionne, dont le fameux couteau à usages multiples.

Il faudrait dissenter longtemps pour expliquer ces lacunes et, malgré leur constatation, relier Thompson par sa "confession" aux meurtres des chasseurs américains. Dans le chapitre 16 de son deuxième volume, Monsieur Jacques Hébert fait un effort considérable en ce sens. Malheureusement il a admis devant la Commission qu'il n'avait pas vu lui-même le texte des aveux de Thompson: la Police de Miami ne le lui avait pas montré. Plus tard cependant il en aurait obtenu un résumé de Monsieur Henri Doyon. Mais laissons plutôt parler Monsieur Hébert:

" D A quel moment en avez-vous pris connaissance de ce questionnaire?

R J'en ai pris connaissance partiellement.

D Ah! partiellement?

R C'est ce que j'ai dit, partiellement par

./monsieur

monsieur Doyon que j'avais envoyé faire un voyage à Miami, envoyer c'est beaucoup dire, parce qu'il y avait un de ses amis qui l'a transporté pour une bonne partie du chemin gratuitement. Là il avait eu un contact lui aussi avec la police de Miami et à lui on lui avait montré et, lui, il avait pris quelques notes qui l'avaient frappé là-dedans. Et, quand il était revenu, il me les avait résumées, il m'avait fait comprendre ce qu'il y avait dedans. "

Cette circonstance explique probablement, mais ne justifie pas, que Monsieur Hébert commette diverses erreurs dans sa relation de la confession de Thompson, erreurs qui toutes cependant tendent à donner à cette confession une allure d'exactitude qu'elle ne possédait pas. Nous en relèverons trois en particulier.

A la page 144 de son deuxième volume, Monsieur Hébert écrit:

" Thompson a clairement dit à la police qu'il avait tué "Eugène Lindsey et son fils Richard de Hollidaysburg en Pennsylvanie". Voilà des souvenirs fort précis si on considère que cinq ans et demi s'étaient écoulés depuis le meurtre. "

Or non seulement la confession écrite de

./Thompson

monsieur Doyon que j'avais envoyé faire un voyage à Miami, envoyer c'est beaucoup dire, parce qu'il y avait un de ses amis qui l'a transporté pour une bonne partie du chemin gratuitement. Là il avait eu un contact lui aussi avec la police de Miami et à lui on lui avait montré et, lui, il avait pris quelques notes qui l'avaient frappé là-dedans. Et, quand il était revenu, il me les avait résumées, il m'avait fait comprendre ce qu'il y avait dedans. "

Cette circonstance explique probablement, mais ne justifie pas, que Monsieur Hébert commette diverses erreurs dans sa relation de la confession de Thompson, erreurs qui toutes cependant tendent à donner à cette confession une allure d'exactitude qu'elle ne possédait pas. Nous en relèverons trois en particulier.

A la page 144 de son deuxième volume, Monsieur Hébert écrit:

" Thompson a clairement dit à la police qu'il avait tué "Eugène Lindsey et son fils Richard de Hollidaysburg en Pennsylvanie". Voilà des souvenirs fort précis si on considère que cinq ans et demi s'étaient écoulés depuis le meurtre. "

Or non seulement la confession écrite de

,/Thompson

Thompson ne contient aucune mention des noms et origines des victimes, mais les détectives de Miami ont aussi formellement nié que Thompson leur ait jamais fait semblable mention verbalement; tout au plus a-t-il parlé de chasseurs " père et fils ".

A la page 145 de son même ouvrage, Monsieur Hébert écrit:

" Il parle de l'endroit où a été tué Eugène Lindsey avec un luxe de détails absolument troublant. Il décrit avec précision le camp 24: une vieille cabane en planches près de laquelle il y en avait une autre, effondrée. "

Cette fois-ci, la citation de la confession est exacte, mais c'est la relation que fait Monsieur Hébert avec le camp 24 qui est erronée: la photographie de ce camp montre, non pas que Thompson parle "avec un luxe de détails absolument troublant", mais bien au contraire qu'il donne une description bien éloignée de la vérité.

A la page 146 du même volume, Monsieur Hébert ajoute:

" Mais ce qui, pour ceux qui connaissent l'affaire Coffin, est peut-être le point le plus intéressant de la déclaration de Thompson, c'est l'explication non sollicitée qu'il donne au sujet des sacs de couchage, des couvertures et de divers objets que les

./chasseurs

chasseurs avaient apportés au camp 24. Thompson dit qu'il a lancé ces objets le long de la route du Tom's Brook, de la jeep en marche. "

Or, d'une part, Thompson ne parle nulle part dans sa confession de "sacs de couchage, et couvertures", non plus que du Tom's Brook Road. D'autre part, et surtout, jamais n'a-t-il dit qu'il a lancé ces objets "de la jeep en marche". Tout ce qu'il déclare, c'est que:

" About 10 miles from the scene of the crime the thermos and bloodstained jacket worn by (me), were thrown away. "

Voilà donc, dans le volume de Monsieur Hébert, autant d'embellissements qui sont cependant inexacts et ne donnent pas une idée véritable de la portée de la confession de Thompson.

Il importe néanmoins de répondre à la question que se pose Monsieur Hébert; à la page 148 de son ouvrage:

" Si Thompson est sain d'esprit, comme ceux qui l'ont interrogé et examiné le croient, pourquoi avouerait-il être un meurtrier alors qu'on le soupçonne d'avoir commis un vol insignifiant? "

Encore ici, il faut tout d'abord relever une erreur dans la question elle-même: Thompson n'était

pas soupçonné d'un vol insignifiant. Il avait été détenu, à l'origine, pour "investigation of larceny" et il était maintenant sous le coup d'une accusation de "breaking and entering and grand larceny". La preuve révèle - et Thompson le savait - qu'à cause de ses antécédents, Thompson devait s'attendre à une sentence d'au moins cinq ans de prison, et fort possiblement à une sentence plus sévère.

Dans ces circonstances, l'explication de Thompson est plausible et la preuve a révélé que l'on a déjà connu d'autres cas semblables: Thompson a manoeuvré pour tenter d'obtenir son extradition au Canada et éviter l'emprisonnement imminent aux Etats-Unis.

Mais alors, demandera-t-on avec logique, où avait-il puisé les renseignements qui sont à la source de sa confession et qui, à première vue, la rendaient plausible, du moins pour les policiers américains qui n'étaient pas au fait des détails de l'affaire Coffin?

Suivant une opinion, il aurait été sinon le meurtrier, du moins un complice, ou un témoin, ou un confident du meurtrier.

La thèse de la complicité ou de la présence lors du meurtre ne tient pas plus que celle du meurtre même, et pour les mêmes raisons.

Thompson aurait-il cependant reçu des

./confidences

confidences dont il aurait fait l'usage que l'on sait? - La chose est possible, mais Thompson l'a niée avec véhémence et rien dans la preuve ne permet de vérifier cette hypothèse.

Pressé cependant de divulguer sa source d'informations, Thompson a expliqué qu'il avait logé, du milieu à la fin de 1953, chez une Dame Minnie Dean, à 139 Parliament, Toronto. Toujours d'après Thompson, cette Dame Dean, friande de romans de détectives et de "mystery stories", suivait régulièrement les reportages du "Toronto Globe and Mail" sur l'affaire Coffin et en discutait avec lui. C'est là qu'il aurait appris les divers détails dont il devait faire usage en 1958; il y ajouta simplement certaines précisions que lui suggéra un compagnon de détention avec lequel il crut bon à l'époque d'en discuter.

Encore ici, la Commission s'est attachée à vérifier les dires de Thompson et, encore ici, l'écoulement de onze années n'a pas facilité le travail.

D'une part, cependant, la Commission a pris connaissance des reportages publiés à l'époque dans le Globe and Mail. On y retrouve en effet une bonne partie des faits que Thompson a mentionnés dans sa confession.

D'autre part la Commission s'est intéressée à vérifier les allées et venues de Thompson durant la

./période

période concernée. Il appert que véritablement, en 1953 et depuis une trentaine d'années auparavant, Mrs. Marion (Minnie) Dean, qui était veuve, vivait à 139 Parliament, dans une maison qui lui appartenait et où elle exploitait un commerce de maison de chambres. Mrs. Dean est décédée le 25 décembre 1957, à l'âge de 74 ans.

D'après son petit-fils Richard Bernard Dean, elle était fort intéressée aux histoires de détectives et aux "mystères". D'après Mrs. Clifford Daverick et sa fille Mrs. Violet Allen, Mrs. Dean était également une lectrice assidue des journaux quotidiens. Mrs. Allen ajoute qu'elle allait également avec Mrs. Dean voir fréquemment des films d'"horreur" que Mrs. Dean aimait particulièrement.

A l'époque, Richard Dean vivait presque continuellement chez sa grand-mère. Il se souvient très bien de la famille Daverick, qui y est demeurée trois ans et il a également reconnu, dans la photographie de Thompson, un chambreur qui était demeuré quelques mois chez sa grand-mère en même temps que les Daverick et était connu sous le nom de Gilbert. Le jeune Dean s'en souvient particulièrement car Gilbert avait une physionomie d'indien qui avait frappé son imagination.

Monsieur et Madame Daverick ont aussi identifié la photographie de Thompson, et leur fille, devenue

./Mrs.Violet

Mrs. Violet Allen, a pu fournir un élément d'une extrême précision qui corrobore la présence de Thompson chez Mrs. Dean durant l'année 1953. Elle avait, dit-elle, attendu avec impatience son 18ième anniversaire de naissance. Or elle se trouva seule ce jour-là et, en désespoir de cause, elle décida d'entamer la conversation avec Gilbert, pour tenter de chasser son ennui. Elle a aussi identifié la photographie de Thompson.

La Commission n'a aucune raison de douter des témoignages du petit-fils de Mrs. Dean et des trois membres de la famille Daverick. Or le 18ième anniversaire de Mrs. Allen est tombé, d'après la preuve, le 19 juillet 1953 et, à ce moment-là, Thompson, sous le nom de Gilbert, demeurait en chambre chez Mrs. Dean.

Enfin Mrs. Allen a ajouté qu'elle avait souvent vu Thompson converser avec Mrs. Dean. Thompson, pour sa part, déclare qu'il le faisait par politesse pour Mrs. Dean qui semblait se chercher un interlocuteur pour discuter, de jour en jour, des faits que les journaux rapportaient sur l'affaire Coffin.

Dans ces circonstances, la Commission ne se croit pas justifiée de rejeter à la légère l'explication de Thompson sur l'origine des renseignements dont il s'est servi pour bâtir sa confession de 1958 et, tenant compte de l'absence de toute preuve tendant à établir une

./autre

autre conclusion, la Commission croit qu'il est plausible d'accepter la version de Thompson sur ce point: elle explique d'une façon satisfaisante à la fois l'origine de sa connaissance des faits qu'il a relatés et l'imprécision des détails qu'il a fournis.

- VI -

Conclusions.

Au terme de cette étude de l'incident Thompson, la Commission arrive à des conclusions de deux ordres.

Tout d'abord, pour répondre à l'arrêté-en-conseil dont la disposition pertinente est citée au début de ce chapitre, la Commission est d'opinion, en se basant sur la personnalité de Francis Gabriel Thompson, sur les circonstances et la teneur de sa "confession" à la Police de Miami et de sa rétractation subséquente, ainsi que sur la preuve entourant les allées et venues de Thompson en 1953, que celui-ci n'a pas été impliqué dans le meurtre des trois chasseurs américains en Gaspésie en

1953 et qu'il n'y a pas lieu d'ajouter foi à sa "confession" de novembre 1958 à la Police de Miami.

D'autre part la Commission est également d'opinion qu'il y a lieu de censurer sévèrement le chapitre 16, intitulé "L'affaire Thompson", que Monsieur Hébert a consacré à cet épisode dans son deuxième volume. En effet, le soir même de l'expérience du détecteur de mensonges, le 3 décembre 1958, Monsieur Hébert donnait au poste de radio CKAC de Montréal un reportage où il disait, entre autres:

" Il semble bien que Thompson n'est pas le meurtrier des chasseurs américains, comme il l'a avoué avant de le nier ensuite. "

...

" J'ai moi-même questionné Thompson pendant une demi-heure et je suis à peu près convaincu de son innocence. " "

Devant la Commission, Monsieur Hébert a cependant déclaré que deux événements subséquents l'avaient amené à changer d'idée et à écrire ce chapitre, savoir: le voyage du notaire Moreau et le témoignage de Régis Quirion. La preuve a révélé le peu de poids de ces deux "événements".

La Commission croit, pour les motifs qu'elle a exposés en détail tout au cours de ce chapitre,

./que

que Monsieur Jacques Hébert a fait preuve d'irresponsabilité dans le chapitre 16 de son deuxième volume et que ce chapitre 16, dans son ensemble, est mal fondé, comme bien d'autres d'ailleurs.

Chapitre 2

THE COURT OF LAST RESORT

Il existe aux Etats-Unis un organisme qui s'est donné pour but de signaler au public américain ce qu'il considère être les faiblesses du système judiciaire américain en tentant de refaire les enquêtes et les procès des causes importantes qui auraient pu donner lieu à une erreur judiciaire. Cet organisme est surtout connu au Canada et en cette province par la publicité que lui a donnée l'auteur de romans policiers bien connu Erle Stanley Gardner et dans une moindre mesure par la publicité qu'il a reçue de la part de la revue américaine "Argosy" qui publie des articles autour et au sujet de certaines enquêtes entreprises par l'organisation susdite.

Il appert que cette Court of Last Resort se serait intéressée pendant quelque temps à l'affaire Coffin. A proprement parler, il n'entrait pas dans les cadres de notre propre enquête de nous intéresser ou de nous enquérir sur les activités de cette Court of Last Resort autour et au sujet de l'affaire Coffin; si nous l'avons fait, c'est parce que MM. Belliveau et Hébert en ont parlé dans leurs volumes, et parce que Me Gravel et M. Hébert ont insisté sans relâche auprès de cette Commission pour qu'elle fasse entendre Erle Stanley Gardner et pour qu'elle s'enquiert des informations que la Court of Last Resort aurait pu recueillir.

./ Dans

Dans son livre publié en juin 1956, M. Belliveau ne fit pas allusion à une intervention qui aurait pu déjà s'être produite de la part de The Court of Last Resort; il se contenta d'exprimer en termes voilés l'espoir que cette intervention-là se produirait.

Or, on nous a appris, par la copie d'une lettre datée du 13 mars 1956 transmise par Me Gravel au secrétaire de l'American Bar Association, que depuis déjà quelques semaines Me Gravel était en correspondance avec cette Court of Last Resort; nous ignorons si M. Belliveau était au courant de cette correspondance lorsque son volume fut mis sur le marché.

Dans son volume "J'accuse les assassins de Coffin", M. Hébert, aux pages 114 et 115, traite assez longuement de cette institution américaine en termes louangeux comme prémisse à la citation d'extraits d'un article publié par M. Stanley Gardner dans la revue "Argosy" d'avril 1957. Le passage le plus important de l'article de M. Gardner cité par M. Hébert est le suivant:

" In the Coffin case it would certainly seem that new evidence was uncovered which might have been favorable to the defendant, if presented to the trial Jury or at a new trial."

Or, dans une lettre qu'il nous faisait tenir en date du 11 mai 1964, M. Gardner nous informait qu'il ne s'était nullement occupé personnellement de

./l'affaire

l'affaire Coffin et qu'il avait confié à un M. Steeger de la revue "Argosy" le soin de la suivre.

Précédemment, en date du 31 mars 1964, Me Jules Deschênes, conseiller juridique de cette Commission, avait écrit à l'éditeur de "Argosy" pour lui demander, entre autres choses: "I would also like to know whether the Court of Last Resort made any field investigation concerning this case and, in the affirmative, whether the record and findings could be made available to me for examination". Le 1er mai, il recevait de M. Steeger le télégramme laconique suivant: "The material you requested is not available".

Or, la Commission avait déjà pu mettre la main sur un numéro de juin 1956 de la revue "Argosy", où dans un article anonyme on faisait un récit de la cause Coffin en y ressassant, dans leur essence, les renseignements et les hypothèses émis par M. Belliveau et par M. Hébert dans leurs volumes respectifs. Il n'y avait absolument rien dans cet article qui n'eût pas déjà été porté à la connaissance des autorités canadiennes. Les principaux faits, sinon les seuls, qui n'avaient pas été portés à la connaissance des membres du jury de Percé ou qui n'avaient pas été discutés devant eux étaient ceux qui se référaient à de prétendues traces de jeep dans les bois de la Gaspésie et à la prétendue présence, dans ces bois, de jeeps dont l'une aurait pu être celle qu'avait vue Wilbert Coffin.

./ Monsieur

M. Steeger ou ses aides avaient-ils eux-mêmes conduit une enquête? La réponse laconique du 11 mai 1964 nous porte à croire qu'il n'en fut rien; à tout événement, il ne paraît ni de l'article de la revue "Argosy", ni de celui de M. Stanley Gardner, ni de la lettre de ce dernier du 11 mai 1964, qu'une telle enquête ait été faite et poussée par The Court of Last Resort. Mais nous savons d'un post-scriptum à la lettre de M. Gardner du 11 mai que la revue "Argosy", après avoir annoncé en août 1956 qu'un article faisant suite à celui du mois de juillet 1956 serait incessamment publié, n'en publia pas et que "the subject was dropped".

Pour faire ressortir le peu d'importance qu'il faut et qu'il fallait à l'époque attacher à cette intervention de The Court of Last Resort, intervention que, pour des fins intellectuelles plus ou moins honnêtes, M. Hébert a cherché à rendre importante, convient-il de souligner l'information suivante qui nous a été communiquée par M. Belliveau : peu de temps après l'exécution de Wilbert Coffin, se forma, à Toronto, un comité de cinq ou six personnes y compris M. Belliveau lui-même, dont le but était de tenter de réhabiliter, si possible, la mémoire de Wilbert Coffin. Il semblerait que la majorité, sinon la totalité des membres de ce comité, s'il faut en croire M. Hébert, était opposée à la peine de mort, comme M. Gardner d'ailleurs qui nous

l'a déclaré formellement dans la lettre qu'il nous a transmise. Or, ce comité constitué à Toronto ne s'est réuni qu'une seule fois. Il avait cependant demandé à M. Belliveau d'être un intermédiaire entre lui et The Court of Last Resort; après plusieurs entrevues avec un M. Schindler, de la Court of Last Resort, M. Belliveau "was sorrily disenchanted and disillusioned". Le comité ne paraît plus s'être intéressé davantage à l'affaire Coffin... à moins que certains de ses membres n'aient porté une attention particulière à notre enquête.

Ainsi doit retourner dans les brumes de l'imagination et de l'oubli une autre tentative d'induire le public en erreur en portant à son attention des découvertes qui ne paraissent pas avoir été faites et dont, à tout événement, aucune preuve ne paraît exister.

P A R T I E V I I

SUR CERTAINS INCIDENTS MAJEURS DE L'AFFAIRE COFFIN

PRELIMINAIRES

La Commission a étudié, à date, cette partie importante de la preuve touchant directement aux événements reliés aux meurtres des chasseurs et aux moyens invoqués à la défense de Coffin par ses défenseurs, avocats et autres: elle étudiera maintenant certains incidents majeurs de l'affaire.

Chapitre 1

LES "INTERVENTIONS ETRANGERES"

et

LE CHOIX DES REPRESENTANTS DE LA COURONNE

Dans son deuxième ouvrage "J'accuse les assassins de Coffin", monsieur Hébert a reproché en termes assez durs aux administrateurs provinciaux d'avoir été, dans le choix des policiers et avocats chargés respectivement des enquêtes policière et judiciaire, guidés par des mobiles politiques, mesquins et peu honorables. Je cite les passages suivants du chapitre 2 du livre:

page 19

" le gouvernement provincial était plus soucieux de réparer en vitesse les dégâts causés par l'affaire à l'industrie touristique que de chercher

./ la vérité

" la vérité. Pour M. Duplessis, il ne s'agissait pas d'un meurtre ordinaire, mais d'un attentat contre une source de revenus importante de la Province. Enfin, mes enquêtes récentes m'ont fourni la preuve que le gouvernement provincial a subi de très fortes pressions américaines, les unes venant même du State Department."

P. 20 " Pour limiter les dégâts, il fallait - n'était-ce pas la moindre des choses? - trouver rapidement le coupable de cet horrible meurtre, le punir comme il convenait en lui faisant payer de sa vie le triple assassinat."

L'industrie touristique ne fut pas représentée au procès par un témoin à charge officiellement délégué par un syndicat d'initiative, une association d'hôteliers ou le ministère des finances, mais l'ombre de ce témoin absent a certes plané sur le petit palais de justice de Percé."

P.21: " Ainsi, on n'a rien su dans le Québec des pressions, faites par la Pennsylvania Federation of Sportsmen's Club qui comptait plus de 200,000 membres, dont plusieurs fréquentaient assidûment les lacs et les bois du Québec, dont les autres étaient susceptibles de venir un jour ou l'autre semer leurs dollars dans la province de M. Duplessis.

Cette puissante association connaissait son prestige auprès des autorités provinciales: dès qu'elle apprit la mort tragique de trois chasseurs de Pennsylvanie dans la brousse gaspésienne, elle n'hésita pas à intervenir et à faire savoir au procureur général qu'elle voulait de "l'action".

p.22: " Au cours de l'enquête, Van Zandt avait rendu publique une lettre que venait de recevoir du consul américain à Québec l'assistant du Secrétaire d'Etat John Foster Dulles."

Voyons ce qui en fut de ces différentes questions.

Interventions étrangères

Les autorités judiciaires de la province subirent-elles des pressions étrangères quant à l'enquête policière sur la disparition des trois chasseurs américains?

Il y eut certes quelques interventions mais elles furent peu nombreuses et de caractère tout à

./fait

fait normal et régulier.

Inquiétés par l'absence prolongée de leur fils, M. et Mme Claar communiquèrent, pour une première fois, avec la Sûreté provinciale à Gaspé le 5 juillet 1953, un mois par conséquent après le départ des trois chasseurs pour Gaspé. N'ayant pas reçu d'informations avant le 9, ils se mirent de nouveau en communication avec, cette fois, non pas la Sûreté, dont le sergent Doyon était en charge à Gaspé, mais avec une personne qu'ils savaient avoir déjà agi comme guide pour M. Lindsay, puis, partirent eux-mêmes pour Gaspé où ils se trouvèrent vers le 12 juillet et les jours suivants.

Apparemment, à la suite de nouvelles publiées dans les journaux locaux d'Altoona, Blair County Unit Federation of Sportsmen's Clubs d'Altoona, Pennsylvanie, d'où étaient partis les chasseurs, s'avisa d'envoyer, le 22 juillet, à la Canadian National Sportsmen's Show de Toronto, un télégramme comportant, entre autres, la demande suivante: "It was resolved that we appeal to you to lend your support in any way you think possible in the efforts of the police and other searchers in solving the mystery of our three missing Pennsylvania hunters; any efforts on the part of your organization in helping to bring quick action in clearing the mystery and seeing that justice is done will be greatly appreciated".

Le 24 juillet, la Canadian National Sportsmen's Show répondait à l'Association d'Altoona,

./entre

entre autres choses, ce qui suit:

" while we will be only too glad to assist your Association in any way possible, we do not believe that our entry into the complicated situation in Quebec would be proper, nor do we think that it is in any way necessary.... In addition, we feel that the administration of these matters in the province of Quebec is in the hands of wise and capable officials, and while there might appear to be some confusion at the present time, we believe that you can rely upon them entirely for proper investigation and action and that adequate justice will be handed out for any wrongs or criminal actions that may have occurred. We believe that, in the long run, you will be quite satisfied with Quebec and Canadian activities with reference to this entire situation."

Le même jour, la Canadian National Sportsmen's Show transmettait à M. Georges Léveillé, Directeur du Bureau provincial du tourisme, copie du télégramme reçu d'Altoona et copie de sa réponse à ce télégramme; elle ajoutait:

" I do think that their wire was caused by a certain amount of hysteria and requires no action, but felt that you should be informed in this matter."

Cette correspondance était transmise en date du 31 juillet 1953 à l'honorable Antoine Rivard, Solliciteur Général. Il y avait déjà au-delà d'une semaine que les officiers supérieurs de la Sûreté de Québec étaient rendus sur les lieux.

Me C. E. Cantin nous déclara que sa décision à lui d'attacher une importance majeure à la cause Coffin ne fut pas le moindre dictée, en aucun temps, par le Procureur Général ou le Solliciteur

./ Général

Général ni par des pressions exercées par la Pennsylvania Federation of Sportsmen's Clubs, le Consul américain, Ernest de W. Mayer, et un M. Van Zandt, membre du Congrès représentant la Pennsylvanie; sa décision fut prise a raison du fait que l'affaire avait, sous la conduite du sergent Doyon, mal démarrée, que les cadavres n'ayant été découverts qu'un mois après la disparition des chasseurs et après leur assassinat probable étaient dans un état de décomposition excessivement avancé et que, de plus, c'était la première fois qu'on avait une preuve que des ossements avaient été déplacés et brisés par des ours, par des animaux sauvages. Cette décision de Me Cantin fut d'ailleurs prise avant l'échange de correspondance dont il a été ci-haut question et avant des démarches, apparemment par téléphone, d'ailleurs bénignes du Consul américain à Québec.

Quant à ces démarches du Consul américain, la Commission a obtenu de lui les informations suivantes:

A la suite d'une demande adressée par un M. Van Zandt, "house representative for Pennsylvania", en date du 24 juillet 1953, le Département du Secrétaire d'Etat aux Etats-Unis s'enquit de l'affaire auprès de son Consul à Québec et informa M. Van Zandt en date du 30 juillet ainsi que suit:-

" The Department has also been informed
by the American Consul that the case is
being closely followed by Solicitor

./General

"General Rivard and other high provincial officials who are confident that they will solve the crime despite the difficulties arising from the time lapse between the deaths on June 11 or 12 and the discovery of the bodies a month later. The Consul has been assured that this confidence is based on clues or evidence which cannot be presently disclosed. "

Quels étaient précisément les renseignements obtenus par le Consul et dans quelles circonstances?

Monsieur Mayer ne pouvant, à titre d'ancien consul, venir témoigner devant la Commission, nous avons obtenu de lui une déclaration assermentée, dans laquelle il nous a fait part des renseignements suivants:-

A." I am not sure that I learned of their (the hunters) disappearance before learning of their death. If I did, it was through newspaper reports."

...

A." I remember inquiring only once about the case of Quebec Provincial officials..."

...

A." To the best of my recollection, no special report about the matter was made at the time by me personally or by my office, but possibly routine forms entitled "Report of the Death of an American Citizen" were forwarded to the Department of State. "

...

A." I did not at any time bring such pressure to bear on the Government of the Province of Quebec, or any of its representatives or police officers in order to find and bring to trial the party responsible for the death of the three American hunters. "

...

./ What

Q " What did you do, when you learnt that one Wilbert Coffin had been arrested and charged with the murder of one of the hunters? Will you file all correspondence bearing on that subject, either with the Government of the Province of Quebec and its officials, or with the U.S. State Department or the Pennsylvania Federation of Sportsmen's Clubs?

A." I took no action at that time or subsequently."

D'autre part, nous avons reçu du Secrétariat d'Etat aux affaires extérieures du Canada, en date du 14 avril 1964, copie d'une note de l'Ambassade des Etats-Unis se rapportant à l'affaire Coffin dans laquelle l'Ambassade précise ce qui suit:-

The United States Government has, of course, assured the Commission, through the United States Consul General at Quebec, that United States authorities made no more than the normal representations regarding the welfare of United States citizens. The United States Government would like to avail itself of this opportunity to state this assurance again."

Voilà donc les fameuses pressions qui ont été exercées par le State Department des Etats-Unis sur l'honorable Maurice Duplessis, son gouvernement, le Solliciteur Général, le Département du Procureur Général et les officiers de police, voilà donc les piaffements d'impatience de la Pennsylvania Federation of Sportsmen's Clubs sur lesquels l'auteur s'est basé pour attribuer à ces responsables de l'administration de la justice dans la province des mobiles mesquins, utilitaires et imaginaires; je dis "imaginaires" car l'auteur n'a jamais été en contact, avant la rédaction de son livre, avec aucun des officiers que j'ai nommés ci-haut.

La dernière mesquinerie est la référence que fait l'auteur, à l'appui de ses suppositions, à un article du magazine "Liberty" publié plusieurs mois après l'exécution de Coffin, en avril 1956. Comme si les sentiments et opinions personnelles d'un quelconque chroniqueur de ce magazine pouvaient représenter les opinions des administrateurs de la justice du Québec!

Le choix des capitaines Matte et Sirois

Les capitaines Matte et Sirois ont décrit devant cette Commission dans quelles circonstances le mandat de conduire l'enquête policière sur la disparition des trois chasseurs américains leur fut confié. Leurs témoignages sur ce point furent entièrement confirmés par celui de Me Cantin qui était, à l'époque, Conseiller juridique au Département du Procureur Général, mais agissait de facto comme Assistant Procureur Général adjoint avec Me Frenette; les fonctions de Me Cantin étaient plus spécialement de s'occuper des matières criminelles et, en particulier, des crimes majeurs; c'est comme tel qu'il fut amené à s'occuper de l'affaire Coffin dès le début de cette affaire aux environs du 5 juillet 1953; à ces fins, il dut s'appuyer principalement sur les renseignements obtenus du sergent Doyon qui était en charge du poste de Gaspé, tel que les lui transmettait M. Henri Charland, alors Assistant du Chef Lambert de la Sûreté à Québec; M. Charland, à toutes fins pratiques, dirigeait toutes les enquêtes dans le district d'appel judiciaire de Québec comprenant

./la moitié

la moitié de la province. Informé que jusqu'au 11 juillet, après que fut retrouvée la camionnette abandonnée des chasseurs, les seules personnes qui, jusque là, étaient allées en forêt et avaient fait la découverte étaient des guides, gardes-chasse et gardes-pêche de la région de la Gaspésie, informé que le père de l'une des victimes se rendait sur place et que les journaux américains s'étaient eux aussi emparés de l'affaire et s'intéressaient évidemment au résultat des recherches entreprises, il fit donner des instructions au sergent Doyon d'accélérer les recherches et de ne pas laisser les chercheurs bénévoles travailler seuls et le fit informer que s'il avait besoin d'aide supplémentaire, le Département n'hésiterait pas à la lui donner. Informé quelques jours plus tard, par des rapports surtout verbaux de Doyon à Charland, que Doyon prétendait que trois cadavres avaient été découverts alors qu'un seul ne l'avait été à date et que Doyon déclarait que certains soupçons se portaient sur Wilbert Coffin, le dernier homme connu à rencontrer Eugène Lindsay, M. Cantin donna des instructions pour que le docteur Jean-Marie Roussel de Montréal et M. Maurice Hébert de Québec soient tous deux envoyés sur place (15 juillet 1953); il donna, le 17 juillet, des ordres à M. Charland pour que la vigilance et les activités soient redoublées afin que l'on ne taxe pas la Sûreté de ne pas faire son devoir et de l'abandonner à des mains étrangères agissant bénévolement; inquiet des contradictions dans les rapports de Doyon et de la lenteur avec laquelle l'enquête procédait, mystifié par un rapport

./ de Doyon

de Doyon en date du 20 juillet qu'il ne croyait plus à un crime mais croyait à un accident ou, s'il y avait eu crime, que le meurtre aurait été le résultat d'une chicane entre les trois chasseurs eux-mêmes, informé que pendant cette période importante Doyon serait allé à la pêche sur le terrain d'un club privé, Me Cantin prit le téléphone et fit des remontrances assez dures à Doyon; puis, informé le 21 ou le 22 juillet, que les officiers de police de Gaspé et d'autres personnes, dont les chercheurs, s'étonnaient de la familiarité, de la complaisance, de l'amitié qui semblaient exister entre Doyon et Wilbert Coffin, M. Cantin rappela de nouveau Doyon pour lui laisser savoir qu'il ne comprenait pas que Coffin fut traité avec autant de familiarité et pour lui donner le conseil d'être prudent avec lui et d'essayer de lui faire vider son sac. Ce fut alors que Me Cantin avisa le Solliciteur Général qu'il lui paraissait nécessaire, dans les circonstances, d'envoyer, comme cela se faisait souvent, un officier supérieur de la Sûreté pour aller diriger le travail.

Le choix s'arrêta tout d'abord sur un lieutenant Morel qui, malheureusement à cause de maladie, s'avéra n'être pas disponible; il se fixa alors sur le lieutenant Martin Healey du Département des enquêtes criminelles; celui-ci, qui était en vacances et était à se construire une maison, demanda à être exempté, demande qui lui fut accordée. C'est alors que le choix, par Me Cantin et le Solliciteur Général, s'arrêta sur

./ le capitaine

le capitaine Matte, après qu'on eut tout d'abord songé aux lieutenants Morel et Healy. Contre les objections du capitaine Matte, il fut décidé qu'il partirait immédiatement; prévoyant que l'enquête exigerait beaucoup de déplacements à travers la péninsule, le capitaine insista pour qu'on lui nomme comme adjoint le capitaine Raoul Sirois, un gaspésien de naissance connaissant bien la région et qui était en charge de la police de la route. Il y avait plus de quinze jours que la disparition des chasseurs avait été rapportée et à date un seul cadavre avait été retrouvé. Les capitaines Matte et Sirois se mirent en route dès le soir du 22 juillet et arrivèrent à Gaspé le lendemain matin, deux jours avant que le député Van Zandt demande des informations, sans doute pour faire plaisir à des électeurs énervés par les nouvelles sensationnelles en provenance de reporters dépêchés en vitesse à Gaspé et huit jours avant que le Solliciteur Général reçoive la lettre "si menaçante" de la Canadian National Sportsmen's Show.

Voilà comment ce "plus efficace d'entre les durs" se mit à la recherche de "son pendu" sous la pression de l'intervention américaine!

Aux pages 42 et 43 de son volume, monsieur Hébert, pour mieux injurier encore le capitaine Matte, croit tout d'abord opportun de faire l'éloge de son enquêteur à lui, l'ancien sergent Henri Doyon:

" Le sergent Doyon, chargé de l'enquête au début, s'est conduit en homme consciencieux; il n'a jamais sciemment caché des renseignements qui auraient pu être utiles à la Justice. Le

" sergent Doyon a donné la preuve qu'il cherchait la vérité, tout simplement. Parce que, dans cette province, on exige de la police qu'elle se mette au service des chasseurs de têtes que sont trop souvent les procureurs de la Couronne, l'esprit de justice du sergent Doyon ne pouvait influencer les exécuteurs de hautes oeuvres, désignés par le Bureau du procureur général. Il était donc logique qu'on lui retire la direction de l'enquête. Ce que l'on fit.

Au nom de Cantin, Rivard et Duplessis, le capitaine Matte devenait le maître de la situation.

Ce policier était le vivant symbole du régime qu'il servait sans poser de questions, sachant bien que c'était la seule façon d'atteindre les premières places.

Dur, brutal et cynique, il était promis à une brillante carrière dans la Police provinciale de cette époque."

La vérité est que, parce que le sergent, dans une période inexplicable de désorientation "piétinait sur place", le capitaine fut, sans enthousiasme, appelé à lui venir en aide.

Le choix des procureurs de la Couronne

A la page 45 du livre de monsieur Hébert, on lit les autres mots aimables que voici:

" Le procureur général, en mal d'action confia la poursuite à ses meilleurs procureurs, selon les standards de Québec, c'est-à-dire à deux hommes qui avaient à leur crédit un grand nombre de pendus.

Dans la région de Québec, plus encore qu'ailleurs dans la province, un bon procureur de la Couronne est celui qui, par son habileté et son éloquence, réussit le plus fréquemment à obtenir d'un jury la tête d'un accusé. Selon ce barème, Me Paul Miquelon et Me Noël Dorion étaient d'excellents procureurs de la Couronne.

Ces deux champions du prétoire étaient assistés de Me Georges Blanchard, procureur de la Couronne de Chandler, qui a joué un rôle assez

" effacé au cours du procès. On doit tout de même le considérer comme le complice de ses deux collègues; non seulement ne s'en est-il pas dissocié, mais sept ans après le procès, le procureur devenu, bien sûr, le juge Georges Blanchard, déclarait tranquillement à un journaliste du Soleil: "Coffin a été jugé par ses pairs, soit douze jurés, à la suite d'un procès équitable et juste.."

M. le juge n'est pas difficile..."

Outre que les affirmations de monsieur Hébert, quant au standard de Québec relativement au choix des procureurs de la Couronne, sont absolument gratuites, injurieuses, extraordinairement blessantes pour tout avocat à qui échoit l'honneur et le fardeau de protéger les intérêts de la population entière de la province en agissant comme procureur de la Couronne, elles le sont tout particulièrement à l'égard de Me Noël Dorion, de Me Paul Miquelon (aujourd'hui juge de la Cour Supérieure) et de Me Georges Blanchard, aujourd'hui juge de district; elles sont de plus mal fondées en faits et dès lors doublement injustes.

Quant au choix des procureurs de la Couronne, voici comment, aux dires de Me C.E.Cantin, et tel que l'ont confirmé les procureurs de la Couronne eux-mêmes, ce choix s'effectua.

Parce que Me Cantin savait que le docteur Rioux, Coroner du district, avait soulevé certaines inquiétudes à l'occasion d'enquêtes qu'il avait présidées - ce coroner se croyant avocat en même temps que médecin - ,

./parce que

parce que Me Cantin avait décidé que dans une enquête de cette importance, il était nécessaire qu'un procureur de la Couronne avec lequel il aurait pu causer au préalable de vive voix soit sur place pour que l'enquête se déroule de la façon la plus régulière possible, parce que Me Blanchard, le procureur de la Couronne à Chandler avait demandé de l'aide,- ce que Me Blanchard confirma devant nous,- et parce qu'il était déjà décidé que même si le verdict du Coroner était favorable à Coffin celui-ci serait néanmoins mis en accusation et que l'enquête préliminaire aurait lieu le lendemain de l'enquête du Coroner, Me Cantin suggéra au Solliciteur Général que Me Noël Dorion, le procureur de la Couronne senior à Québec, qui avait une grande expérience dans ce domaine des enquêtes, car il dirigeait toutes les enquêtes du Coroner à Québec, soit envoyé.

Ce furent les seules raisons pour lesquelles Me Dorion reçut le mandat de se rendre à Gaspé pour l'enquête du Coroner. Ayant déjà agi au cours de l'enquête du Coroner et au cours de l'enquête préliminaire, il était normal que Me Dorion agisse également pour la conduite de l'enquête au procès. Nous ignorons s'il avait à son crédit un grand nombre de condamnations; il est indéniable cependant que Me Dorion jouissait et jouit encore de la réputation d'être un avocat consciencieux, féru de droit, possédant le sens inné de la justice et par ailleurs éloquent; il n'y a pas de doute que, grâce

./ à ces

à ces qualités, Me Dorion a remporté, dans la pratique du droit, des succès nombreux. Il est contre toute raison de penser et de prétendre que, dans le cas d'un procès pour meurtre, le devoir des autorités judiciaires soit de s'abstenir de confier le fardeau de plaider pour la Couronne à l'un des procureurs de la Couronne en titre pour l'unique raison qu'il défend bien la Couronne dans les combats judiciaires qu'il entreprend.

Quant à Me Miquelon, ce n'est pas lui qui avait tout d'abord été requis de se joindre à Me Dorion pour assumer cette partie de l'enquête qui devrait se faire en langue anglaise; c'est l'un des procureurs de la Couronne du district de Montréal qui avait été nommé à ces fins; Me Hill, empêché d'accepter ce mandat à cause de maladie, fut remplacé quelques jours à peine avant que le procès de Percé ne débute par Me Miquelon qui maîtrisait la langue anglaise à l'égal de la langue française. Quant à Me Blanchard, il était normal qu'en sa qualité d'avocat de la Couronne du district de Gaspé, il se joignit à ses confrères de Québec dont il se réjouit de la présence à ses côtés réalisant l'ampleur de la tâche de représenter la Couronne dans ce procès, eu égard au grand nombre de témoins qui devaient y être entendus, à la longueur certaine du procès et au fait que la preuve de la Couronne ne pouvait qu'en être une de circonstances.

./Les observations

Les observations de monsieur Hébert pourraient être écartées comme enfantines par tout homme de loi, si elles n'étaient pas, par ailleurs, si injurieuses et si blessantes; d'autre part, ses attaques virulentes sont un plaidoyer en faveur de la médiocrité, contre la supériorité.

Chapitre 2

LE CHOIX DES DEFENSEURS DE COFFIN

ME ALPHONSE GARNEAU

Les services de Me Alphonse Garneau de la région de Gaspé avaient tout d'abord été retenus par Donald Coffin hors la connaissance de Wilbert; celui-ci n'ayant pu obtenir du capitaine Matte alors à Québec l'autorisation de voir Coffin à Percé, parce que, à ce moment, ou bien Coffin devait incessamment être transféré à Québec où il l'avait déjà été, envoya un télégramme à Wilbert Coffin, aux soins du capitaine J. Alphonse Matte à Québec et non pas à l'honorable Maurice Duplessis, comme l'affirme faussement monsieur Hébert à la page 46 de son volume, dans lequel il lui faisait part que ses services avaient été retenus par un membre de la famille de Coffin et dans lequel il donnait à Coffin les conseils d'usage relativement aux questions qui pourraient lui être posées et au droit qu'il avait de demander la protection de l'article 5 de la Loi de la Preuve au Canada.

Ce télégramme fut-il remis à Coffin ?

Dans son volume, monsieur Hébert écrit ce qui suit:

p. 47:

" C'est le capitaine Raoul Sirois, l'assistant du capitaine Matte dans la cause, qui reçut le télégramme. Par la suite, le capitaine Sirois déclara à Me Garneau qu'il avait remis le télégramme à M. Duplessis

./ de main

de main à main. Mais il n'est jamais parvenu à son destinataire Wilbert Coffin. "

Interrogé au cours de cette enquête, ME GARNEAU déclara ne pas savoir ou ne pas croire avoir été informé par M. Sirois ou quiconque que son télégramme à Coffin du 14 août 1953 n'avait pas été remis à son destinataire, et ne pas savoir, en fait, si ce télégramme parvint à Coffin. Il se souvient vaguement, cependant, d'avoir parlé au téléphone au sujet de ce télégramme avec quelqu'un, dont il ignore l'identité mais que monsieur Hébert suggère avoir été lui-même; il ajoute, toutefois, que parce que le télégramme qu'il avait reconstruit de mémoire au téléphone était tellement différent de celui qu'il avait en fait envoyé, il ne peut se fier à sa mémoire et n'est par conséquent pas en mesure de dire s'il donna ou non à monsieur Hébert les renseignements que celui-ci aurait reproduits dans son volume.

Des témoignage du capitaine SIROIS et du capitaine MATTE se dégage ce qui suit: le capitaine Sirois déclare qu'il reçut le télégramme, l'ouvrit en l'absence du capitaine Matte, en voyage hors de la ville de Québec, pour en prendre connaissance au cas où c'eut été quelque chose d'urgent et qu'il obtint, par la suite, du capitaine Matte l'information que celui-ci en avait pris connaissance et en avait donné connaissance à Coffin; quant au capitaine MATTE, il affirme avoir communiqué ce télégramme à Coffin, le 16 août 1953, que celui-ci le lut, ne parut pas être outre mesure intéressé et le lui remit. Le témoignage du capitaine Matte est

donc le seul que nous ayons reçu sur la remise du télégramme à Coffin; il ne nous est donc pas possible de conclure que le télégramme ne fut pas effectivement remis à Coffin.

ME RAYMOND MAHER

Comment Me Maher fut-il nommé pour représenter Coffin ?

A la page 47 de son livre, monsieur Hébert écrit ce qui suit:

" Peu avant que les services de Me Garneau n'aient été retenus par la famille Coffin, un émissaire de Me Raymond Maher, avocat de Québec, était arrivé à Gaspé. Il vint trouver le sergent Henri Doyon, chef du bureau local de la Police provinciale, et lui offrit "un beau bonus" s'il réussissait à convaincre les intéressés "d'engager Me Raymond Maher" comme avocat de la défense. Le sergent Doyon refusa net la proposition et s'empressa d'éconduire l'émissaire de Me Maher.

Ce dernier ne se tint pas pour battu et réussit à convaincre le père de Coffin qu'il était "le meilleur criminaliste de la ville de Québec". C'est en ces termes que M. Coffin présenta Me Maher à son fils Donald en lui expliquant qu'il fallait remercier Me Garneau de ses services et confier la défense de Wilbert "au grand avocat de Québec..."

Nous tenons de M. HENRI DOYON l'information suivante: avant le dernier stade de l'enquête du Coroner, une personne se donnant le nom de Maher se présenta à son bureau en disant qu'il y avait un de ses frères qui était un grand criminaliste et que si Doyon pouvait "organiser l'affaire pour qu'il ait cette cause"

./ Doyon

Doyon serait rémunéré; M. Doyon n'est pas certain si cette personne qui s'est ainsi présentée à son bureau s'est servie de l'expression "un gros bonus"; il n'a jamais revu cette personne; il croit que cette personne qui s'est représentée comme étant un M. Maher était accompagné d'un nommé Jean-Guy Hamel, mais il n'en est pas sûr du tout.

Interrogé au cours de cette enquête, Me RAYMOND MAHER déclara, dans un témoignage plutôt laconique, qu'il n'est pas exact de dire qu'il avait chargé Jean-Guy Hamel de solliciter la famille Coffin pour obtenir la cause à plaider et qu'il n'avait rien indiqué dans ce sens-là à Jean-Guy Hamel; sans nous expliquer exactement dans quelles circonstances il obtint le mandat de défendre Coffin, il nous informa cependant qu'après une communication qu'il considère privilégiée reçue par lui de M. Billy Baker (aujourd'hui décédé), il avait parlé de l'affaire Coffin avec Jean-Guy Hamel et également avec Me Gravel; il avait envoyé Hamel visiter Albert Coffin pour obtenir de lui une information "spécifique" que Me Maher ne nous a pas non plus révélée en invoquant son secret professionnel; ce serait alors que M. Albert Coffin, père de Wilbert, lui demanda de descendre à Gaspé pour représenter les intérêts de son fils; la preuve a aussi établi que c'est avant de se rendre à Gaspé, quelques jours avant la dernière séance de l'enquête du Coroner, qu'il fut convenu entre Me Maher et Me Gravel que celui-ci agirait conjointement avec le premier pour s'occuper plus spécialement des questions de droit.

Il est difficile de conclure de façon

./ certaine

certaine de l'unique témoignage incertain de M. Doyon que le mandat de représenter Coffin ait été sollicité par Me Maher lui-même ou de sa part. Une chose est certaine, Me Maher fut choisi aux lieu et place de Me Garneau et sans que ce dernier eût été informé que le mandat qui lui avait été confié par Donald Coffin lui était retiré; une autre chose est également certaine: avant que Me Maher ne voie son client Wilbert Coffin pour la première fois le jour de la dernière séance de l'enquête du Coroner, soit le 27 août 1953, il y avait déjà trois ou quatre jours que Me Maher parcourait les environs de Gaspé en la compagnie de Donald Coffin pour obtenir des renseignements de diverses personnes et faire l'étude des lieux; or, Donald Coffin était celui-là même qui avait cru devoir retenir les services de Me Garneau sans en avertir son client, Wilbert Coffin; la preuve établit également que ce ne fut que le matin du 27 août 1953 que Wilbert Coffin fut informé par Donald que Me Maher était chargé de défendre ses intérêts. Ni Donald ni aucun membre de la famille Coffin ne se sont présentés pour nous informer des circonstances dans lesquelles les services de Me Maher avaient été retenus. Le furent-ils à la suggestion de Billy Baker ? Celui-ci n'est plus ici pour nous le dire.

Vu ce qui précède, il ne nous est donc pas possible d'accepter comme exactes et prouvées les assertions de M. Hébert qui étaient basées non pas sur une connaissance personnelle de sa part mais uniquement sur des renseignements à lui communiqués par M. Doyon; or, le témoignage incertain de celui-ci n'est pas concluant.

./Retenons

Retenons, cependant, combien le secret professionnel constitue parfois un obstacle sérieux à la connaissance de la vérité. Le Barreau qui a, en ce domaine, des pouvoirs supérieurs à ceux des Tribunaux pourra peut-être se charger de la découvrir.

Quant à Me Gravel, la preuve établit qu'il avait agi conjointement avec Me Maher dans plusieurs autres causes auparavant et son choix ne paraît pas avoir été entaché d'irrégularités.

Il reste sur cette question à traiter d'une accusation d'un caractère exceptionnellement grave, logée par M. Hébert à la page 48 de son volume, dans les termes suivants:

" Un tel empressement étonne un peu même s'il s'accorde avec le tempérament impulsif et cabotin de Me Maher. Des observateurs sérieux se demandent si certaines autorités n'auraient pas trouvé utile d'affaiblir l'éventuelle défense de Coffin en la confiant à un avocat dont la naïveté, l'incompétence et le manque de sérieux étaient notoires. A tout événement, plusieurs avocats qui ont assisté au procès de Coffin ou qui ont suivi l'affaire de près sont convaincus qu'un criminaliste de talent même moyen aurait sûrement sauvé Coffin au procès de Percé. "

Suivant la preuve qui nous a été offerte il ne peut s'agir là que d'une suggestion purement gratuite de M. Hébert (j'allais écrire révoltante) qui est d'ailleurs en contradiction avec les affirmations précédentes de l'auteur quant à une sollicitation de mandat par Me Maher lui-même.

Chapitre 3

L'ARGENT QUE M. LINDSAY, PERE,
AVAIT EN SA POSSESSION.

Au procès de Coffin, la Couronne établit une relation entre les argents dépensés par Wilbert Coffin lors de son voyage de Gaspé à Montréal entre le 12 et le 15 juin et le montant que pouvait avoir sur lui M. Lindsay, père, lorsqu'il fut assassiné; à ces fins, elle fit entendre madame Lindsay qui fournit le renseignement que, d'après elle, son mari devait avoir une somme d'environ six cent cinquante dollars (\$650.00) lorsqu'il quitta Hollidaysburg à destination de Gaspé. Il n'y a pas de doute que cette preuve fut l'un des facteurs incriminants pour Coffin. La Couronne savait, à l'époque, que Coffin avait déclaré dans son affidavit du 6 août 1953 que lorsqu'il partit pour Montréal, il n'avait sur lui que \$50.00 à \$60.00, mais cet affidavit ne fut pas produit pour les raisons que nous connaissons; l'eut-il été, la preuve que Lindsay portait sur lui une somme de \$650.00 et celle des dépenses faites par Coffin au cours de son voyage en auraient été d'autant plus incriminantes.

MM. Belliveau et Hébert ignoraient sans aucun doute l'existence de cette déclaration assermentée

./de Coffin

de Coffin en date du 6 août 1953. C'est probablement la raison pour laquelle, l'un et l'autre se sont tellement efforcés dans leurs volumes de créer l'impression que M. Lindsay pouvait avoir sur lui une somme beaucoup plus considérable; balayant d'un coup de main facile le témoignage de madame Lindsay qui était, sans aucun doute, la personne le plus susceptible de savoir combien son mari avait sur lui lorsqu'il la quitta, ils ont échafaudé, sur le papier, une preuve basée en majeure partie sur de prétendues déclarations de journalistes, tout spécialement sur une déclaration qu'aurait faite M. Robert Ritz, père du gendre de M. Lindsay, à Edwin Feeney, journaliste du Toronto Star.

Voici ce qu'affirmait à la page 39 de son livre M. Edward Belliveau:

" What the trial court, nor any of all those courts through which Coffin's case was at length to move, never knew was the story of Lindsey's son-in-law, Ronald Ritz. During an investigation of the crime by newspapermen, Ritz told a reporter in Pennsylvania that Lindsey, with his habit of flashing money, had a sum more like \$2,600 than \$600 when he left home. Ritz made the remark after Mrs. Lindsey had told the reporter her husband had carried about \$600."

Monsieur Jacques Hébert, de son côté, fait dans son second volume les déclarations suivantes:

page 27:

" Mme Lindsay a toutefois déclaré à des journalistes que son mari avait pu apporter plus de \$650:

./"He

" He could have had more". Mais cela n'intéressait ni la Police provinciale ni la Couronne.

Le 24 juillet 1953, Edwin Feeny avait publié dans le Toronto Star le témoignage de Robert Ritz, un membre de la famille Lindsey qui connaissait fort bien Eugène Lindsey: "Je crois, déclara Ritz, que Lindsey avait plutôt \$2,000 que \$600. Eugène venait de vendre une flotte d'autobus. Ceux qui l'ont achetée lui versaient régulièrement des centaines de dollars. J'ai vu son porte-monnaie; il éclatait littéralement tellement il était rempli de gros billets de banque. Un jour Eugène Lindsey m'a dit: "If anyone ever tries to get my money, it will be over my dead body".

Dans l'entourage des Lindsey, on est plutôt de l'avis de Robert Ritz que de Mme Eugène Lindsey qui, au chapitre des finances, n'était pas dans les confidences de son mari."

On voit par ce qui précède que ce qui fait le fondement des hypothèses émises par MM. Belliveau et Hébert serait une déclaration qui aurait été faite par un M. Ritz (Belliveau dit Ronald, Feeney et Hébert disent Robert) apparemment à Gaspé à M. Feeney du Toronto Star qui l'aurait reproduite dans le numéro du 24 juillet 1953 de ce journal, reproduction dont MM. Belliveau et Hébert se sont emparés, l'on comprend avec quelle joie, pour en faire une preuve "irréfutable" laquelle aurait dû être soumise par la Couronne au jury de Percé qui, aux dires de MM. Belliveau et Hébert, aurait dû la connaître.

Or, cette Commission a voulu aller à la source; à ces fins, elle a pu obtenir de M. Robert Ritz, qui ne voulait pas se déplacer et que la Commission ne pouvait pas obliger à venir témoigner, une déclaration

./assermentée

assermentée. Dans cette déclaration, M. Robert Ritz nous a donné les renseignements suivants:-

Il n'était pas au courant de la situation de Eugène Lindsay en juin 1953.

Il n'était pas présent lorsque Eugène Lindsay et ses deux compagnons de chasse quittèrent Altoona pour Gaspé le ou vers le 5 juin 1953.

Il ne sait pas personnellement combien d'argent Eugène Lindsay a pu apporter avec lui pour ce voyage.

Voici le genre d'homme qu'était pour lui Eugène Lindsay:-

" Eugene Lindsay was a sober, industrious, hardworking individual. His employment with the Pennsylvania Railroad at Altoona, Pennsylvania, plus the fact that he operated a bus line to transport other employees to and from the Railroad shops, required his continuous attention throughout most of the daylight hours."

Il se rappelle avoir parlé à un reporter en juillet 1953 et d'avoir fait une déclaration "concerning Mr. Lindsey's carrying a substantial amount of cash"; cependant, une telle déclaration de sa part eut été basée sur des informations reçues par lui avant son départ pour le Canada. Il ne se rappelle pas du caractère exact de la conversation qu'il a pu avoir avec le journaliste.

A cause du caractère de la visite qu'il fit

./ à Gaspé

à Gaspé, il est certain qu'il a pu faire un grand nombre de déclarations au sujet de Lindsey, mais à raison du temps écoulé, il lui est à peu près impossible de se souvenir de ce dont il a parlé.

Il n'a pas suggéré à qui que ce soit, en juillet 1953, que Lindsey avait des ennemis qui le haïssaient au point qu'il eût été possible qu'ils soient induits à le tuer.

En fait, il ne connaissait pas à Lindsey de tels ennemis.

Il n'a pas connu de citoyens de Pennsylvanie autres que le docteur Gordon Burkett et M. Charles Ford qui se soient trouvés dans la région de Gaspé en juin 1953.

Voilà donc à quoi se résume cette preuve des sommes énormes et à tout événement supérieures à la somme indiquée par madame Lindsay que son mari aurait portées sur lui lors de son départ pour la Gaspésie: du ouï-dire, essentiellement du ouï-dire. Il paraît manifeste qu'à l'exception de ceux qui entouraient M. Lindsay au moment de son départ pour son expédition de chasse, personne, personne, je répète, n'eut été en mesure de dire combien il portait alors sur lui; madame Lindsay était la personne le plus

./susceptible

susceptible de le savoir. D'ailleurs, une somme de \$650.00 est en soi un montant substantiel pour quelqu'un qui a l'intention d'aller vivre dans le bois pendant une quinzaine de jours; vaquer à ses affaires dans un centre civilisé et faire la chasse dans le bois sont, tout de même, des conditions de vie différentes; seul un imbécile ou un imprudent aurait pu s'aviser d'apporter avec lui un montant de \$2,000.00 pour un voyage de ce genre; or, si l'on en juge par les qualités que M. Robert Ritz reconnaît à Eugène Lindsay, celui-ci ne paraît pas avoir été ni un imbécile ni un imprudent.

Ce qui précède devrait être suffisant pour disposer du reproche exprimé en termes assez offensants par M. Hébert contre le capitaine Matte de n'avoir pas, à l'occasion du premier voyage qu'il fit en Pennsylvanie au cours du mois d'août 1953, profité de l'occasion pour faire un enquête à ce sujet et de s'être contenté d'accepter le témoignage de madame Lindsay.

Je crois cependant qu'il est important, en toute justice pour le capitaine Matte et le capitaine Sirois, que je souligne dans quel état d'esprit et à quelles fins ils ont fait ce premier voyage en Pennsylvanie en août 1953 et en ont fait un second au printemps de 1954 à plusieurs endroits des Etats-Unis.

Aux dires de M. Matte, le premier voyage, celui du 7 août 1953 avait pour but de faire

./identifier

identifier par les familles Lindsay et Claar certains effets qui avaient été trouvés dans la camionnette et d'autres qui avaient été trouvés en la possession de Wilbert Coffin; le but de ce voyage était en second lieu de questionner madame Lindsay sur les argents que pouvait avoir son mari lors de son départ et sur tout ce dont elle pouvait se souvenir en fait d'effets apportés par son mari et son fils, afin que les recherches à ce sujet soient aussi précises que possible; le but était en troisième lieu de questionner le docteur Burkett et M. Ford afin de déterminer les circonstances de leur voyage en Gaspésie. Les capitaines Matte et Sirois en profitèrent aussi pour questionner une connaissance de Lindsay, un M. Campbell, d'une manière générale, sur ce qu'il savait de la conduite de Lindsay et sur son caractère.

Le capitaine Matte nous informe qu'il n'a pas jugé opportun d'aller rendre visite à la police de l'Etat de la Pennsylvanie ou à celle d'Altoona, parce "qu'il n'avait pas à faire enquête sur les victimes" du point de vue criminel. Il rédigea un rapport de son voyage qui fut communiqué et étudié par Me Cantin et Me Frenette, tous deux adjoints du Procureur Général.

Me C. E. Cantin nous déclare que ce fut à sa suggestion que se fit ce premier voyage, qu'il prit connaissance du rapport du capitaine Matte et qu'il en fut entièrement satisfait.

./Quant

Quant au second voyage que firent au cours du mois d'avril 1954, les capitaines Matte et Sirois, ce fut aussi à la demande expresse de Me C. E. Cantin qu'ils l'accomplirent; ce voyage les conduisit à plusieurs villes du Canada et des Etats-Unis; il avait pour objet de vérifier auprès d'un certain nombre de personnes, dont plusieurs étaient des administrateurs de compagnies américaines importantes et dont ils avaient obtenu les noms dans les registres de permis de pêche du Département de la Chasse et des Pêcheries, si, lors de leur venue en Gaspésie et dans la région pour y faire la pêche, elles avaient apporté avec elles des armes. Ce voyage qui les conduisit à Détroit, Toronto, New York et en Pennsylvanie, satisfit pleinement les deux policiers qu'aucune des personnes en question n'avait pu se trouver dans la région immédiate de l'endroit où les meurtres furent commis à l'époque où ils le furent. Les autorités supérieures du Département du Procureur Général se déclarèrent également satisfaites de la façon dont avait été accomplie cette recherche et de ses résultats.

L'extrait qui suit du témoignage du capitaine Raoul Sirois constitue, à mon sens, une explication, non seulement favorable mais également acceptable de l'esprit dans lequel les capitaines Matte et Sirois ont fait ces deux voyages; il s'agit de questions de M. Hébert et de réponses par le Capitaine Sirois:

t. page 4040

" Q. Mais les victimes étaient de Pennsylvanie?

R. Oui, mais elles avaient été victimes en Gaspésie.

Q. Oui, mais ce n'est pas invraisemblable, sur le plan des histoires criminelles, n'est-ce-pas, que les assassins soient des gens qui soient près de la victime?

R. Oui, mais seulement on avait à vider, à ce moment-là, on avait un suspect en vue qui n'était pas précisément de Altoona.

Q. Mais il n'était pas déclaré coupable encore?

R. Non, mais il s'agissait de vider le cas de ce suspect-là. Ce n'était pas encore fait.

Et je vais vous avouer bien honnêtement...

Q. Vous ne pensiez pas à d'autres suspects possibles?

R. Pour le moment, il fallait vider celui-là.

Q. Vous l'avez vidé?

R. Il a été bien vidé, oui."

C'est dans le même sens que le capitaine Matte répondit à une question analogue que lui posait M. Hébert, savoir:-

t. p. 11012:

" Q. ... Alors, en somme, est-ce que vous diriez que vous n'avez pas cherché ailleurs qu'en direction de Coffin parce que vous étiez convaincu que Coffin était votre homme?

R. Je n'avais pas d'indices, tel que j'ai dit, pour chercher ailleurs, et l'on ne cherche pas, au cours d'une enquête de meurtre, à peu près.

Q. Au moment où vous êtes allé en Pennsylvanie, étiez-vous ou n'étiez-vous pas convaincu que vous aviez votre homme?

./ R. J'avais

" R. J'avais, comme je l'ai dit tout à l'heure, je le répète: De forts soupçons.

Q. Est-ce que c'était des soupçons assez forts pour vous empêcher de penser qu'il pouvait avoir d'une part un complice, ou d'autre part n'être pas le coupable du tout?

R. C'était des soupçons sérieux.

Q. Mais est-ce que vous aviez une certitude, à ce moment-là, raisonnable, qu'il ne pouvait pas avoir de complices, par exemple?

R. A ce moment-là, oui, Votre Seigneurie."

La Commission a cependant le devoir de souligner un point sur lequel elle reviendra plus tard, savoir:

Lorsque les capitaines Matte et Sirois se rendirent à Altoona vers le 7 août 1953, ils possédaient déjà l'information relative à la jeep à laquelle les frères Tapp du Nouveau-Brunswick avaient fait allusion au cours d'un téléphone et quant à laquelle ils en étaient venus à la conclusion qu'il s'agissait de la jeep du docteur Burkett et de M. Ford; or, il n'apparaît pas qu'à l'occasion de leur voyage à Altoona et des questions qu'ils posèrent à M. Ford, ils l'aient questionné sur la rencontre qu'il avait pu faire, dans le lounge d'un hôtel de Gaspé avec des personnes pouvant s'identifier aux frères Tapp; nous savons, d'autre part, que lors du procès de Percé, le docteur Burkett et M. Ford furent témoins mais que les frères Tapp ne furent pas appelés pour les fins d'une confrontation

./avec eux

avec eux; non plus que ne le furent les Dumaresq et Dufresne que les représentants de la Couronne savaient avoir vu une jeep qui, d'après eux, était celle du docteur Burkett. Nous tiendrons compte de ces omissions dans nos commentaires généraux sur la préparation de l'enquête et du procès .

Chapitre 4

L'ENQUETE DU CORONER

Je ne mentionne, qu'à titre de rappel, que lors du procès d'un accusé pour meurtre rien, absolument rien de ce qui s'est passé au cours de l'enquête du Coroner ne doit être porté à l'attention du jury qui entend la cause au mérite.

Il n'y a eu aucune preuve de faite devant nous tendant à établir que cette règle ait été transgressée.

Aucune preuve ne nous a, par ailleurs, été soumise tendant à établir que les douze membres du jury de Percé aient été informés par quiconque de ce qui avait pu se passer à l'enquête du Coroner, plus particulièrement du verdict du jury du Coroner et des circonstances dans lesquelles il fut rendu.

Cependant, les procédures devant le Coroner ayant fait partie des procédures, à tous les stades, qui ont abouti à la condamnation de Coffin; la Commission a enquêté sur les agissements de ceux qui ont participé à l'exposé de la preuve devant ce jury du Coroner.

./ Il y eut

Il y eut à véritablement parler deux enquêtes du Coroner, une première, en deux séances les 18 et 27 juillet 1953, alors qu'un verdict fut rendu à l'effet que les trois chasseurs américains étaient morts assassinés par une ou des personnes inconnues, et une deuxième enquête, qui n'était théoriquement que la réouverture de la première et qui eut lieu le 27 août 1953.

Aux trois séances, le jury fut présidé par le docteur Lionel Rioux, alors Coroner du district de Gaspé depuis plusieurs années.

Le docteur Rioux était sans aucun doute un médecin honorable, honnête, compétent, possédant bien sa science médicale et dévoué à ses clients.

On ne peut malheureusement dire la même chose de sa compétence et de ses connaissances légales pour agir comme Coroner.

Sans qu'il soit nécessaire d'accabler outre mesure ce médecin et cet honnête citoyen, je me considère dans la pénible obligation d'attirer l'attention sur les faits suivants qui ont été portés à la connaissance de la Commission.

S'il faut en juger par les réponses qu'il a faites devant nous, le docteur Rioux ne connaissait rien de la teneur, du sens, des effets de la protection qui doit être accordée à tout témoin qui comparaît et

./qui

qui la demande afin que ses réponses ne l'incriminent pas.

Le docteur Rioux était si peu certain de ses droits et obligations comme Coroner, qu'avant la dernière séance de l'enquête qui devait se tenir le 27 août, il jugea nécessaire de consulter le Solliciteur Général de l'époque, l'honorable Antoine Rivard, (devenu juge de la Cour du Banc de la Reine de Québec) quant aux droits qu'il pourrait avoir de tenter d'obtenir des aveux de Wilbert Coffin et, à la fin de l'enquête de faire venir, auprès de lui, devant les membres du jury, retirés momentanément de la Cour, Me Noël Dorion, alors Procureur de la Couronne, pour que celui-ci donne aux jurés des instructions sur leur propre devoir et sur le caractère de la décision qu'ils devaient rendre.

Ayant reçu de l'honorable Solliciteur Général l'information qu'il avait le droit de poser toutes les questions qui lui paraissaient pertinentes pour tenter d'obtenir la vérité de chaque témoin, il paraît en avoir conclu qu'il avait reçu du Solliciteur Général carte blanche pour tenter d'obtenir des aveux de Wilbert Coffin.

Je reviendrai tantôt sur ce qui s'est passé à la fin de la séance du 27 août pour tout d'abord reprendre l'énumération des erreurs et irrégularités commises par le docteur Rioux.

Lors de la séance du 27 juillet, alors que le docteur n'avait pas à sa disposition un sténographe

./officiel

officiel, mais avait cependant les services de sa secrétaire, le docteur prit ses propres notes de ce qu'avaient déclaré les témoins entendus par lui, plus particulièrement Wilbert Coffin. Or, chose ineffable, il fit signer en blanc par les divers témoins, y compris Wilbert Coffin, des feuilles sur lesquelles il devait subséquemment transcrire les témoignages de chacun. Un ou deux jours après l'enquête, s'aidant de ses notes et de celles qu'avait pu prendre sa secrétaire, il transcrivit sur les pages ainsi signées en blanc les dépositions des témoins. Seconde chose ineffable, toutes les dépositions furent transcrites en langue française, alors que la majorité des témoins qu'il avait entendus avaient témoigné en langue anglaise. Troisième chose ineffable, il avait obtenu la signature de Coffin sur deux feuilles blanches, dont l'une servit à la transcription de la déposition de Coffin en langue française et l'autre à la transcription en langue anglaise. L'Assistant procureur général, Me C.E. Cantin, nous informa avoir donné des instructions formelles de corriger cette procédure irrégulière et avoir, en conséquence, ignoré, quant au docteur Rioux, les irrégularités que nous a révélées la présente enquête.

Aussi bien lors de cette enquête, le docteur fut-il interrogé assez longuement sur l'exactitude des affirmations de Wilbert Coffin, transcrites par lui en langue anglaise; il certifia leur exactitude tout spécialement

./en ce

en ce qui avait trait à la description donnée par Wilbert Coffin de la jeep qu'il prétendait avoir vue et de ses occupants. Il affirma de façon catégorique que Coffin avait parlé d'une jeep "which looked like an old army jeep, something like a panel". Il affirma également que Coffin n'avait pas mentionné une station-wagon, contrairement à ce que lui, le docteur Rioux, déclara à la télévision en décembre 1963; il explique qu'à la télévision, ayant été "pris un peu par surprise", il a pu se servir de l'expression station-wagon, involontairement, plutôt que de celle de "army jeep".

La preuve nous a de plus révélé que l'un des six membres qui avaient siégé sur le jury lors des deux premières séances de l'enquête, un M. de Grouchy fut remplacé, lors de la troisième séance par un nouveau juré, le notaire Gabriel Bernard et que le Coroner ne songea pas du tout à relire au jury, nonobstant ce remplacement de l'un des six membres, les dépositions qui avaient été reçues et signées lors de l'enquête du 27 juillet. (Ce changement était inconnu de Mes Dorion et Maher).

D'autre part, le docteur Rioux informa la Commission que, bien que c'eût été son désir de faire entendre Coffin de nouveau, il fut dissuadé de ce faire par Me Noël Dorion le procureur de la Couronne et qu'il ne fit en conséquence pas entendre Coffin, qui

./ se trouvait

se trouvait cependant à l'extérieur de la bâtisse dans laquelle se tenait l'enquête.

Le docteur Rioux prétendit encore que ce fut à la demande de Me Noël Dorion lui-même qu'in invita ce dernier à se rendre devant les membres du jury, derrière un paravent, pour leur donner des instructions et ce, après que le président du jury, monsieur Lloyd Annett, fut venu le trouver au cours des délibérations du jury pour l'informer que le jury n'était pas disposé à trouver Coffin soit "coupable" ou "criminellement responsable", (il ne le sait trop), à raison de l'insuffisance des preuves circonstanciées quant à sa responsabilité pour le meurtre, bien qu'il fût satisfait de sa responsabilité quant au vol. C'est parce que, avec raison, il ne considérait pas un verdict en ce sens satisfaisant qu'il accepta l'offre de Me Dorion d'aller donner des explications aux membres du jury.

Me Dorion expliqua que le matin de l'enquête, avant de se rendre à la salle où elle devait se tenir, il avait informé le Coroner qu'il serait préférable de ne pas faire entendre Coffin, et que celui-ci semblait s'être rendu à ses raisons, qui étaient les suivantes: il considérait alors, comme toujours, injuste pour un individu sérieusement soupçonné d'être l'auteur du meurtre qu'on l'interroge au cours de l'enquête où il est susceptible d'être trouvé criminellement responsable

./de la

de la mort de la victime. Me Dorion expliqua que, pendant que l'enquête se déroulait, il en avait causé avec Me Maher, le procureur de Wilbert Coffin, qui non seulement avait abondé dans son sens, mais avait aussi déclaré que c'était son propre désir que Coffin ne soit pas entendu. Quant aux démarches auprès des membres du jury, Me Dorion expliqua que ce ne fut pas de sa propre initiative, mais à la demande du Coroner lui-même, qu'il se rendit leur donner des renseignements et qu'il le fit en présence du Coroner et de Me Maher; Me Dorion fut corroboré par Me Maher sur ce point.

Or, il appert qu'à l'occasion des renseignements qu'il donna aux membres du jury, tout en leur disant qu'ils devaient écouter les dictées de leur conscience et se baser sur la preuve qu'ils avaient reçue pour rendre leur verdict, Me Dorion jugea opportun de les informer que, quel que soit ce verdict, une accusation serait logée contre Coffin pour le meurtre des américains, et ce, suivant les instructions reçues du Ministère du Procureur Général. La preuve faite devant nous a confirmé que de telles instructions avaient effectivement été données à Me Dorion avant que l'enquête ne se tienne.

Les explications de Me Dorion, confirmées par Me Maher, furent également, en substance, confirmées par les six membres du jury. Des témoignages de ces derniers, ressort toutefois que ce fut avec

./ certaines

certaines hésitations qu'ils tinrent Coffin criminellement responsable et qu'il ne paraît pas douteux qu'ils furent fortement impressionnés par le renseignement que, quel que pût être leur verdict, Coffin serait mis en état d'accusation.

Ces nombreuses irrégularités commises par le Coroner, ignorance de l'importance de la déclaration de protection en faveur d'un témoin, assujettissement du Coroner aux connaissances légales du procureur de la Couronne, à ses conseils et dans une certaine mesure à ses instructions, intervention du procureur de la Couronne auprès des membres du jury pour leur faire connaître la décision des autorités supérieures de porter une accusation contre Coffin quel que fût leur verdict, obtention de la signature en blanc des témoins sur les feuilles destinées à recevoir la transcription de leurs témoignages, transcription de ces témoignages dans une langue autre que celle dans laquelle ils avaient été rendus, ont sans doute été sans effet juridique sur la mise en accusation de Coffin; il y a lieu de croire qu'elles n'ont également eu aucun effet sur le jury, au procès, puisqu'elles ne furent pas communiquées à sa connaissance. Certes, la preuve ne révèle pas que Me Noël Dorion se soit personnellement imposé par ses paroles auprès du Coroner, encore que la force de sa personnalité a pu avoir de l'influence et sur lui et sur les membres du jury. Mais il n'en reste pas moins que les faits mis en preuve

./ devant

devant nous sont de nature à appuyer les revendications de ceux, et ils sont nombreux, qui croient que notre loi du Coroner devrait être réétudiée, repensée et profondément modifiée. J'aurai, à la fin de ce rapport, certaines recommandations à faire à ce sujet.

Il est assez amusant de constater que la preuve faite devant nous sur les circonstances de l'enquête du Coroner n'a fait l'objet d'aucune critique ou accusation soit dans les livres de messieurs Belliveau ou Hébert, soit à la télévision.

Chapitre 5

L'ENQUETE PRELIMINAIRE, LES JURES DE PERCE
ET L'ATMOSPHERE DU PROCES.

L'enquête préliminaire

L'enquête préliminaire eut lieu, à Percé, dès le lendemain de la dernière séance de l'enquête du Coroner tenue la veille, à Gaspé.

Aucune critique n'ayant apparemment jamais été formulée par qui que ce soit, ni au cours des procédures, ni après l'exécution de Coffin, cette enquête n'a fait l'objet, devant cette Commission, d'aucune preuve quant à la manière dont elle fut tenue.

Cependant, dans son second volume, à la page 43, monsieur Hébert attribue à monsieur le Juge Joseph Laurent Duguay les paroles suivantes:

" J'ai failli renvoyer la cause au stade préliminaire des procédures."

Interrogé au cours de cette enquête, monsieur le juge Duguay déclara ce qui suit:

" En autant que je me rappelle je n'ai pas fait cette déclaration-là...
D'ailleurs elle eut été contraire à ce que j'ai fait, à ce que j'ai pensé."

./ Les

Les jurés de Percé

Un banc unanime de la Cour d'Appel du Québec et une majorité de cinq juges sur sept de la Cour Suprême s'étant prononcés sur la régularité et la légalité du choix d'un jury mixte et des procédures faites devant ce jury, nous n'avons pas à y revenir.

Cependant, des allusions ayant été faites à des irrégularités qui se seraient commises et qui n'auraient pas été portées à l'attention des tribunaux supérieurs, nous avons cru devoir interroger les douze jurés qui ont constitué le jury qui s'est prononcé sur la culpabilité de Coffin.

La preuve a établi, hors de tout doute, que, contrairement à ce qu'affirme M. Hébert qui n'a, apparemment, jamais mis les pieds au Palais de Justice à Percé avant la présente enquête, en aucun temps au cours du procès les jurés n'ont-ils, lorsqu'ils se retiraient dans la chambre attenante à la salle d'audience pendant que la preuve sur voir-dire s'instruisait ou pendant que se débattaient, devant le juge seul, des objections ou des questions de droit, pu saisir, distinguer et comprendre ce qui se passait dans la salle d'audience; tout spécialement n'ont-ils pas entendu la preuve sur voir-dire en rapport avec les révélations faites par Jean-Guy Hamel au capitaine Matte et au sergent Mercier; ils n'ont pas compris non plus le sens et la portée d'une prise de bec assez

./violente

violente qui se produisit dans la salle d'audience entre procureurs de la Couronne et procureurs de la défense, tout spécialement entre Me Noël Dorion et Me Gravel, à la suite de remarques désagréables prononcées de part et d'autre par ces deux derniers; ce fut, apparemment, un incident qui impressionna les procureurs, mais qui n'impressionna, d'aucune manière, les membres du jury que le président du tribunal eut d'ailleurs la sagesse de prier de se retirer de la salle d'audience dès que l'algarade entre avocats menaça de prendre des proportions.

La preuve a également révélé qu'aucun des membres du jury n'a eu connaissance de l'arrestation de Jean-Guy Hamel, à l'extérieur du Palais de Justice, le jour même où il témoigna au cours de la preuve sur voir-dire; aucun d'eux n'a même su, au cours du procès, que Hamel avait été arrêté; un ou deux membres du jury, cependant, se souviennent vaguement du nom de Hamel.

La légalité de l'autorisation accordée par l'honorable Juge Lacroix aux membres du jury d'assister, en compagnie de gardes, à deux représentations cinématographiques à Chandler, ayant été reconnue par les tribunaux d'appel, nous n'avons pas à y revenir. D'autre part, la preuve a aussi établi de façon certaine que ces visites au cinéma de Chandler furent faites sans que les membres du jury aient pu communiquer au cours de leurs

voyages avec qui que ce soit, hors eux-mêmes et leurs gardes; tout particulièrement a-t-il été établi devant nous que, contrairement à ce qui avait été suggéré, aucun membre du jury ne fut autorisé, au cours de l'un ou l'autre de ces deux voyages, à quitter le groupe pour aller chez lui, ou à voyager seul dans sa voiture.

Je crois devoir, cependant, souligner les faits suivants que nous avons appris au cours des séances durant lesquelles les membres du jury furent interrogés, d'une part, et, d'autre part, de la bouche même des membres du jury.

Premièrement, nous avons pu nous rendre compte, pendant que les douze membres du jury attendaient d'être appelés devant nous dans la salle même qui, au cours du procès, leur était réservée lorsqu'ils étaient invités à se retirer, qu'il était possible, non pas de distinguer les paroles qu'échangeaient entre eux les douze anciens jurés, mais d'entendre de façon assez prononcée le murmure indistinct de leurs conversations; manifestement, dans ce vieux Palais de Justice de Percé, la porte qui sépare la chambre des jurés de la salle d'audience n'est pas hermétique à la pénétration de tout son et il y a lieu de se demander si un juré indiscret ne pourrait pas, en tendant l'oreille tout près de cette porte, distinguer au moins partie de ce qui se dit dans la salle d'audience. C'est une situation qui n'aurait pas dû être tolérée, mais qui l'a apparemment été depuis les

nombreuses années que le Palais de Justice de Percé a été construit. Cependant, certains constables, que leurs fonctions appellent assez souvent à venir témoigner, nous ont déclaré qu'ils ont souvent été obligés d'attendre d'être appelés à témoigner dans cette même salle et qu'ils n'ont jamais pu distinguer ce qui se disait dans la salle d'audience.

Deuxièmement, quoique le jury était censé être composé de six jurés de langue française et de six jurés de langue anglaise, nous avons appris, à notre grande surprise, que parmi les "jurés de langue anglaise", il y en avait deux qui, tout en comprenant assez bien l'anglais, étaient plus à l'aise dans la langue française, bien qu'ils fussent d'origine anglaise. Je me dois de souligner que les douze membres du jury furent choisis, après plusieurs jours d'interrogatoire et de contre-interrogatoire, parmi ceux qui avaient été assignés et, après que deux listes eussent été épuisées; je tiens également à souligner que ce fait qui nous a été révélé ne le fut apparemment pas lors du procès, qu'aucune objection ne fut faite par les procureurs de la défense contre la constitution du jury à ce point de vue et que cette question ne fut nullement soulevée par qui que ce soit devant les tribunaux d'appel.

Nous avons également appris que l'un des membres de langue anglaise du jury souffre aujourd'hui de surdité partielle mais assez prononcée. La preuve

./nous

nous a cependant établi que lors du procès, ce juré, bien qu'éprouvant peut-être certaines difficultés d'audition, entendait beaucoup mieux qu'aujourd'hui, qu'il ne se plaignit en aucun moment de ne pas entendre suffisamment, qu'aucun de ses compagnons n'eut connaissance qu'il entendait difficilement et que lors de son choix sa surdité latente ne s'est révélée ni au président du procès, ni aux procureurs de la Couronne, ni aux procureurs de la défense ni à aucun autre officier de justice.

Ces deux incidents mettent cependant en lumière certains dangers de l'institution du jury et, tout particulièrement, les problèmes parfois difficiles de solution que soulève, en notre province, l'institution du jury mixte. Je me permettrai en conséquence de faire, à la fin de ce rapport, certaines suggestions à ce sujet.

Pressions sur les jurés après le procès.

Doit être traité ici un incident particulier qui se rattache au jury de Percé.

A la page 82 de son second volume, M.Hébert affirme ce qui suit :

" Le 28 juillet, j'ai interrogé un des membres du jury, M. Romual Caron, maître de poste à l'Anse-à-Beaufils près de Percé. C'est un brave homme, sûrement très honnête. Cette affaire lui pèse encore, il préférerait n'en pas parler, d'autant plus que, deux fois déjà

./depuis

depuis le procès, des émissaires de la police de Matte ont rendu visite à chacun des membres du jury, leur faisant comprendre "qu'il valait mieux pour eux d'éviter tout commentaire sur l'affaire Coffin".

Suivant la preuve qui nous a été soumise, cette accusation de M. Hébert nous a paru totalement mal fondée.

La preuve a établi, au contraire, ce qui suit :

A la fin d'octobre 1955, au cours de cette période d'organisation intense de la preuve destinée à sauver Coffin de l'échafaud, un M. Fowlie de New Castle, Nouveau-Brunswick, qui suivait l'affaire Coffin dans les journaux et avait connu Madame Stanley, soeur de Wilbert Coffin, discuta un soir avec un voyageur qu'il rencontra à Matapédia de l'utilité qu'il pourrait y avoir de faire une enquête auprès des membres du jury pour connaître d'eux si, advenant un nouveau procès de Coffin, ils auraient encore été d'avis que Coffin était coupable. M. Fowlie se serait alors mis en communication, par téléphone, avec Me Gravel pour lui demander si l'on avait songé à une telle intervention; il aurait alors, prétend-il, obtenu la réponse de Me Gravel que, lui, ne pouvait rien faire à ce sujet, mais que la démarche pourrait peut-être être intéressante. Quelques jours plus tard, M. Fowlie se rendit à Chandler où il rencontra un M. Watt, commerçant de l'endroit; celui-ci, au cours de la même journée, obtint pour

./Fowlie

Fowlie la liste et les adresses des personnes qui avaient agi sur le jury de Percé et l'accompagna chez au moins un des jurés; au cours de cette même journée, M. Fowlie, soit en compagnie de M. Watt, soit en compagnie d'un ami du Nouveau-Brunswick, un M. Farrer qui l'avait accompagné à Chandler, se rendit chez au moins quatre jurés pour tenter d'obtenir d'eux leurs signatures sur un document comportant, entre autres choses, l'affirmation que le procès de Percé n'avait pas été juste; les quatre jurés ainsi approchés par MM. Fowlie, Farrer ou Watt, refusèrent de signer ce document, de donner des renseignements et de discuter la question du procès.

Deux d'entre ces quatre jurés, mécontents de ces démarches auprès d'eux, et assumant que des démarches analogues seraient tentées auprès des autres membres du jury, se rendirent chez Me Georges Blanchard, procureur de la Couronne à Chandler, pour le mettre au courant de ces démarches auprès des membres du jury. Me Blanchard se mit lui-même en communication avec Me Charles-Edouard Cantin, assistant procureur-général ; Me Cantin se mit à son tour en communication avec l'officier Fradette en charge du poste de Chandler et lui donna instructions d'aller voir les jurés qui avaient été approchés par MM. Fowlie, Farrer ou Watt, afin de déterminer exactement dans quel but ils avaient été approchés et, s'il y avait lieu, de les interroger par la suite. Au cours du témoignage qu'il rendit devant

cette Commission, Me Cantin déclara n'avoir donné aucune instruction de faire des mises en garde aux jurés ou d'exercer sur eux des pressions.

A la suite de ce téléphone de Me Cantin, l'officier Jules Fradette, accompagné de l'officier Vanhoutte, alla interroger les jurés; ces officiers affirment qu'ils obtinrent des jurés confirmation des démarches de M. Fowlie, qu'ils n'ont nullement fait de menaces à aucun des anciens jurés, qu'ils suivirent les instructions de Me Cantin à la lettre, qu'ils rencontrèrent également messieurs Fowlie et Farrer et leur conseillèrent, sans menace aucune, de mettre fin à leurs démarches auprès des membres du jury.

Tel est cet incident que monsieur Hébert a monté en épingle et a défiguré en passant sous silence les démarches de MM. Fowlie, Watt et Farrer et en tentant de faire croire, au contraire, que de premières démarches avaient été faites sur l'initiative exclusive des représentants du Département du Procureur Général.

Quant à Me Gravel, mis en cause par monsieur Fowlie, il nia catégoriquement avoir eu avec M. Fowlie la conversation au téléphone que celui-ci lui attribue. Quoi qu'il en soit de cette contradiction entre le témoignage de M. Fowlie et celui de Me Gravel sur ce point particulier, de l'ensemble de la preuve se dégage assez nettement, tout d'abord que M. Watt n'a pas été

./entièrement

entièrement étranger au voyage entrepris par M. Fowlie pour les fins que l'on sait, puis, que ces démarches de M. Fowlie et de M. Watt se sont situées dans les cadres de la campagne entreprise à ce moment pour tenter de sauver Coffin. M. Fowlie s'est-il trompé quant à Me Gravel à ce sujet et serait-ce avec un autre avocat qu'il aurait communiqué? Interrogé sur le même sujet, Me Maloney nous a déclaré ne pas se souvenir de telle communication; ce fut l'un des nombreux points de l'affaire Coffin sur lesquels les souvenirs de Me Maloney semblent s'être estompés avec le passage des années. Donnons à Me Gravel le bénéfice du doute, mais retenons que cet incident est un autre anneau de la chaîne des circonstances tendant à établir l'existence d'une organisation anormale, inusitée et soudaine d'une preuve post-facto elle-même anormale et dont nous savons maintenant qu'elle était au moins en partie, sinon en totalité, mal fondée.

L'atmosphère du procès.

Le prétendu langage flamboyant dont se seraient servi les procureurs de la Couronne au cours du procès, et, tout particulièrement, dans leurs plaidoiries, a fait l'objet de l'étude des juges des tribunaux d'appel. Tant M. Belliveau que M. Hébert ont cru bon, nonobstant les décisions judiciaires rendues sur le sujet, d'y revenir dans leurs volumes respectifs. Bien qu'au

./cours

cours de cette enquête, à l'occasion des contre-interrogatoires des témoins, cette question ait à plusieurs reprises fait l'objet de l'interrogatoire de certains témoins, je n'entends pas revenir sur le sujet qui a été, à mon sens, décidé une fois pour toutes par les tribunaux.

Cependant, l'un des témoins que nous avons entendus, Me Louis Doiron, l'un des défenseurs de Coffin, ayant cru devoir insister, tant au cours d'une entrevue à la télévision que devant cette Commission sur ce qu'il a désigné comme "la tension" qui exista au cours du procès, je crois bon de faire rapport de ce qu'il a dit et d'y ajouter mes commentaires.

Me Doiron nous a affirmé que "jamais de sa vie n'a-t-il assisté à un procès où c'était aussi dramatique, aussi tendu. On avait l'impression que c'était une cause à gagner ou à perdre de chaque côté, "ce qui n'est pas l'atmosphère de sérénité qui doit présider à un procès pour meurtre"; "dans l'état de tension qui existait de part et d'autre, il était impossible de concevoir qu'une demande par la défense soit faite à la Police provinciale pour qu'une enquête soit faite sur tel ou tel fait". Les esprits étaient tendus de part et d'autre; pour Me Doiron, cette tension fut surtout attribuable à l'animosité qu'avait pu créer entre, d'une part, Mes Dorion et Miquelon et, d'autre part, Mes Maher et

./Gravel

Gravel, le débat sur les procédures en injonction instituées, à Québec, pour empêcher l'interrogatoire de Jean-Guy Hamel par les officiers de police. Me Doiron déclara, toutefois, qu'aucune allusion à ces procédures en injonction ne fut faite devant le jury et que toute discussion qu'il aurait pu y avoir à ce sujet a eu lieu, en chambre, devant le juge seul et entre avocats seulement, à l'occasion de la preuve sur voir-dire.

Hors cette animosité latente entre les procureurs, la tension aurait été occasionnée par les échanges d'observations et de réparties entre avocats et les conférences de presse auxquelles les avocats se seraient prêtés tout au cours du procès; Me Doiron déclara, en particulier, que Me Maher donnait souvent de telles conférences de presse.

Me Doiron, qui n'avait que dix ans de pratique lors du procès, admit qu'il n'avait alors qu'une expérience limitée en Cour d'Assises et qu'il a pu être plus impressionné, à cause de ce peu d'expérience, qu'il ne l'aurait été autrement.

Parmi les incidents qui auraient pu contribuer à accroître la tension entre avocats, il cite la prise de bec entre Me Dorion et Me Gravel, dont nous avons précédemment parlé; mais il ajoute que, quant à Me Miquelon et Me Blanchard, il ne se rappelle aucun incident auquel ils auraient été mêlés et qui aurait pu contribuer à la tension.

Qu'une tension ait pu exister au cours du procès, cela paraît parfaitement normal; le contraire ne le serait pas; un procès pour meurtre ne ressemble pas à un procès autour d'une querelle entre voisins. Qu'un certain esprit d'animosité ait pu, à certaines occasions, se manifester entre les avocats, cela aussi est presque inévitable dans un procès dont la durée est de trois semaines; cependant, il semblerait que cette tension ne se soit manifestée de façon aiguë qu'une seule fois, lors de la prise de bec entre Me Dorion et Me Gravel; or, nous savons que les jurés n'en ont à peu près pas eu connaissance. Quant aux causes de la tension qui aurait remonté aux procédures en injonction à Québec, les jurés, de l'admission même de Me Doiron, ne les ont pas connues.

Il ne semblerait donc pas que les jurés aient pu être influencés par cette tension qui a semblé impressionner Me Doiron seul, personne d'autre n'y ayant fait la moindre allusion au cours des nombreux interrogatoires conduits devant nous. Une chose est certaine : c'est qu'une telle tension, si elle a existé, n'a pu influencer les jurés dans un sens plutôt que dans l'autre.

Quant aux conférences de presse, les procureurs de la Couronne ne paraissent pas y avoir participé; elles semblent avoir été surtout le fait de Me Maher. Je me permets d'exprimer l'opinion que Me Maher paraît avoir suivi une habitude propre surtout à certains avocats criminalistes de défense et que de telles

./conférences

conférences de presse, comme d'ailleurs toute communication aux journalistes par les avocats intéressés dans un procès, avant, pendant ou immédiatement après un procès en Cour d'Assises en particulier sont à regretter; elles ne servent pas les intérêts de la justice; au contraire, elles les desservent en ce qu'elles tendent souvent à informer les lecteurs de journaux de faits qui ne sont pas destinés à être portés à la connaissance du juge ou des jurés, à préjuger un public plus souvent qu'autrement incapable de comprendre le processus du raisonnement du juge ou des jurés et à mettre, en conséquence, en conflit les opinions du juge ou des jurés, d'une part, et, d'autre part, celles que le lecteur peut se former sans la connaissance exacte des seuls faits qui sont et doivent être soumis au tribunal. Je me permets de faire la suggestion que l'Ordre des avocats devrait défendre à ses membres, plus clairement que ne le font présentement ses règlements, ces communications indélicates et parfois néfastes à la bonne administration de la justice que font certains avocats aux journalistes au sujet des causes qu'ils sont appelés à plaider devant les tribunaux.

Chapitre 6

LES METHODES EMPLOYEES PAR LA POLICE LORS
DE CERTAINS INTERROGATOIRES.

Wilbert Coffin, Marion Petrie et
Lewis Synnett.

Interrogatoires de Wilbert Coffin.

Dans la reproduction dans le Toronto Daily Star du 11 février 1956 du testament de Wilbert Coffin et dans la propre reproduction de ce testament dans le livre de M. Belliveau, on lit: "I would like that the public know since my arrest, I was not fairly treated".

Ce n'était pas une reproduction fidèle du document signé par Coffin, tel qu'écrit de la main de Me Gravel; Coffin avait dit, par la main de Me Gravel, "Since my arrest I never had a fair deal and I do hope no repetition of such unjust affair will occur in my province".

Coffin n'avait pas formulé de telles plaintes dans son affidavit du 9 octobre 1955. En avait-il exprimé de semblables précédemment? Avait-il, de fait, subi des mauvais traitements?

Soulignons tout d'abord qu'il y a plus qu'une nuance, qu'il y a, en fait, une différence entre "I was not fairly treated" et "I never had a fair deal"; la première expression peut se référer à des traitements physiques et moraux, tandis que la seconde se réfère plutôt

./aux

aux méthodes employées pour obtenir sa condamnation et son exécution.

A la page 23 du volume de M. Belliveau, on peut lire ce qui suit:

"He said he was brutally treated under a five-hundred watt light in the fire station basement. Once, he said, he was grilled for eighteen hours at a stretch. When he was thirsty water would be brought and then snatched from him before he could drink it. Cigarettes would be given and snatched away. When he was dropping from fatigue, he would be slapped back into a chair".

S'inspirant manifestement de ce passage du livre de M. Belliveau, tout au moins d'un passage correspondant de ses reportages, M. Hébert écrit dans son deuxième volume ce qui suit:

Page 74

"Mais, si on en croit Coffin, il aurait été interrogé, en une occasion au moins, pendant 18 heures sans interruption. Quand il réclamait de l'eau, on lui en tendait un verre pour aussitôt le lui arracher des mains. On faisait de même pour les cigarettes. On l'a également interrogé pendant qu'une lampe de 500 watts brûlait devant ses yeux. Il va sans dire que la police a nié tout cela ..."

Page 133

"Matte a d'abord tenté d'arracher des aveux à Coffin. Il a employé toutes les méthodes que pouvait imaginer son cerveau malade. L'échec a été total. Coffin était innocent: quand on le connaît, on comprend sans peine que les experts de la Gestapo eux-mêmes n'auraient jamais réussi à lui faire dire le contraire".

./M. Belliveau

M. Belliveau nous a déclaré ne pas se souvenir de qui il tenait ces renseignements; une chose est certaine il ne les a pas tenus de Wilbert Coffin. De qui alors? Sûrement pas de ceux qui ont fait subir des interrogatoires à Coffin; ils sont tous venus dire le contraire. Alors? Nous sommes forcés de conclure soit à un oui-dire injuste soit à un excès d'imagination.

Interrogé à ce sujet au cours de cette enquête, M. Hébert, niant s'être inspiré de Belliveau, ce qui nous paraît être une inexactitude patente, a donné comme seule source de ce passage les renseignements qu'il aurait obtenus de Donald Coffin; il a tenté d'y ajouter, pendant l'enquête, des renseignements dans le même sens reçus de Mme Marion Petrie.

Or, Donald Coffin nous déclara que tout ce que son frère, Wilbert, lui avait raconté, c'est qu'il avait été questionné pendant des heures et que ces interrogatoires étaient interrompus pour peut-être une demi-heure, au cours de laquelle il se reposait avant que les questions ne reprennent; Donald affirma que son frère n'avait exprimé aucune autre plainte que celle-là.

Pour sa part, Mme Marion Petrie nous a informés qu'elle aurait elle-même tenu de M. Eugène Létourneau, officier en charge de la prison de Québec, des informations quant aux interrogatoires subis par Coffin à l'effet qu'il aurait été aveuglé par des lumières; ces renseignements, elle les aurait obtenus au cours d'une entrevue conjointe entre elle, M. Létourneau et Wilbert Coffin. Or, M. Létourneau nia s'être jamais trouvé, en aucune circonstance, avec Mme Petrie et Wilbert Coffin, nia que Coffin ait jamais subi d'interrogatoire à la prison même, à sa connaissance, nia avoir jamais rapporté à Mme Marion Petrie des déclarations de Coffin au sujet de ces

./interrogatoires

interrogatoires, nia être au courant d'un prétendu interrogatoire de trois jours qu'aurait subi Wilbert Coffin, nia avoir jamais eu connaissance d'aucun interrogatoire, ni de jour ni de nuit, à la Sûreté provinciale, nia que Coffin lui ait jamais dit à un moment donné qu'on l'avait aveuglé par le feu de lampes ou d'ampoules au cours des interrogatoires; en une occasion, Coffin lui dit que ça avait été long, en une autre circonstance, qu'il était impatienté, et en une troisième circonstance: "Ils ont sacré après moi".

Wilbert Coffin a apparemment subi quatre interrogatoires principaux de la part des officiers de la Sûreté, le capitaine Matte, le capitaine Sirois, le sergent Vanhoutte et le sergent Fradette. Trois de ces interrogatoires eurent lieu à Gaspé, le premier le 28 juillet 1953, le deuxième le 6 août 1953 (c'est celui qui fut suivi de la signature d'une déclaration dite statutaire par Coffin), le troisième le 9 août; le quatrième eut lieu à Québec.

Les officiers qui ont fait subir ces interrogatoires ont tous été entendus par cette Commission. Ils ont tous été unanimes d'une part à reconnaître que les interrogatoires furent longs, ardu, difficiles, fatigants pour tous ceux qui y prirent part et surtout, évidemment, pour celui qui en faisait l'objet, souvent lents à raison de l'attitude prise par Coffin, mais, d'autre part, à

./affirmer

affirmer qu'en aucun temps au cours de ces interrogatoires, Coffin fut-il molesté, menacé, rudoyé ou soumis à des privations malicieuses. J'extrais de leurs témoignages respectifs ce que je considère en être l'essentiel.

Jean-Charles Vanhoutte:

Il est faux qu'on ait fait brûler devant les yeux de Coffin une lampe de 500 watts, qu'on lui offrait de l'eau pour la lui enlever, l'instant d'après, qu'on faisait de même pour les cigarettes; occasionnellement au cours de l'interrogatoire, le capitaine Matte et le capitaine Sirois offraient des cigarettes à Coffin; lui-même a acheté un paquet de tabac à cigarettes à Coffin à la fin d'un interrogatoire et lui a fait manger des sandwichs tant qu'il en a voulu dans la cuisine du domicile de Doyon adjacent au bureau de la Sûreté, en l'absence de Doyon. On ne s'est pas servi d'une lampe portative servant à des fins de photographie.

Le capitaine Raoul Sirois:

Il n'y a eu aucune manoeuvre violente d'exercée à aucun moment. On n'a jamais offert des verres d'eau à Coffin pour les lui retirer à la dernière seconde; il en fut de même quant aux cigarettes; il admet qu'à une reprise au moins, Coffin fut traité de menteur.

Le capitaine Matte:

./Le premier

Le premier interrogatoire de Coffin le soir du 27 ou 28 juillet a duré de minuit à quatre heures du matin, en présence de M. Vanhoutte.

Le deuxième interrogatoire qu'il a fait subir à Coffin eut lieu dans la nuit du 9 au 10 août de 8 heures du soir à 9 heures du matin.

Le témoin s'est servi de la méthode usuelle: son intelligence purement et simplement; se servir de ses muscles n'eut pas été intelligent, dit-il. La rudesse, dit le témoin, n'a jamais donné rien; il n'a jamais lui-même fait usage de rudesse; il n'a jamais employé les méthodes qu'on lui attribue dans le livre "J'accuse les assassins de Coffin"; les affirmations du livre sont entièrement fausses; il a toujours traité les êtres humains comme ils doivent l'être, qu'ils soient prisonniers ou non.

Son troisième interrogatoire de Coffin, à Québec, surtout s'est déroulé de la façon la plus amicale, car Coffin était "un gentil garçon, d'une grande politesse".

Le témoin considère comme particulièrement révoltantes et sales les affirmations des livres de MM. Belliveau et Hébert qu'il se serait servi d'une lampe de 500 watts pour aveugler le détenu au cours des interrogatoires.

Quant à l'interrogatoire du 6 août, ce n'est pas lui qui l'a fait subir; on se souvient que,

./à

à ce moment, le capitaine Matte était à Montréal où il venait d'obtenir de Mme Petrie des informations d'une gravité et d'une importance exceptionnelles et qu'il désirait que Coffin fut interrogé avant de pouvoir être informé des informations communiquées par Mme Petrie.

M. Fradette a confirmé les affirmations de ses confrères pour cette partie des interrogatoires auxquels il a pu assister.

Certes, des interrogatoires de 10 et 12 heures pendant la nuit constituent une rude épreuve pour celui qui y est soumis; les officiers de police ont cependant expliqué à cette Commission que la nuit est le temps le plus propice aux interrogatoires, quant à eux, au cours d'une enquête, pour ne pas nuire à leurs occupations obligatoires de la journée.

Des accusés qui sont sérieusement soupçonnés d'être les auteurs de meurtres odieux ont sans doute le droit d'être traités humainement, mais ils ne peuvent pas s'attendre et n'ont pas le droit de s'attendre à être traités comme s'ils étaient des visiteurs de marque interviewés à la télévision. Dans cette perspective, c'est injustement, trop souvent, que les officiers de police, dont la tâche est éminemment ingrate, sont accusés d'avoir malmené des suspects pour ne les avoir pas interrogés avec trop de douceur; les avocats criminalistes ne se gênent

./pas

pas, quand une occasion leur est offerte, pour protester contre les prétendus traitements auxquels leurs clients auraient pu être assujettis, et ce, à grand renfort de publicité dans les journaux; cela fait l'affaire des frustrés, des mécontents perpétuels, des timorés et surtout des ennemis de l'ordre et de l'autorité; cela plaît aussi à ceux qui croient que la liberté de l'individu comporte pour lui le droit de violer celle des autres.

C'est, en termes certes plus châtiés et nuancés et d'une manière plus élaborée et plus éloquente, ce que l'Honorable Juge Patrick Devlin, d'Angleterre, exprimait dans l'une des séries de conférences données à l'Université Yale, en 1957, et qui ont été publiées en 1960 sous le titre "The Criminal Prosecution in England":

"The fault to be looked for to-day, just as it was in 1929, is not the frame-up but the tendency to press interrogation too hard against a man believed to be guilty. It is a very understandable fault. The police come into much closer contact with criminals than the lawyer does, and no doubt they find some of them quite despicable and are revolted by the prospect that they may be left at large to hurt others. Take, for example, the case of a man accused of offences against small girls or boys. The policeman may sincerely believe that the complaint is true; it is possible that he may be in a better position to judge of that than the jury will be; he may know more about the background, whether the child is reliable and so on, than will ever emerge in court; he has perhaps a better chance of weighing the truth of the child's story as it is told to him quietly and informally at school or in the parent's house than the jury will have when the child gets up into the box and has to tell it all in public and be subjected to cross-

./examination

examination. The police officer may know what the jury generally will not know, that the man has been convicted before of similar offences. But the officer also knows that the jury will be warned that without corroboration it will be dangerous to convict; and he may not be able to find in the surrounding circumstances any corroboration. He knows then that the only chance of corroboration lies in some admission or some unguarded statement made by the accused. It is often in circumstances of that sort that a police officer will be found to have pressed questioning too hard. It is understandable that in those circumstances he should be very reluctant for the prosecution to fail. It is easy for the lawyers to say that it is better for ninety-nine guilty men to be acquitted than for one innocent to be convicted; but to those in daily contact with the ninety-nine and who see at close quarters the harm that they do the maxim has less appeal. It is not corruption or the desire to pervert justice, nor is it always the natural ardour of the chase (though this no doubt plays its part) that makes the police less fair and dispassionate than they should be. It is often just honest indignation, such as the ordinary citizen himself experiences if he is suddenly brought into contact with some pestilential crime in which the innocent child or the poor man has been maltreated or defrauded."

L'assassinat des trois américains dont Coffin était alors sérieusement soupçonné n'avait rien de particulièrement édifiant; du moment que la police considérait sérieusement Coffin comme le coupable au fur et à mesure qu'elle découvrait ses mensonges, elle ne pouvait assurément pas être portée à le traiter comme une victime; or, constatons que, malgré tout, les défenseurs de Wilbert Coffin n'ont, apparemment, jamais exprimé un seul grief quant aux traitements subis par leur client avant la veille de son exécution.

Je conclus donc que Coffin n'a pas eu de motifs sérieux de se plaindre de mauvais traitements et que le seul reproche qu'il ait jamais fait quant au "Unfair deal" qu'on lui aurait fait subir, ne pouvait référer qu'aux procédures qui l'ont conduit jusqu'à l'échafaud, plutôt qu'aux traitements dont il avait été l'objet de la part des officiers de la Sûreté provinciale.

./Je

Je conclus également qu'est dénuée de fondement, démentie par les faits et en soi injurieuse l'accusation portée par M. Hébert contre le capitaine Matte qu'il a "employé toutes les méthodes que pouvait imaginer son cerveau malade pour tenter d'arracher des aveux à Coffin"; certes, le capitaine a pu, avant que Coffin ne fut mis en accusation, tenter, comme c'était d'ailleurs son droit et son devoir, d'obtenir des aveux de Coffin, mais aucune preuve n'a été faite qu'il ait eu recours aux méthodes des experts de la Gestapo; le mot de Coffin à son père le matin de l'enquête du Coroner que "they are not men enough to break me" et que la Couronne a mis en preuve devant le jury de Percé a été interprété par ces derniers et par les juges des tribunaux d'appel. La preuve qui en a été faite devant nous a confirmé que ce mot ne pouvait être une allusion à des mauvais traitements, dont Coffin ne s'est d'ailleurs jamais plaint.

J'ajoute que Coffin fut à ce point si peu maltraité par la Sûreté que, dans la nuit du 26 au 27 août 1953, à Gaspé, au lieu d'être logé dans les cellules municipales que les officiers de la Sûreté et le sergent Doyon en particulier considéraient trop malpropres pour y loger un suspect, il fut logé dans l'édifice de la Sûreté dont partie était occupée par la demeure privée du sergent Doyon et qu'il y passa la nuit sur un divan dans l'un des deux boudoirs de la demeure; j'accepte, sur

./ce

ce point, la version donnée par le sergent Doyon, son épouse et sa soeur, de préférence à celles de deux policiers dont les témoignages ne furent ni convaincants, ni très intelligents. Et, quant aux conditions dans lesquelles Wilbert Coffin fut logé au cours de cette nuit, je dois reconnaître que M. Hébert les a correctement décrites dans son volume; sans doute étaient-elles à l'honneur du sergent Doyon, son principal, sinon son unique informateur; mais ceci ne peut excuser M. Hébert d'avoir été totalement injuste envers le capitaine Matte et les autres officiers de police, ainsi que nous venons de le voir.

Interrogatoire de Marion Petrie

Au cours de cette enquête, une tentative de M. Hébert d'établir que Mme Marion Petrie avait elle-même été assujettie à des traitements répréhensibles au cours d'un très long interrogatoire qu'elle fut appelée à subir dans la nuit du 5 au 6 août à Montréal, au Palais de Justice, a échoué. Rappelons que c'est au cours de cet interrogatoire que les capitaines Matte et Sirois réussirent à obtenir de Mme Petrie les informations qui les conduisirent à la découverte de certains des effets ayant appartenu aux chasseurs américains et qui se trouvaient en la possession de Coffin lorsqu'il arriva à Montréal à la demeure de Mme Petrie; la communication de ces renseignements et la production de ces effets, lors du procès, jouèrent sans aucun doute, un rôle fort

./important

important, lorsqu'on les opposa aux déclarations que Coffin avait faites aux officiers de Police dans les jours antérieurs. Ce fut, d'ailleurs, immédiatement après avoir obtenu ces renseignements et découvert ces effets que le capitaine Matte donnait des instructions à ses collègues de Gaspé de faire subir à Coffin son interrogatoire du 6 août, qui fut suivi de sa déclaration, dite statutaire, déclaration qui devait jouer un si grand rôle dans la décision des défenseurs de Coffin de ne pas le faire témoigner et de ne pas faire entendre de témoins en sa faveur.

Certes, Mme Petrie fut sur la sellette pendant de nombreuses heures au cours de cette nuit, mais il n'apparaît pas qu'elle ait été le moins moindrement molestée, violentée ou menacée de quelque façon par les capitaines Matte et Sirois et un M. Normandeau de la Sûreté Provinciale à Montréal. Elle consentit, librement, à signer une longue déclaration à la suite de l'interrogatoire qu'elle avait subi; cette longue déclaration fut dictée et transcrite en sa présence au bureau d'un M. Etienne Généreux dans les locaux des Chemins de fer Nationaux, dont M. Généreux était l'employé et auquel le capitaine Matte s'était adressé pour que ne puissent pas être le moins moindrement ébruités, de façon à parvenir aux oreilles de Coffin, les renseignements qu'ils avaient réussi à obtenir de Mme Petrie. Bien que Mme Petrie ait été appelée à signer cette déclaration dans l'après-midi du 6 août, près de dix-sept

./heures

heures après la première visite que les officiers de police avaient faite à son domicile la veille au soir, elle se montra très aimable, aux dires de M. Généreux, et badina même avec les officiers de police.

Mme Petrie fut entendue devant cette Commission; à l'exception de la longueur de l'interrogatoire qu'elle eut à subir de la part des capitaines Matte et Sirois, se dégage nettement de son témoignage devant nous qu'elle n'eût pas à se plaindre sérieusement des méthodes employées par les officiers de police pour obtenir d'elle les renseignements susdits; cependant, alors que son témoignage devant nous s'était entièrement terminé au cours de l'avant-midi, elle revint l'après-midi, à la demande de M. Hébert, pour expliquer pour la première fois, pour ainsi dire "out of a blue sky", qu'au cours de son interrogatoire on s'était servi d'un appareil détecteur de mensonges. Certes, un tel appareil se trouvait au bureau de la Sûreté à Montréal, mais aux dires de la Sûreté, il n'était jamais utilisé sans le consentement de celui qui était interrogé; le capitaine Matte et le capitaine Sirois déclarèrent qu'ils ignoraient l'existence, au bureau de la Sûreté à Montréal, d'un appareil de ce genre et qu'on ne l'utilisa pas dans le cas de Mme Petrie. La description qu'a faite Mme Petrie de la façon dont on aurait utilisé cet appareil et dont on l'aurait ajusté sur elle nous permet de dire que ce renseignement de Mme Petrie paraît avoir été uniquement un produit de son imagination,

./inspiré

inspiré sans doute par la preuve qui avait été faite devant cette Commission au cours de trois journées d'enquête précédentes de l'usage d'un appareil semblable par la Police de Miami sur l'indien Thompson. Par ailleurs, le fait que Mme Petrie n'avait fait aucune allusion quelconque à cet appareil au cours de la longue description qu'elle fit devant nous des événements qui se produisirent pendant son interrogatoire par la police et le fait que ce ne fut qu'après que son témoignage devant nous eût été entièrement terminé qu'elle s'avisa, soudainement, au cours d'une séance ultérieure de la Commission, de parler pour la première fois de cet appareil rendent plus que suspectes les circonstances de son témoignage sur ce point; à tout événement, son attitude envers les officiers de police le lendemain après-midi lors de la signature de sa déclaration serait suffisante pour nous permettre d'en venir à la conclusion que, même si on prétendit se servir de cet appareil, ce que la Commission ne croit pas, Mme Petrie n'en subit aucun préjudice puisque, de toute manière, il appert de son témoignage que l'appareil n'a pas fonctionné. Aussi bien, je vous exprime l'opinion qu'il s'est agi là d'une autre tentative, habile peut-être mais, à mon sens, intellectuellement malhonnête, de jeter un discrédit injustifié sur les méthodes de la police.

Interrogatoire de Lewis Synnett.

Se rattache au même sujet un incident

./qui

qui se serait produit au cours de l'année 1955 dans les circonstances suivantes.

A l'automne de 1955, Me Charles Edouard Cantin, inquiet, comme d'ailleurs le Solliciteur Général, "de certaines manoeuvres qui avaient l'air de se préparer pour présenter un dossier devant la Cour Suprême", de ce que publiaient les journaux à l'effet que Doyon déclarait avoir aperçu des traces de jeep autour de la camionnette des Lindsay dès les premières fois qu'il était allé en forêt et qu'on l'avait empêché de le dire devant le tribunal, informé que Doyon s'était mis en communication avec les avocats de la défense sans au préalable en parler avec ses supérieurs, inquiet de savoir si MM. Vanhoutte et Synnnett n'avaient pas été approchés eux aussi, donna des instructions pour que M. Synnnett, en particulier, soit interrogé par le capitaine Sirois pour "tirer les vers du nez de Synnnett quant à de telles approches ou quant à des confidences qu'aurait pu lui faire Doyon en rapport avec des révélations que celui-ci aurait pu faire aux avocats de la défense, le tout de façon à être en mesure de parer les coups si de telles informations étaient inexactes".

L'officier Synnnett vint donc à Québec en compagnie du sergent Vanhoutte et se rendit tout d'abord au bureau de Me Charles Edouard Cantin où il demeura quelques minutes sans cependant être reçu par Me Cantin; il fut conduit par certains officiers de la police à un

./motel

motel connu sous le nom de "Fleur de Lys" situé sur les confins de la ville de Québec; il y fut là rencontré par le colonel Lambert, Directeur régional de la Sûreté à Québec, par le capitaine Sirois et un ou deux autres officiers. On questionna Synnett dans le sens des instructions données par Me C.E. Cantin ainsi que susdit afin de s'assurer que M. Synnett ne manquerait pas lui-même, comme paraissait l'avoir fait M. Doyon, à son serment de loyauté, de discrétion et de discipline. La seule raison pour laquelle cette entrevue eut lieu dans l'endroit inusité que constituait pour une réunion de policiers le motel "Fleur de Lys" fut que l'on redoutait, si l'entrevue avait lieu au bureau de la Sûreté même que le sergent Doyon puisse en avoir connaissance et que cela puisse donner lieu à des ennuis et tracasseries d'ordre purement administratif.

La présence du Directeur de la Sûreté à cette entrevue n'avait, à mon avis, dans les circonstances, rien d'irrégulier même si elle pouvait être inusitée. Sans doute, eut-il été infiniment préférable que le besoin d'une telle intervention ne se fasse pas sentir au sein d'un corps policier et qu'une telle entrevue n'ait pas eu lieu; mais ceci se passait après le premier jugement de la Cour Suprême et à l'époque où des efforts suprêmes étaient tentés pour détruire ou modifier la preuve soumise au procès, comme ce fut le cas des interventions auprès du malheureux MacGregor, du sergent

./Doyon

Doyon et auprès de certains jurés. Malgré la sympathie que pouvait inspirer le sort d'un condamné, les intérêts supérieurs de la Justice devaient être protégés.

La preuve a établi à la satisfaction de cette Commission qu'au cours de cette entrevue, M. Synnnett ne fut soumis à aucune menace, que toute la conversation se tint sur un ton parfaitement normal et que M. Synnnett fut si peu troublé par cette entrevue qu'il n'hésita pas à se joindre à ses confrères pour prendre avec eux, après l'entrevue, quelques consommations.

Les tentatives faites par M. Hébert et par Me Gravel pour établir que cette entrevue aurait été l'occasion d'un commencement de beuverie ressemblant étrangement à celle que l'on attribua aux agents de la Sûreté, au motel "Bleu Blanc Rouge", pendant le procès à Percé et dont nous reparlerons ci-après, non seulement n'ont pas été convaincantes pour le Président de cette Commission, mais lui ont paru d'une mesquinerie inqualifiable. La prépondérance de la preuve est à l'effet que pendant tout le temps que dura l'entrevue avec M. Synnnett, il ne se but pas une goutte de boisson; avant de partir, le colonel Lambert consentit à trinquer avec ses hommes, y compris M. Synnnett, et but peut-être deux verres de gin; après le départ du colonel Lambert, les autres officiers continuèrent à prendre quelques autres libations; il n'y a pas de preuve cependant qu'aucun d'eux ne se soit

./déplacé.

déplacé.

Il eut sans doute été préférable qu'aucune boisson ne soit consommée par les officiers de police dans un endroit dont le propriétaire n'était pas, apparemment, muni d'une licence, mais était-ce suffisant pour ternir la réputation d'officiers par ailleurs nullement entachée. Des petites gens de ce genre sont bien plus susceptibles de nuire à ceux qui s'y livrent qu'à ceux contre lesquels elles sont dirigées...

Chapitre 7

LE CAS DE VINCENT PATTERSON

L'enquête policière conduite à Gaspé avait établi que pendant une période de durée indéterminée mais se terminant au moins avant le 7 juin 1953, un nommé Vincent Patterson avait fait en compagnie de Billy Baker et de Jack Eagle de la prospection non loin du camp de Wilbert Coffin; Wilbert, Donald et Leslie Coffin faisaient eux aussi de la prospection dans les mêmes parages; au cours de cette période Patterson travailla avec Wilbert Coffin ou celui-ci travailla pour le premier.

En avril 1954, le sergent Doyon, qui était encore attaché au Poste de Gaspé, croyant pouvoir obtenir de ce Vincent Patterson des informations intéressantes, obtint la permission de ses chefs de se faire accompagner par l'agent Synnett pour aller interroger Patterson à Toronto où Patterson habitait depuis déjà quelques mois.

Dans un rapport du 26 avril 1954 qu'il faisait tenir au capitaine de la Police judiciaire, en l'occurrence monsieur Henri Charland, Doyon mentionnait, entre autres choses, ce qui suit:

- a) Patterson lui aurait raconté que, pendant qu'il faisait ainsi de la prospection à la fin de mai, il s'était rendu un soir au camp de Wilbert Coffin où il y avait rencontré Donald Coffin et qu'au cours de la conversa-

. / tion, ce

tion, ce dernier aurait dit qu'il n'hésiterait pas à tirer sur quiconque "viendrait lui causer des ennuis au sujet des endroits où il prospectait".

- b) Patterson aurait également déclaré que le soir du 11 juin, alors qu'il sortait de la maison de son père, il vit passer Wilbert en camion, que celui-ci s'arrêta, et qu'à la suite d'une demande de Patterson à Wilbert que celui-ci paie deux jours de travail que Patterson prétendait lui être dus, il y eut entre eux une discussion assez vive; Wilbert aurait été ivre et lui aurait fait la réponse qu'il ne le paierait pas et aurait menacé de se battre.
- c) Patterson aurait aussi déclaré que, alors qu'il était à Fort Churchill, il reçut un télégramme de son frère Anthony lui conseillant de ne pas parler s'il venait à être interrogé au sujet de l'affaire Coffin; ceci se serait passé plusieurs semaines après les meurtres.
- d) Patterson aurait aussi déclaré que le 10 juin, il s'était fait conduire par un nommé Coleman Patterson à Gaspé et qu'il y passa la journée pour préparer son départ pour Québec où il devait monter à bord d'un brise-glace et qu'il quitta Gaspé, à ces fins, le dimanche matin suivant.

./ e) Patterson

- e) Patterson aurait aussi émis l'opinion que Wilbert Coffin "en boisson pouvait faire n'importe quoi".

Le sergent Doyon terminait son rapport en disant: "Il resterait donc à contrôler avec Coleman Patterson si réellement Vincent s'est bien rendu à Gaspé avec lui la journée du 10 juin."

Il ne paraît pas que Coleman Patterson ait jamais été interrogé à ce sujet par qui que ce soit, ni par le sergent Doyon, ni par le capitaine Matte, ni par un autre officier de la Police provinciale.

Interrogé par cette Commission, à deux reprises, Vincent Patterson nia avoir déclaré au sergent Doyon que Donald Coffin lui avait fait la menace envers des Américains mentionnée par le sergent dans son rapport d'avril 1954; ce dont il avait fait part au sergent, c'était une anecdote qu'on lui avait racontée à l'effet que Donald, pendant la guerre de 1939-44, avait, au cours d'une sortie sur les lignes ennemies, tiré seul trois coups de fusil qui auraient dû, en fait, être tirés par lui-même et deux autres soldats. Vincent Patterson nous affirma qu'il n'était pas sûr de la date du 11 juin, mais qu'il était certain que sa rencontre avec Wilbert avait eu lieu une journée ou deux avant son départ pour Québec qui avait eu lieu un dimanche. Il confirma avoir reçu de son frère Anthony le télégramme dont parlait le rapport de monsieur Doyon.

Nous avons pu vérifier que Patterson avait rencontré Wilbert Coffin au retour de ce dernier

./ du bois,

du bois, que Patterson avait effectivement obtenu quelques jours auparavant un emploi à bord d'un brise-glace, que le 14 juin 1953 était un dimanche, et que, dès lors, la rencontre s'étant effectuée une ou deux journées auparavant, il était plus que raisonnablement certain qu'elle avait eu lieu, non pas le 11, mais le 12 juin, car le 13 Coffin était reparti. Nous avons également été informés que le télégramme envoyé par Anthony le fut à la suggestion de son père à la suite de publication de certaines nouvelles dans les journaux. Nous avons pu constater que le père de Vincent Patterson est un homme qui s'adonne régulièrement et énergiquement à la boisson et que lorsqu'il est en état d'ébriété, nul ne peut se fier à ce qu'il dit, non plus qu'au processus de sa pensée.

Personne ne nous a suggéré et personne ne paraît avoir jamais soupçonné que Vincent Patterson ait pu avoir connaissance des meurtres; telle fut manifestement l'opinion des officiers chargés de l'enquête policière, et surtout celle du sergent Doyon. Il n'y a donc pas lieu, croyons-nous, de nous attarder plus longuement à cet aspect particulier de la question sans risquer de commettre une très grave injustice.

Cependant, une autre question a été soulevée au sujet de Vincent Patterson par monsieur Jacques Hébert.

La preuve établit qu'au début du procès de Québec, en juillet 1954, Vincent reçut un subpoena de comparaître au procès; lors de son arrivée

./ en Gaspésie,

en Gaspésie, dès le premier soir, il se présenta au bureau de la Sûreté, à Percé; il y fut interrogé par le capitaine Matte ou peut-être par un autre officier, ou même par l'un des procureurs de la Couronne, car, sur ce point, la preuve qui nous a été offerte a été plus que floue. Il appert également qu'après cet interrogatoire, il reçut une certaine somme d'argent pour tenter d'obtenir, à Gaspé, par des interrogatoires discrets, des renseignements qui pourraient être utiles à la Couronne. Il quitta donc Percé pour se rendre à Gaspé; il n'y séjourna cependant que deux jours; il n'eut pas l'occasion de parler avec beaucoup de monde, car dès le premier soir, au bar d'un hôtel, il reçut de Billy Baker des coups de poings pour s'être apparemment montré auprès de lui un peu trop inquisiteur; il fut immédiatement rappelé à Percé et reçut instructions de s'en retourner à Toronto. Il ne témoigna par conséquent pas au procès.

Dans le second livre de Hébert, on lit, à la page 52 et à la page 53, ce qui suit:

page 52

" C'est ainsi que, dès le début du procès, on a aperçu à Gaspé et dans les alentours un nommé Vincent Patterson, de Toronto, dont la mission secrète semblait être de payer à boire aux personnes qui témoignaient au procès, dans le but de leur soutirer des renseignements ou d'influencer leur témoignage. "

...

" On emmena Patterson à Percé dans le but de le faire témoigner au procès comme témoin de la police. Il n'a jamais comparu ... parce que son témoignage, vaguement incriminant pour Donald Coffin,

./ devenait

devenait utile à la défense de Wilbert Coffin. "

" Comme il était rendu à Percé et comme on ne pouvait guère compter sur des Gaspésiens pour ce genre de besogne, la police décida d'utiliser Patterson pour cuisiner certains témoins. "

page 53

" Si vraiment ce Vincent Patterson a été payé par la Police provinciale pour faire une aussi sale besogne, l'affaire n'aurait pas dû en rester là. Ce scandale était de nature à révolter la nation toute entière. Mais la défense, avec l'incurie qui la caractérisait, n'a pas insisté davantage. D'ailleurs, on sait comme il était facile d'obtenir justice dans cette province quand la Police provinciale était en cause. "

Interrogé au cours de cette enquête sur les raisons pour lesquelles la Couronne avait décidé de ne pas faire entendre Vincent Patterson après l'avoir assigné comme témoin, Me Dorion nous donna les explications suivantes:

Tout d'abord, Vincent Patterson n'avait pas le droit de rendre un témoignage qui eut été de nature à toucher au caractère de Wilbert Coffin en ce qui avait trait à l'état dans lequel il se trouvait lorsqu'il prenait de la boisson.

En second lieu, la police avait été informée que depuis son arrivée à Gaspé, Patterson s'était tenu pratiquement toujours ivre et n'était pas en mesure de rendre témoignage.

En troisième lieu, il semblait à la police que Patterson "essayait de voir des témoins, comme

./ Baker

Baker par exemple qui n'était pas du tout sympathique à la Couronne, et de leur faire dire un tas de choses, alors qu'il n'avait reçu aucun mandat quelconque, à ce que je sache, de la Couronne ou de la Police provinciale, pour faire la besogne de celle-ci".

Personne ne s'est présenté, à la demande ou à la suggestion de qui que ce soit, qui puisse nous permettre d'affirmer, comme monsieur Hébert, que Patterson avait reçu la mission secrète de payer à boire à des témoins dans le but d'influencer leur témoignage. Il ne paraît pas faire de doute cependant que la police a tenté de faire jouer à Patterson le rôle d'informateur ou ce que l'on décrit en certains milieux comme celui de "stool pidgeon". Ce sont des méthodes auxquelles malheureusement la police se voit dans l'obligation de recourir pour obtenir des renseignements de personnes qui, pour quelque raison que ce soit, ne sont pas disposées à les offrir d'elles-mêmes à la police pour l'aider à connaître la vérité. Il est extrêmement regrettable que la police soit obligée de recourir à ces méthodes, mais il n'y a pas lieu de crier au scandale; les vrais responsables d'un tel état de choses sont les "honnêtes" citoyens, dénués de sens civique, qui gardent le silence lorsqu'ils devraient parler; ce paraît avoir été le cas, en Gaspésie, à l'époque de l'affaire Coffin en particulier, et il semblerait que monsieur John Edward Belliveau n'ait pas eu tout à fait tort de parler de "Gaspé the inscrutable".

Certes, il ne peut y avoir de doute que Patterson eut été un témoin peu fiable pour qui que

./ ce soit,

ce soit, si nous en jugeons par les nombreuses contradictions dans les témoignages qu'il a rendus devant nous, par ses absences de mémoire réelles ou simulées et par les contradictions entre son témoignage devant cette Commission et les renseignements qu'il avait communiqués au sergent Doyon en avril 1954; à ce point de vue, la Couronne pouvait être justifiée de ne le pas faire entendre; nous ne sommes pas satisfaits cependant que la défense n'était ou n'eut pu être intéressée à le faire entendre, à ses risques évidemment. Aucune preuve ne nous a été faite que la défense était au courant des renseignements que le sergent Doyon prétendait avoir obtenus de Vincent Patterson ni qu'elle ait été au courant que Patterson avait été assigné comme témoin. Dans l'ignorance où elle était alors que la défense ne ferait pas entendre de témoins parce qu'elle ne voulait pas faire entendre Coffin, la Couronne n'avait-elle pas le devoir d'informer la défense du contenu du rapport du sergent Doyon d'avril 1954 et de la présence à Percé de Vincent Patterson ? C'est une question à laquelle nous donnerons réponse dans un chapitre prochain.

Chapitre 8

LES DEUX PRISONNIERS QUE L'ON AURAIT
INCITES A TEMOIGNER CONTRE COFFIN.

Dans son volume "J'accuse ...", M. Hébert consacre trois pages à de prétendues tentatives de la part de la police et des procureurs de la Couronne, de la part, plus particulièrement, du capitaine Matte et de Me Noël Dorion, pour obtenir, par des moyens illégaux, que deux prisonniers qui avaient pendant quelques jours respectivement occupé des cellules voisines de celle de Wilbert Coffin à la prison de Québec, témoignent sur des aveux que Coffin leur aurait faits. Comme il l'a fait malheureusement dans plusieurs autres pages de son volume, M. Hébert a tiré prétexte de quelques faits vrais pour tisser tout autour une toile de faussetés, d'inexactitudes, d'insinuations et d'accusations d'une gravité exceptionnelle.

Pour bien comprendre la gravité de ces insinuations et accusations, d'une part, et, d'autre part, à quel point elles étaient mal fondées, il convient, je crois, de citer tout au long ces lignes du volume de M. Hébert :

pages 53, 54 et 55 :

"D'autre part, Me Noel Dorion, le principal procureur de la Couronne, avait eu à Québec plusieurs entretiens avec le détenu Réal Marleau, en instance de procès sous une

./inculpation

inculpation de hold-up, et qui partageait avec Coffin et quatre autres inculpés la cellule No 6, à la prison de Québec. A quelques pas de là, dans la cellule No 9, se trouvait le frère de Marleau, également détenu. Ce dernier avait pour compagnon un nommé Morin, accusé d'avoir blessé le gérant d'une banque de Lauzon au cours d'un vol à main armée. Morin fut, lui aussi, interrogé par la Couronne qui cherchait des témoignages contre Coffin.

C'est donc à ces inculpés de hold-up (c'est-à-dire d'un crime grave, mais aussi d'un crime dont la durée de la peine est laissée en partie à la discrétion du juge), que le capitaine Matte, de la Police provinciale, et ces autres messieurs de la Couronne s'adressèrent pour obtenir une preuve relativement directe de la culpabilité de Coffin.

Réal Marleau - qui par la suite fut condamné à cinq ans de pénitencier, - aurait affirmé, selon la Police provinciale, que Coffin lui avait fait des aveux. Il refusa néanmoins de témoigner au procès de Percé comme l'espérait la Couronne, et le marché, qui consistait à faire réduire la condamnation de Marleau en échange de son témoignage, était, semble-t-il, trop apparent pour que la Couronne insistât.

Plusieurs années après le procès de Percé, soit le 29 mars 1956, Me Paul Miquelon, alors l'associé de Me Noël Dorion, affirmait que le détenu Réal Marleau lui avait parlé des aveux de Coffin.

"Pendant le procès de Coffin, avait alors ajouté Me Miquelon, cet homme déclara à la Sûreté provinciale de Québec que Coffin s'était reconnu coupable, devant lui, du meurtre du jeune Lindsey. Marleau espérait ainsi qu'il bénéficierait d'une certaine clémence".

A cela, Me Gravel répondit aussitôt: "C'est absolument faux. Au moment où le procès de Wilbert Coffin s'instruisait à Percé, Marleau fut amené à cet endroit par le détective Pat Mercier, de la Sûreté Provinciale, qui le conduisit au chalet occupé par le capitaine Alphonse Matte. Matte était le principal enquêteur; c'était le détective qui avait pris charge de l'enquête, dans cette cause; et lorsqu'on lui amena Marleau, il lui fit des menaces pour le faire témoigner contre Coffin."

Le capitaine Matte ne nia pas tous les faits, mais déclara qu'il n'avait jamais menacé un prisonnier! Affirmation d'autant plus drôle que le capitaine Matte a

déjà non seulement menacé mais frappé des détenus à coups de pied.

Après l'échec de l'opération Marleau, la Couronne et la police portèrent leur attention sur Morin, un autre détenu qui pouvait être tenté lui aussi par une alléchante proposition. Petite difficulté technique: Morin ne parlait pas anglais et Coffin ne parlait pas français. La Police entendait utiliser, pour résoudre le problème, l'entremise du frère de Réal Marleau détenu lui aussi.

Selon des renseignements sûrs obtenus à l'époque par Me Gravel, la Police avait demandé à Morin de venir jurer devant le tribunal de Percé que Coffin avait avoué son crime à ses compagnons de cellule, à la prison de Québec. Morin avait parlé de cette proposition de la police à sa mère venue le visiter quelques jours plus tard. Mme Morin supplia son fils de ne dire que la vérité.

Malgré tout, Morin fut conduit sous bonne escorte de Québec à Percé le 20 juillet 1954, soit dix jours avant l'ouverture du procès. Avant de partir, Morin demanda au détective Pat Mercier, qui l'accompagnait, la permission de rendre visite à sa mère. Après le départ de son fils, Mme Morin, à la fois inquiète et bouleversée, s'empressa de téléphoner au bureau de Me Gravel. Elle déclara que la police tentait par la force de faire dire à son fils des choses dont il ne savait rien. Elle affirma que Coffin n'avait fait aucun aveu à son fils.

En cours de route, Morin fut traité comme un prince par la police. Non seulement le triste menu de la prison de Québec avait-il été remplacé pour lui par des rosbifs et des poulets rôtis, mais encore le "dangereux détenu" (d'après la police) fut-il autorisé à se baigner sur une plage gaspésienne. Dans sa cellule de Percé, où il demeura jusqu'au 22 juillet, Morin était amplement muni de nourriture, de lecture et de bière.

Enfin, dans la soirée du 22 juillet, les représentants de la police et de la Couronne, jugeant leur proie suffisamment appâtée par ce traitement de faveur, mirent Morin en demeure de faire la déposition qui s'imposait. Mais Morin refusa et retrouva dès le lendemain matin le mauvais café et les fèves au lard de la prison de New-Carlisle où il fut incarcéré jusqu'à son retour à Québec.

Il est vrai qu'en définitive, ni Marleau ni Morin n'ont témoigné contre Coffin, mais ces manoeuvres judico-policières illustrent encore les procédés utilisés par

la police et la Couronne avant et pendant le procès de Percé. Elles ne nous rassurent pas, d'autre part, sur la valeur des témoignages qui ont été entendus par le tribunal et sur la qualité des principes que la Couronne a osé invoquer."

Résumons à grands traits ce que la preuve a établi dans l'un et l'autre des deux cas mentionnés par M. Hébert.

Il est exact qu'à la suite d'informations reçues d'officiers de la police dont les fonctions les mettaient en contact avec certains prisonniers, informations à l'effet que les deux prisonniers dont il est question auraient peut-être obtenu de Wilbert Coffin des aveux ou des informations incriminantes pour lui au cours de conversations qu'ils auraient eues avec lui, alors qu'ils occupaient une cellule voisine de celle de Coffin à la prison de Québec, l'on tenta de se renseigner auprès de ces prisonniers quant à ces prétendus aveux qu'ils auraient reçus de Coffin. Voyons comment ces tentatives de renseignements se sont effectuées dans chaque cas.

Le cas Réal M.

Ce prisonnier avait été condamné à cinq ans de pénitencier le 23 février 1953, par conséquent quelques mois avant les meurtres de la Gaspésie et au-delà de quinze mois avant le procès de Percé. Est donc fausse l'affirmation de M. Hébert que ce prisonnier fut "par la suite condamné à cinq ans de pénitencier" et est malicieusement

./suggestive

suggestive celle "qu'il était à l'époque du procès de Percé inculpé d'un crime dont la durée de la peine est laissée en partie à la discrétion du juge".

Sur la foi des informations susdites reçues d'officiers de la Sûreté, Me Noël Dorion, en sa qualité de Procureur de la Couronne, eut avec ce prisonnier, non pas plusieurs entretiens comme le prétend M. Hébert, mais un seul, dans son étude où le prisonnier avait été amené du pénitencier de St-Vincent-de-Paul, à Montréal, par l'officier Mercier. Les témoignages de cet ancien prisonnier lui-même, de l'officier Mercier et de Me Noël Dorion attestent uniformément qu'il ne fut de la part de Me Dorion l'objet d'aucune menace ni d'aucune promesse, qu'il n'en fut pas non plus de la part de l'officier Mercier, ni de la part de qui que ce soit, soit quant à une réduction de sentence (ceci n'était plus possible car il était déjà sentiencié depuis au-delà de quinze mois) ni quant à une libération plus rapprochée, qu'il ne communiqua ni à Me Dorion, ni à l'officier Mercier aucun secret, confidences ou aveux que lui aurait faits Coffin, faute d'en avoir reçu, et qu'après cette unique entrevue au bureau de Me Dorion, il fut reconduit au Pénitencier de St-Vincent-de-Paul; personne ne le conduisit à Percé et il n'eut aucune entrevue avec le capitaine Matte.

Sont donc fausses les affirmations ou les insinuations de M. Hébert que ce prisonnier reçut de Me Noel Dorion, entre autres, une promesse de réduction de

./peine

peine ou de réduction de sa condamnation en échange de son consentement à témoigner au procès de Percé, qu'il fut amené à Percé par le détective Mercier et qu'il y fut le moins menacé soit par le capitaine Matte, soit par quiconque.

Quant au même prisonnier, l'honorable Juge Paul Miquelon, ancien Procureur de la Couronne avec Me Noël Dorion, déclarait n'avoir jamais rencontré le prisonnier dont il s'agit, n'avoir par conséquent jamais pu déclarer à Me Gravel que ce prisonnier avait déclaré l'aveu de Coffin qu'il s'était reconnu coupable afin de pouvoir bénéficier d'une certaine clémence, le tout contrairement à un renseignement allégué par M. Hébert avoir été reçu par lui de Me Gravel.

D'autre part, après que Me Gravel eût, devant cette Commission, exprimé des doutes sérieux quant à la communication par lui à M. Hébert de tels renseignements, M. Hébert crut opportun de faire l'admission, pour le moins tardive, que de tels renseignements ne lui avaient pas été communiqués verbalement par Me Gravel, mais qu'il avait pu lui-même les découvrir et obtenir en parcourant le "scrap-book" de Me Gravel.

Le cas Gaston M.

Quant au second prisonnier, un homme relativement jeune, il fut incarcéré à la prison de Québec en

./attendant

attendant son procès, du 3 septembre 1953 au 13 juillet 1954, alors qu'il fut transféré à St-Vincent-de-Paul; pendant son séjour, il occupa pendant quelque temps une cellule voisine de celle de Coffin et eut l'occasion de causer avec lui, quoique difficilement, parce que, à l'époque, suivant qu'il nous l'a affirmé, sa connaissance de la langue anglaise était fort restreinte; il se souvient cependant qu'en une occasion Coffin lui posa la question: "Did you hear about a rifle at the Quebec Bridge?". Alors qu'il était à St-Vincent-de-Paul, l'officier Mercier alla le chercher pour l'amener à la prison de Québec; de la prison de Québec, il fut conduit dans l'auto de l'officier Mercier, qui s'était fait accompagner de son épouse et de ses jeunes filles, à la prison de New-Carlisle où il coucha; de la prison de New-Carlisle, il fut conduit à Percé où il eut une entrevue d'une quinzaine de minutes avec Me Noël Dorion (ceci se passait au cours du procès Coffin), puis fut ramené à Montréal par l'officier Mercier. Son départ de St-Vincent-de-Paul avait eu lieu le 27 juillet 1954, et son retour à cette institution eut lieu le 6 août 1954.

Le déplacement de ce prisonnier, en compagnie de l'épouse et des enfants de l'officier Mercier, représente sans doute "le voyage sous bonne escorte de Québec à Percé" dont parle M. Hébert. L'officier Mercier nous a informés qu'au cours du voyage à l'aller comme au cours du voyage de retour, il traita ce prisonnier comme il avait l'habitude de traiter tous les prisonniers qu'il

./accompagnait

accompagnait dans des voyages de ce genre et qu'il n'y eut aucune différence de traitements dans le voyage de retour par comparaison avec ceux du voyage à l'aller, contrairement à ce qu'affirme M. Hébert que le rosbif et le poulet rôti de l'aller furent remplacés au retour par le mauvais café et les fèves au lard de la prison de New-Carlisle. Interrogé devant cette Commission, ce prisonnier affirma n'avoir reçu aucune menace de qui que ce soit ni aucune pression pour aller témoigner, ne s'être jamais plaint à sa mère que la police le forçait à faire des déclarations sur Coffin, mais que sa mère avait pu, cependant, au cours d'une très courte visite que l'officier Mercier l'autorisa à lui faire avant le départ pour Percé, s'imaginer que la police essaierait de lui faire dire "des choses" et, enfin, avoir déclaré à Mercier, lorsqu'il alla le chercher à St-Vincent-de-Paul, qu'il ne savait rien.

Me Noël Dorion affirma que, lorsqu'au cours de l'interrogatoire très court qu'il fit subir à ce prisonnier, à Percé, ce prisonnier lui dit qu'il ne pouvait avoir conversé avec Coffin parce qu'il ne comprenait absolument aucun mot d'anglais; réalisant que ce prisonnier ne voulait pas ou ne pouvait pas témoigner, il lui déclara "vous ne serez pas témoin, c'est tout, vous ne pouvez être témoin".

Me Dorion affirma de façon catégorique et convaincante qu'il n'y eut pas de pressions d'exercées

./sur

sur ce prisonnier ni de sa part, ni de la part des policiers qui l'accompagnaient au cours de l'entrevue; il ajoute que c'est la seule fois qu'il a vu le prisonnier.

Pour sa part, le capitaine Matte déclare ne pas se souvenir d'avoir été présent lors de l'entrevue de ce prisonnier avec Me Noël Dorion et n'avoir pas eu connaissance que le prisonnier ait été appâté par un traitement de faveur.

Quant à la mère du prisonnier, cette dame se souvient d'avoir appelé Me Gravel immédiatement après le départ de son fils; elle nous informa que bien que son fils ne lui eût pas déclaré que la police "tentait par la force de lui faire dire des choses dont il ne savait rien au sujet de Coffin", elle a pu, sous le coup de l'énervement, donner à Me Gravel des informations qui auraient pu le lui laisser croire, parce qu'elle n'avait pas aimé que, au cours de la brève visite que lui avait rendue son fils, l'officier Mercier lui dise: "Dites à votre fils qu'il parle".

Pour sa part, Me Gravel, qui confirma avoir reçu le téléphone de la mère du prisonnier, déclara que la source des renseignements qu'il avait pu communiquer à M. Hébert et dont celui-ci a fait état dans son livre, fut la déclaration que la mère lui déclara avoir faite à son fils qu'elle l'avait supplié de ne dire que la vérité.

./Pour

Pour sa part, M. Roland Mercier nous déclare avoir demandé à la mère du prisonnier de prier son garçon de dire la vérité s'il savait quelque chose dans l'affaire Coffin et qu'il est possible qu'il ait dit à la mère qu'il travaillerait pour obtenir à son fils un pardon si c'était possible, mais il ne croit pas avoir déclaré à la mère que si elle réussissait à faire parler son garçon, il pourrait lui obtenir une libération plus rapprochée.

De ce qui précède, il appert clairement qu'aucune pression, aucune menace ne furent exercées sur ce second prisonnier, soit par le capitaine Matte, soit par Me Noël Dorion, qu'au contraire, dès que Me Dorion se fut rendu compte que ce prisonnier ne voulait rien dire ou n'avait rien à dire, il renonça à le faire entendre; il appert aussi que ce prisonnier ne reçut pas de traitement de faveur destiné à l'inciter à témoigner sur des faits qu'il affirmait ne pas connaître; d'autre part, il semblerait que l'officier Mercier se soit arrogé le droit de faire intervenir la mère du prisonnier auprès de son fils pour qu'elle conseille à son fils de dire la vérité; je dis "s'arroger le droit" parce que du témoignage de l'officier Mercier s'infère qu'il ne savait pas exactement pourquoi ce prisonnier était conduit à Percé, bien qu'il eût été en mesure de comprendre que ce devait être en rapport avec les contacts qu'il avait eus avec Coffin. Le procédé de l'officier Mercier n'était sans doute pas illégal, mais il était pour le moins indélicat et cet officier mérite des reproches.

Une chose est certaine, c'est que, dans les deux cas, ni l'un ni l'autre des deux prisonniers ne furent incités à témoigner faussement contre Coffin, que ni l'un ni l'autre des prisonniers ne témoignèrent et qu'aucun préjudice n'en est résulté pour Coffin, d'une part, et que, d'autre part, le procédé peut-être indélicat de l'officier Pat Mercier à l'endroit de la mère du second prisonnier ne peut, en aucune façon, justifier les accusations fausses portées par M. Hébert contre le capitaine Matte et contre Me Noël Dorion, relativement aux deux prisonniers, ni justifier, comme conclusion du récit faussé des démarches absolument régulières de la police pour s'assurer des déclarations que l'un ou l'autre de ces prisonniers aurait pu faire quant à des aveux de Coffin, l'allusion injuste "aux manoeuvres judico-policières et aux procédés utilisés par la police et la Couronne avant et pendant le procès de Percé peu rassurants" suivant ce que dit l'auteur, "sur la valeur des témoignages qui ont été entendus par le tribunal et sur la qualité des principes que la Couronne a osé invoquer".